



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



# Organisation du système éducatif français

Jacques LESIEUR

# INTRODUCTION

A la suite du changement de gouvernement en mai 2012, d'importantes réformes concernant l'organisation du système éducatif ont été programmées, s'inscrivant dans le cadre d'une refondation de l'école. Celle-ci, après consultation très largement ouverte (syndicats – associations de parents d'élèves – élus locaux – représentants du monde associatif et économique) débouchera sur une loi d'orientation et de programmation débattue à l'automne et votée début 2013.

En conséquence, ce recueil sur l'organisation du système éducatif français ne pourra prendre en compte que les mesures récentes réglementaires prises avant la promulgation de la loi.

# Table des matières

Principales étapes des textes fondateurs du domaine de l'Éducation.....	4
Le rôle du système éducatif et principes généraux de l'enseignement en France.....	6
Décentralisation – déconcentration. Formation professionnelle et apprentissage.....	10
L'organisation des services de l'administration du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.....	16
L'organisation académique.....	18
Les organismes collégiaux nationaux et locaux.....	24
L'inspection et l'évaluation de l'éducation.....	35
Objectifs et missions de l'enseignement scolaire.....	38
La rentrée scolaire 2012-2013.....	43
Les Établissements d'enseignement scolaire.....	46
L'enseignement du premier degré : l'école.....	51
Les enseignements du second degré : dispositions communes.....	54
Le collège.....	56
Le lycée d'enseignement général et technologique.....	60
Le lycée professionnel.....	63
La vie scolaire.....	68
Les chefs d'établissement.....	75
L'apprentissage.....	78
L'information et l'orientation.....	81
La formation continue des adultes.....	84
Adaptation et intégration scolaire.....	87
L'enseignement privé.....	91
L'enseignement supérieur : L'organisation générale des enseignements.....	93
Les établissements d'enseignement supérieur.....	99
L'opération CAMPUS.....	109
La vie universitaire.....	110
Les œuvres universitaires .....	115
La recherche.....	118
Niveaux de formation.....	120
Les programmes européens consacrés à l'éducation.....	121
La formation des enseignants et des personnels d'éducation .....	123

## PRINCIPALES ÉTAPES DES TEXTES FONDATEURS DU DOMAINE DE L'ÉDUCATION

De 1802

à 1808 : L'empereur Napoléon crée les lycées, le baccalauréat et l'Université Impériale, qui seront un ciment d'unité nationale

1824 : Création du ministère de l'Instruction publique

1850 : Loi Falloux qui favorise l'enseignement congréganiste (15 mars)

1881 : Lois Ferry (16 juin)  
gratuité de l'école primaire publique

1882 : Lois Ferry (28 mars)  
instauration de la laïcité et de l'obligation scolaire obligatoire (7 - 13 ans)

1919 : Loi Astier (25 juillet)  
Création de cours professionnels obligatoires pour les apprentis (technique – industriel - commercial)

1934 : Le ministère de l'Instruction publique devient ministère de l' Education Nationale

1936 : L'obligation scolaire est portée à 14 ans (9 août)

1950 : Création du CAPES (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré). Concours de recrutement de l'enseignement secondaire

1959 : Réforme BERTHOIN . L'obligation scolaire est portée à 16 ans, qui ne devient effective qu'en 1967. (6 janvier 1959)  
loi Debré (31 décembre 1959) : Instauration d'un système de contrat entre l'Etat et les écoles privées

1963 : Instauration de la carte scolaire (3 mai)  
Réforme Fouchet (3 août)  
Création des collèges d'enseignement secondaire (CES) destinés à remplacer le (CEG) et les premiers cycles des lycées

1966 : Création des instituts universitaire de technologie (I.U.T.)

1968 : Loi Edgar Faure (12 novembre)  
Loi d'orientation réorganisant l'enseignement supérieur

1971 : Loi établissant un numerus clausus à la fin de la première année de médecine.  
Loi d'orientation sur l'enseignement technologique qui a instauré l'apprentissage et pose le principe du droit à la formation continue

1975 : Reforme HABY qui instaure le « collège unique » – Classes indifférenciées dans les CES

1983 : Loi de décentralisation (22 juillet) compétences de l'Etat et des collectivités locales pour l'éducation

- 1984 : Loi Savary : complète la loi du 12.11.1968 et détermine l'organisation de l'enseignement supérieur
- 1985 : Loi fixant le transfert aux communes, aux départements et aux régions les charges de fonctionnement et d'équipement des locaux scolaires dans le cadre de la décentralisation.
- 1989 : La loi d'orientation L. Jospin, fait de l'éducation la première priorité nationale (10 juillet)  
Création des IUFM (Instituts Universitaires de Formation des Maîtres)
- 1992 : Nouvelle organisation des sections au baccalauréat : séries littéraires – série économique et sociale – série scientifique – série sciences et techniques – série sciences médico-sociales
- 2005 : Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'Ecole :
  - ° élever le niveau de formation des jeunes
  - ° favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et l'emploi
  - ° Décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif  
aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 2006 : Loi de programme du 18 avril pour la recherche
- 2007 : Loi du 10 août relative aux libertés et responsabilités des universités
- 2010 : Loi du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.
- 2010 : Loi du 13 décembre 2010 relative aux activités immobilières des établissements d'enseignement supérieur, aux structures interuniversitaires de coopération et aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant universitaire.

## LE RÔLE DU SYSTÈME ÉDUCATIF ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT EN FRANCE

C'est de préparer le jeune à une vie en constante évolution.

L'intervention des maîtres ne doit pas se substituer à celle de la famille, mais elle doit lui être complémentaire.

«Une bonne école de la Maternelle à l'Université c'est une école de l'initiative, de l'esprit d'équipe et de l'expérimentation».

### **Principes généraux de l'Enseignement en France**

Le préambule de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République déclare que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ».

Par ailleurs, l'article 34 de la Constitution stipule que « la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement ».

Le système d'enseignement français est fondé sur un certain nombre de grands principes formulés au plus haut niveau, c'est-à-dire dans la Constitution de la République. D'autres, en application de cette même Constitution furent édictés par la loi ou les règlements.

L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public.

L'Etat assume dans le cadre de ses compétences des missions comprenant ;

- La définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements
- La définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires
- Le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité
- La répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public
- Le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif

Les textes ont déterminé l'organisation actuelle qui comporte, d'une part, un enseignement public à tous les degrés « qui est un devoir de l'Etat » ; d'autre part, un enseignement privé, qui peut être aidé sous certaines conditions par l'Etat et les collectivités territoriales pour assurer une mission de service public.

### **Le Droit à l'Education**

L'Education est la première priorité nationale. Le service public de l'enseignement est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Le service public de l'enseignement supérieur rassemble les usagers et les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci dans une communauté universitaire. Il associe à sa gestion, outre ses usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales.

Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale. Elle est complétée par une évaluation de ses compétences et de ses besoins ; en fonction des résultats de l'évaluation, il est

proposé à chaque enfant ou adolescent handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation faisant l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation. Celle-ci associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales.

Tout enfant doit **pouvoir être accueilli** à l'âge de 3 ans dans une école maternelle si sa famille en fait la demande.

### **Les objectifs et missions du service public de l'enseignement**

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. La lutte contre l'illettrisme est une priorité nationale. La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

Les enseignements scolaires et universitaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et de concourir à son perfectionnement et à son adaptation au cours de la vie professionnelle.

L'éducation physique et sportive ainsi que les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation.

La technologie étant une des composantes fondamentales de la culture, les écoles, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur assurent un enseignement de technologie.

### **Enseignement scolaire**

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, de la formation professionnelle et technique, mais aussi de lui offrir la possibilité de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau.

Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif une formation professionnelle, quelque soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint.

L'éducation permanente constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles et manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social. Elle fait partie des missions des établissements d'enseignement.

La formation professionnelle permanente constitue également une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active. Ces formations ultérieures constituent la formation professionnelle continue qui fait partie de l'éducation permanente. Elle a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs aux changements des techniques et des conditions de travail et de favoriser leur promotion sociale. Elle est assurée par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement publics et privés, les organisations professionnelles, syndicales, familiales et les entreprises.

### **Enseignement supérieur**

Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations post-secondaires relevant des différents départements ministériels. Il contribue au développement de la recherche, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation, à la croissance régionale et nationale et à l'essor économique. A la réalisation d'une politique de l'emploi, et à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- La formation initiale et continue – la formation des formateurs,
- La recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats,
- La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- La coopération internationale.

Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles.

A cet effet :

- Il accueille les étudiants et concourt à leur orientation
- Il dispense la formation initiale
- Il participe à la formation continue
- Il assure la formation des formateurs

L'orientation des étudiants comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés, sur les passages possibles d'une formation à une autre.

La formation continue s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active.

Les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent permettre aux enseignants-chercheurs, aux enseignants et aux chercheurs d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

### **L'obligation et la gratuité scolaire**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers, entre six et seize ans.

L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux ou toute personne de leur choix.

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et pendant la période d'obligation scolaire est gratuit. Il est également gratuit pour les élèves des lycées publics ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré.

### **La laïcité de l'enseignement public**

« La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ». (Préambule de la constitution de 1958).

L'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Dans les écoles élémentaires publiques il n'est pas prévu d'aumônerie.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) comportant un internat, une aumônerie est instituée à la demande de parents d'élèves.

L'instruction religieuse est donnée par les aumôniers et les ministres des différents cultes dans l'intérieur des établissements. Elle est enseignée aux heures laissées libres par l'horaire des cours et leçons.

### **La liberté de l'enseignement**

L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés. Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'Etat, les régions, les départements ou les communes. Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.



## **TEXTES ESSENTIELS**

Loi du 12 novembre 1968 : Loi Edgar Faure – Loi d'orientation dans l'Enseignement Supérieur.

Loi du 2 mars 1982 : Loi Gaston Defferre – Décentralisation

Loi du 22 juillet 1983 : Répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités Territoriales

Loi du 26 janvier 1984 : Loi Alain Savary – Aménagement de la loi d'orientation (Enseignement Supérieur)

Loi du 25 janvier 1985 : Définition de l'organisation administrative et financière des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (E.P.L.E.)

Loi du 10 juillet 1989 : Loi Jospin – Loi d'orientation sur l'éducation

Loi du 6 février 1992 : Déconcentration et charte de la déconcentration par décret du 1<sup>er</sup> juillet 1992

Loi du 20 décembre 1993 : Loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle

Loi du 15 mars 2004 : Encadrement, en application du principe de laïcité, du port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 : Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

Loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche

Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités

## **DÉCENTRALISATION – DÉCONCENTRATION. FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE**

### **La décentralisation**

C'est le pouvoir de décider localement dans les seules limites du suffrage universel et de rapprocher les citoyens des décideurs. « Une véritable révolution de notre paysage institutionnel ».

La décentralisation : Transfert de compétences à des élus

### **Répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales**

Le système éducatif français était par tradition historique extrêmement centralisé. A partir de 1982, la France s'est engagée dans une importante action de décentralisation qui a profondément modifié le champ des attributions respectives des administrations publiques de l'Etat et des collectivités territoriales. Désormais l'éducation est un service public de l'Etat, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales.

Toutefois l'Etat reste le garant du bon fonctionnement du service public et de la cohérence de l'enseignement. Le Ministre est responsable de la politique Educative.

Les régions se sont vu attribuer la responsabilité de la construction (ou de l'extension) des grosses réparations et du fonctionnement des lycées d'enseignement général, technologique et professionnel

- des subventions pour leurs dépenses d'équipement.
- du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des lycées.
- de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires.
- du financement partiel des établissements universitaires.
- de politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Les départements ont reçu les mêmes compétences pour les collèges, sauf en ce qui concerne les établissements universitaires et la politique régionale d'apprentissage et en ajoutant les transports scolaires.

Les communes elles continuent d'exercer toutes les compétences inscrites dans le code général des collectivités territoriales pour les écoles élémentaires et maternelles. C'est-à-dire l'implantation, la construction, l'équipement, le fonctionnement et l'entretien de ces établissements, la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement des écoles.

L'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires.

Elles peuvent modifier les horaires d'entrée et de sortie des élèves.

Elles peuvent créer dans chaque commune une caisse des écoles destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Dans l'enseignement supérieur, les établissements publics bénéficient d'une large autonomie. Toutefois dans le respect de la carte des formations supérieures, de l'implantation et des aménagements des établissements d'enseignement supérieur fixés par l'Etat après consultation des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, l'Etat peut confier aux collectivités territoriales la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur.

### **Dispositions financières**

La loi a prévu que les charges financières résultant de la nouvelle répartition des compétences devaient être compensées.

La compensation est intégrale et concomitante (simultanée).

### Pour les écoles

Les communes n'assument pas de charges nouvelles de fonctionnement sauf lorsqu'elles décident de participer au financement des transports scolaires dans les périmètres urbains. Dans ce cas, l'augmentation des charges peut être compensée par une attribution de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.).

De plus les dépenses relatives au logement des instituteurs ont été intégrées à la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.).

L'aide de l'Etat pour les opérations de construction, extension, grosses réparations, équipement des écoles (ne représentant pas une charge nouvelle pour les communes) ne fait plus l'objet de subventions particulières attribuées par le Conseil général à partir des autorisations de programme du M.E.N. Les communes sont bénéficiaires de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) qui regroupe toutes les subventions d'équipement versées par l'Etat aux communes.

### Pour les collèges, les lycées et les établissements assimilés

Les dépenses de fonctionnement représentent une charge nouvelle et importante que le département ou la région doivent supporter. Elles sont réparties sur les critères suivants :

- Nombre d'élèves
- Importance de l'établissement
- Type d'enseignement
- Populations scolaires concernées
- Indicateurs qualitatifs de la scolarisation

La compensation financière est effectuée sous le contrôle d'une commission consultative sur l'évaluation des charges, présidée par un magistrat de la Cour des Comptes.

Chaque département pour les collèges et chaque région pour les lycées reçoivent une attribution de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.) correspondant aux dépenses effectuées précédemment par l'Etat pour le fonctionnement des établissements scolaires.

Par ailleurs, les dépenses d'investissement donnent lieu à compensation par l'attribution de deux dotations spécifiques, une pour les lycées et les établissements assimilés, l'autre pour les collèges :

- La dotation régionale d'équipement scolaire (D.R.E.S.)
- La dotation départementale d'équipement des collèges (D.D.E.C.)

C'est la loi de finances qui fixe le montant global des dotations et la répartition des crédits entre la D.R.E.S. et la D.D.E.C. au niveau national.

### LA PROCEDURE DE PLANIFICATION SCOLAIRE

	Schéma provisionnel des formations	Programmes prévisionnels des investissements		Structure pédagogique	Liste annuelle des opérations
Commune d'implantation		Lycées	Collèges		Accord
		Accord	Accord		
Département	Accord	Accord	Élaboration		Accord pour les collèges
Région	Élaboration	Élaboration			Accord pour les lycées et établissements assimilés
État				Élaboration	Élaboration (Préfet de Région)

### Décision de construction d'un établissement scolaire

En amont, toute décision doit tenir compte du schéma prévisionnel des formations arrêté par la Région.

COLLEGE
Le Conseil Général établit le programme prévisionnel des investissements des collèges

LYCEE
Le Conseil Régional établit le programme prévisionnel des investissements des lycées

Les services académiques (Rectorat – Inspection Académique) déterminent la structure pédagogique correspondant aux formations envisagées.

### L'Etat accorde les dotations

Dotation départementale
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) Le Préfet de Région arrête la liste annuelle des opérations d'investissement (*)

Dotation Régionale
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) Le Préfet de Région arrête la liste annuelle des opérations d'investissement (*)

(\*) Cette liste vaut engagement de l'État de fournir les moyens en personnels.

## DES COMPETENCES PARTAGEES

Transfert des compétences de l'État à une collectivité territoriale

Niveau de Responsabilité

Désignation	Commune (Conseil Municipal)	Département (Conseil Général)	Région (Conseil Régional)	Etat
Constructions – Reconstructions – Extensions Grosses réparations	Écoles maternelles et Élémentaires	Collèges	Lycées d'enseignement général, technologique et professionnel	Universités (contrats État Région)
Crédits d'équipement et de fonctionnement	Écoles maternelles et élémentaires	Gestion des TOS * (collèges)	Gestion des TOS * (lycées)	Les dépenses pédagogiques des lycées et collèges, y compris les dépenses d'investissement * + Traitements des personnels enseignants et administratifs
Ou par subvention		Collèges	Lycées Enseignement Général Technologique et professionnel	
Compétences particulières				Structure pédagogique générale des établissements, diplômes.
Instances de concertation	Pour les communes, les départements et les Régions : Organisation d'activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires Modification des heures d'entrée et de sortie des élèves (Commune – Conseil Municipal)			
	Comité Local d'éducation	Conseil départemental de l'Éducation Nationale	Conseil Académique de l'Éducation Nationale	Conseil Supérieur de l'Éducation

\*En investissements, il s'agit des dépenses relatives à l'introduction de nouvelles technologies ou à la fourniture de matériels spécialisés indispensables à la rénovation des enseignements.

\*TOS : Techniciens-Ouvriers-Agents de service

### La déconcentration

Afin de permettre, à chaque échelon, un dialogue entre les instances du système éducatif et les collectivités territoriales situées au même niveau, plusieurs mesures de déconcentration ont été prises ces dernières années, transférant des prises de décision du ministère aux services déconcentrés de l'État. A tous les niveaux de la hiérarchie administrative, on trouve un représentant de l'État et un représentant de l'Education Nationale, interlocuteurs des assemblées d'élus.

La déconcentration : Transfert de pouvoirs à des autorités subordonnées

Niveau	Représentant(s) de l'État	Représentant(s) de l'Education Nationale
Etat	Président de la République Premier ministre et tous les ministres	Ministre chargé de l'E.N. Et éventuellement des secrétaires d'État
Région	Préfet de Région désigné en Conseil des Ministres	Recteur * désigné par le ministre de l'Education Nationale
Département	Préfet désigné en Conseil des ministres	DA-SEN désigné par le ministre de l'E.N.
Commune	Préfet	Premier degré : DA-SEN Et l'équipe des I.E.N.
Établissement	Préfet	Second degré : Chefs d'établissements (proviseurs et principaux)

\* sauf dans 3 cas où la Région ne coïncide pas avec l'Académie : Ile de France, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A.).

### Utilisation des locaux scolaires

Sur sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

### Les transports scolaires

Les transports scolaires sont des services réguliers publics. Le département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Un décret en Conseil d'État fixe les règles techniques auxquelles doivent répondre les transports scolaires.

La gratuité totale pour les élèves transportés n'est pas assurée dans tous les départements. Elle peut par exemple être assurée aux seuls élèves de l'enseignement du premier degré, ou à ceux de moins de seize ans ; ou encore aux enfants des familles non imposables.

## **Formation professionnelle et apprentissage**

La Région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Elle organise sur son territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience et contribue à assurer l'assistance aux candidats à la validation des acquis de l'expérience.

Elle organise des actions destinées à répondre aux besoins d'apprentissage et de formation.

Elle assure l'accueil en formation de la population résidant sur son territoire, ou dans une autre région si la formation désirée n'y est pas accessible.

La région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en œuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation. Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

Ce plan est élaboré en concertation avec l'État, les collectivités territoriales concernées et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national. Il est approuvé par le Conseil Régional après consultation des conseils généraux, du conseil économique et social régional, des chambres de commerce et d'industrie, du conseil académique et de l'éducation nationale.

Le plan régional de développement des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi.

A savoir :

- La formation initiale préparant à un diplôme de formation professionnelle délivré par l'État ou une formation complémentaire d'initiative locale.
- L'apprentissage
- Les contrats d'insertion en alternance prévus au titre VIII du livre IX du code du travail.
- Les actions de formation professionnelle continue en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi.

Il vaut schéma prévisionnel d'apprentissage.

Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour sa partie consacrée aux adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi.

L'État, une ou plusieurs régions, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socio-professionnels peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment de formation professionnelle alternée et de financement des formations des demandeurs d'emploi. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.

## **Textes essentiels de décentralisation**

Les lois du 22 juillet 1983 et du 13 août 2004 ont transféré aux communes, aux départements et aux régions les charges de fonctionnement et d'équipement des locaux scolaires.

Loi du 25 janvier 1985 : Définition de l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

Décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définit aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DU MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

L'État définit les orientations pédagogiques et les programmes d'enseignement ; il assure le recrutement, la formation et la gestion des personnes. Il fixe le statut et les règles de fonctionnement des établissements, leur attribue les postes nécessaires d'enseignants, de chercheurs et de personnels administratifs.

**Le ministre de l'Éducation Nationale**

Il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en faveur de l'accès de chacun aux savoirs et du développement de l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et secondaire. Il veille, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation.

**La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Elle prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative au développement de l'Enseignement supérieur. Elle propose et, en liaison avec les autres ministres intéressés, met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche et de la technologie. Elle est compétente en matière de politique de l'espace. Elle prépare les décisions du Gouvernement relatives à l'attribution des ressources et des moyens alloués par l'État dans le cadre de la mission interministérielle « Recherche et Enseignement Supérieur ».

Elle est associée à la définition et à la mise en œuvre du programme des investissements d'avenir. Elle participe à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

**La ministre déléguée auprès du Ministre de l'Éducation Nationale chargée de la réussite éducative**

Elle traite par délégation du Ministre de l'Éducation Nationale des questions relatives à la préparation et à la mise en œuvre des mesures propres à favoriser la réussite scolaire de tous les élèves.

Elle met en œuvre la politique d'innovation et d'expérimentation dans l'enseignement et la vie scolaire ainsi que les actions d'accompagnement éducatif conduites dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

**L'administration centrale**

Pour élaborer et mettre en œuvre la politique du gouvernement et exercer leurs attributions, les ministres sont assistés d'un secrétariat général, d'un ensemble de directions générales, directions et services, et d'organismes rattachés.



**Ministère de l'Education Nationale  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**

**Organisation de l'administration centrale**

<b>Secrétariat général</b>	<b>Cabinets</b>	<b>Organismes rattachés</b>
	<b>Directions générales</b>	
<b>Direction générale des ressources humaines</b>	<b>Direction générale de l'enseignement scolaire</b>	<b>Organismes rattachés</b>
<b>Direction de l'encadrement</b>	<b>Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle</b>	<b>Contrôle financier</b>
<b>Direction des affaires financières</b>	<b>Direction générale pour la recherche et l'innovation</b>	<b>Inspection générale de l'Education Nationale</b>
<b>Direction des affaires juridiques</b>	<b>Pôle de contractualisation et de financement des établissements de formation et de recherche</b>	<b>Inspection générale de l'administration de l'Education Nationale</b>
<b>Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance</b>	<b>La mission interministérielle d'audit interne</b>	<b>Inspection générale des bibliothèques et la délégation aux usages de l'internet</b>
<b>Direction des relations européennes et internationales et de la coopération</b>		<b>Haut fonctionnaire de défense et de sécurité</b>
<b>Délégation à la communication</b>		<b>Médiateur de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur</b>
<b>Service de l'action administrative et de la modernisation</b>		<b>Mission scientifique, technique et pédagogique</b>
<b>Service des technologies et des systèmes d'information</b>		

## L'ORGANISATION ACADÉMIQUE

Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

L'éducation nationale dispose d'une administration déconcentrée lui permettant de gérer au plus près du terrain certaines compétences de gestion quotidienne.

Les pouvoirs de ces échelons inférieurs sont de plus en plus larges, l'administration centrale fixant de plus en plus ses missions sur l'orientation de la politique éducative et la définition des grands principes nationaux (programmes – recrutement des enseignants...) l'élaboration des cadres législatif et réglementaire, l'évaluation et la prospection, la coordination de l'action éducative.

Le décret du 5 janvier 2012 N° 2012-16 réforme l'organisation des services académiques et départementaux de l'éducation nationale.

Il crée un comité de direction de l'académie composé du Recteur et de ses adjoints, le secrétaire général d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale (IADSDEN) qui prennent le titre de directeurs académiques des services de l'Education Nationale (DA-SEN).

### **Le recteur**

La France est divisée en circonscriptions académiques (30). Chacune des académies est administrée par un Recteur.

Nommé en Conseil des ministres. Proposé par le Premier Ministre. Docteur d'Etat et Professeur des Universités. « Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est habilité à diriger des recherches ». Toutefois, dans la limite de 20% de l'effectif des emplois correspondants, peuvent être nommés recteurs :

- 1) Des personnes ayant exercé les fonctions de secrétaire général de ministère ou de directeur d'administration centrale pendant au moins 3 ans.
- 2) Les personnes titulaires du doctorat et justifiant d'une expérience professionnelle de dix au moins dans le domaine de l'enseignement, de la formation ou de la recherche.

### **Attributions**

Le décret prévoit que le Recteur arrête, conformément aux orientations ministérielles, l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ainsi que les attributions des services de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale placée sous son autorité.

En ce qui concerne la répartition des compétences entre les Recteurs et les DA-SEN, le décret prévoit que les attributions actuellement confiées aux « IA-DSDEN » par des dispositions législatives sont désormais exercées par les DA-SEN, agissant par délégation du Recteur.

Il attribue également au Recteur d'académie les compétences jusqu'alors attribuées ou déléguées aux IADSDEN en vertu de dispositions réglementaires, les DA-SEN interviennent désormais en qualité de délégués de la signature du Recteur d'académie.

Enfin, le décret met en place le cadre juridique permettant la création de services interdépartementaux et les mutualisations de service, en application du schéma de mutualisation arrêté par le Recteur.

Par ailleurs, le Recteur bénéficie d'attributions particulières nombreuses : au niveau du premier degré, la répartition des emplois entre les départements. Compte tenu des transferts de compétences (lois de décentralisation), il est qualifié pour mettre en place la structure pédagogique et arrêter la nature des formations dispensées dans les lycées, et les conditions d'affectation des élèves. Il exerce son contrôle sur les actes relevant de l'action éducative, ainsi que le contrôle administratif et pédagogique du fonctionnement des lycées et établissements assimilés.

En conformité avec les orientations ministérielles, le Recteur d'académie arrête un schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale.

Pour la formation continue, au titre des compétences de l'État ou de la Région, il définit et exécute la politique académique de formation continue, l'organisation et le contrôle des groupements d'établissements (GRETA). Pour les personnels, la gestion complète de certains corps, et la gestion déconcentrée de certains actes de gestion de plusieurs catégories de personnels de catégorie A.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses par délégation du Préfet.

**L'enseignement privé** : le Recteur assure le contrôle de la pédagogie dans tous les établissements privés sous contrat. Il reçoit les demandes d'ouverture et de fermeture des établissements (second degré et enseignement supérieur), agrée les directeurs et nomme le personnel enseignant en accord avec les chefs d'établissement.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le Recteur est chancelier des universités. Il représente donc le Ministre auprès des universités. Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement et exerce un contrôle à posteriori sur les établissements. En cas de difficultés graves de fonctionnement des organes statutaires, il peut prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires.

**La chancellerie** : Etablissement public à caractère administratif (1971). Elle est chargée de gérer les biens indivis entre plusieurs Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel E.P.C.S.C.P. (universités) et «Maison» du Recteur.

### **Les commissions**

La commission régionale pour les bourses d'enseignement du second degré et la commission des bourses nationales d'apprentissage sont présidées par le Recteur. Elles ont pour attribution de statuer sur les demandes de bourses, lorsque celles-ci ont fait l'objet d'un premier refus et que les représentants des candidats boursiers ont fait appel.

Le conseil académique consultatif de la formation continue. Présidé par le Recteur, il étudie les mesures destinées à favoriser le développement de la formation continue.

Le comité académique des œuvres sociales. Présidé par le Recteur, il a pour attribution de faire connaître les besoins des personnels dans le domaine social et de rechercher les moyens de développer l'action sociale. L'action sociale en faveur des personnels est un élément important de la politique de gestion des ressources humaines.

### **Le conseil académique de la vie lycéenne (CAVL)**

Présidé par le Recteur, il est consulté et formule des avis sur les questions relatives à la vie matérielle, pédagogique, sociale et culturelle des élèves dans les lycées. Il se réunit trois fois par année scolaire et comprend au maximum 40 membres, dont la moitié au moins sont des lycéens membres des conseils des délégués des élèves des établissements de l'Académie. Il comprend des représentants de l'Education Nationale et de la Région et éventuellement des représentants des administrations de l'Etat, des départements, des villes et du monde associatif. Un délégué académique à la vie lycéenne est nommé par chaque recteur et placé directement auprès de lui (DAVL).

Sa mission est d'organiser et de dynamiser la vie lycéenne au sein de l'académie. Interlocuteur privilégié pour les lycéens, il est chargé d'encourager la participation à la vie lycéenne.

### **Le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et l'emploi (COREF)**

Il est compétent pour :

- Le projet de plan régional de développement des formations professionnelles et des bilans annuels d'exécution de ce plan.
- La politique de formation professionnelle et de promotion sociale menée par l'Etat dans la Région.

### **La commission académique d'allocation d'études**

Elle est composée de manière paritaire de membres de l'administration, d'un représentant des collectivités locales, d'un représentant des caisses d'allocations familiales et de représentants étudiants.

Présidée par le Recteur, elle émet un avis d'attribution ou de non attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études et propose le montant de l'aide susceptible d'être accordée.

## **ANNEXES**

### **Bassin d'éducation formation**

Dans certaines académies, des établissements situés dans la même zone géographique sont regroupés en un bassin d'éducation-formation. Ce regroupement leur permet de déterminer une politique commune pour un certain nombre d'activités : gestion, politique d'options - services de formation continue - institution d'un réseau de relations et de ressources humaines. Le bassin favorise l'ouverture et le partenariat de l'Ecole avec son environnement économique et social. Il assure la mise en œuvre cohérente des projets liés à l'instruction - l'éducation - la formation et l'insertion des élèves de la maternelle au lycée.

### **Secteurs et districts**

Le territoire de chaque académie est divisé en secteurs et en districts scolaires.

Les secteurs scolaires correspondent aux zones de desserte des collèges et les districts aux zones de desserte des lycées.

### **Dispositions propres aux Académies de Paris, de Créteil et de Versailles**

Le comité des recteurs de la région d'Ile de France, présidé par le recteur de l'académie de Paris, est chargé de coordonner les travaux de prévision et d'études relatifs à la planification des investissements entrant dans le domaine de l'éducation ainsi qu'aux équipements scolaires et universitaires dans la région. Il examine et arrête les propositions faites à cet égard au préfet de région.

Dans les autres domaines, le comité assure les liaisons et la coordination nécessaires entre les trois académies. Il instruit les affaires qui sont la compétence d'organismes régionaux.

Le recteur de l'académie de Paris exerce les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Pour les questions relatives aux enseignements supérieurs, le recteur de l'académie de Paris est assisté par un adjoint qui prend le titre de vice-chancelier des universités.

Pour les questions relatives aux écoles, aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale, le recteur de l'Académie de Paris est assisté par un adjoint qui prend le titre de directeur de l'académie de Paris. Ce dernier est lui-même assisté d'inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education.

Dans la région Ile-de-France le service interacadémique des examens et concours est placé sous l'autorité des recteurs des académies de Créteil, Paris et de Versailles. La coordination est assurée par le comité des recteurs de la région d'Ile-de-France. Il est rattaché administrativement à l'académie de Paris.

### **Pour mémoire**

#### **La Commission Académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères.**

Elle est consultée par le Recteur de l'Académie, et elle émet des vœux sur toute question relative à l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'académie. Elle se réunit aux moins deux fois par an.

#### **Le délégué académique à la vie lycéenne**

A compter de la rentrée scolaire 2005-2006, il est demandé à chaque recteur de nommer auprès de lui un délégué académique à la vie lycéenne (DAVL). Il aura pour mission d'organiser et de dynamiser la vie lycéenne au sein de l'académie. Il sera responsable notamment de l'articulation entre les différentes instances de la vie lycéenne : conseil académique à la vie lycéenne (CAVL) et conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

Placé directement auprès du recteur, il sera l'interlocuteur privilégié pour les lycéens.

#### **Le groupement d'intérêt public (GIP) pour la formation professionnelle continue et l'insertion professionnelle instituées dans l'Académie.**

Un groupement d'intérêt public (GIP) peut être créé dans chaque Académie entre l'Etat et des personnes morales de droit public ou de droit privé pour assurer le développement de la formation professionnelle continue ainsi que de la formation et de l'insertion professionnelle et pour mettre en commun les moyens nécessaires à ces activités.

### **Le directeur académique des services de l'Education Nationale (DA-SEN)**

La France est divisée en départements administrés au niveau de l'éducation nationale par des directeurs académiques des services de l'Education Nationale.

Ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale. Les directeurs académiques des services de l'Education Nationale sont les directeurs des services départementaux de l'Education Nationale du département dans lequel ils sont nommés.

## **Attributions**

Ils représentent le Recteur dans ce département. Ils participent à la définition d'ensemble de la stratégie académique qui met en œuvre la politique éducative et pédagogique relative aux enseignements primaires et secondaires arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.

Sous l'autorité du Recteur, ils mettent en œuvre la stratégie académique organisant l'action éducative dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale dans leur département.

Ils ont la qualité de chef de service déconcentré dans le département,

### **Enseignement du premier degré**

Il a pouvoir de décision pour l'ouverture et la fermeture des classes et des écoles et pour l'implantation des emplois de professeurs des écoles. Il détient la quasi-totalité des compétences en matière de gestion des personnels des écoles.

Son rôle est très important pour la préparation de la rentrée dans l'enseignement du premier degré et la définition du réseau scolaire du département. En outre, il approuve les programmes pédagogiques de construction des écoles, et donne son avis sur les transports scolaires.

Il est membre du conseil scientifique et pédagogique de l'I.U.F.M.

### **Enseignement du second degré**

Dans le cadre de la modernisation du service public, le DA-SEN contribue à l'ensemble des tâches d'animation, gestion et contrôle des premier et second degrés.

Il est qualifié pour mettre en place la structure pédagogique et arrêter la nature des formations dispensées dans les collèges. Il organise le brevet des collèges et les examens de l'enseignement professionnel (CAP – BEP).

Il définit les secteurs et les districts en liaison avec le recteur, affectation après orientation, voyages scolaires, accidents scolaires, activités éducatives et culturelles.

En ce qui concerne les collèges, il a compétence pour exercer les attributions dévolues à « l'autorité académique ».

Il suscite souvent les expériences et innovations pédagogiques.

### **Enseignement privé**

Il reçoit les déclarations d'ouverture des écoles, et si nécessaire peut s'y opposer. Par délégation du recteur, il exerce le contrôle administratif et pédagogique des établissements privés liés à l'Etat.

## **Les commissions**

### **La commission départementale des bourses**

Présidé par l'inspecteur d'académie, elle examine les demandes de bourses du second degré et propose l'acceptation ou le rejet des demandes. Elle peut donner un avis sur le montant et la durée de la bourse à accorder. Le recteur, après avis de la commission et rapport de l'inspecteur d'académie, prend la décision d'acceptation ou de refus de la demande. En cas de rejet, les demandeurs peuvent faire appel auprès de la commission régionale des bourses.

### **La commission départementale de l'Education Spéciale (C.D.E.S.)**

Elle est compétente pour l'orientation des enfants et des adolescents atteints de handicaps physiques sensoriels ou mentaux et pour l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. Les membres sont nommés par le Préfet. A l'égard des parents, le rôle de la commission est d'information et de proposition.

### **Le comité départemental des œuvres sociales**

Il exerce au niveau départemental des attributions analogues à celles du comité institué auprès du recteur pour l'Académie. Il examine les mesures propres à développer l'action sociale en faveur des personnels et à les informer sur toutes les dispositions d'ordre social.

### **Annexe**

#### **La circonscription**

Elle regroupe les écoles maternelles et élémentaires d'une ou plusieurs communes. Elle est placée sous l'autorité et la responsabilité d'un inspecteur de l'éducation nationale (I.E.N.)

#### **Les secteurs scolaires**

Ils correspondent aux zones de desserte des collèges et les districts aux zones de desserte des lycées.

Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte.

Le directeur académique des services de l'Education Nationale, détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose.

### Le Haut Conseil de l'Éducation

Il est composé de 9 membres désignés pour 6 ans. Cette instance est chargée de donner au ministre de l'Éducation Nationale des avis sur toute question générale relative à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif, à la politique de formation des enseignants.

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006 des dispositions de la LOLF (loi organique relative aux lois de finances) place l'obligation de résultats au coeur des principes qui régissent le pilotage de l'action éducatrice de l'État à ses différents échelons. A cette fin, le Haut Conseil de l'Éducation dresse chaque année un bilan des résultats obtenus par le système éducatif, ainsi que des expérimentations engagées.

Il est assisté d'un comité consultatif composé de personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des organisations syndicales, professionnelles, de parents d'élèves, d'élèves, des associations et toutes autres personnes ayant une activité dans les domaines qui sont de sa compétence.

Le Haut Conseil de l'Éducation se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande de la majorité de ses membres ou à la demande du ministre chargé de l'Éducation Nationale.

### Le Conseil Supérieur de l'Éducation délibérant en matière consultative

Il donne son **avis** sur :

- Les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation
- Les règlements relatifs aux programmes, aux examens, à la délivrance des diplômes et à la scolarité
- Les questions intéressant les établissements privés d'enseignement élémentaire, secondaire et technique
- Les questions d'ordre statutaire intéressant les personnels des établissements privés sous contrat
- Les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation quelque soit le département ministériel intéressé
- Toutes les questions dont il est saisi par le ministre chargé de l'éducation

Il est présidé par le ministre chargé de l'éducation ou par son représentant.

Il est composé de 97 membres répartis entre les représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et des autres personnels de l'enseignement public ainsi que des établissements d'enseignement privés et leurs personnels, les représentants des usagers : Parents d'élèves de l'enseignement public et privé – étudiants – associations familiales – élèves des lycées, et les représentants des collectivités territoriales et des organismes attachés aux grands intérêts, culturels, éducatifs, sociaux et économiques.

Le conseil supérieur de l'éducation comprend une section permanente et des commissions spécialisées.

Les membres du conseil supérieur de l'éducation sont nommés ou élus pour 3 ans, à l'exception des élèves des lycées qui siègent pour 2 ans. Le mandat est renouvelable.

Le conseil est convoqué en session plénière au moins deux fois par an. Les avis du conseil supérieur de l'éducation et de sa section sont donnés à la majorité simple.



**Le Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire :  
18 membres : 12 enseignement public – 6 enseignement privé**

Il statue en appel et en dernier ressort : Il se réunit sur convocation de son président.

- 1) Sur les jugements rendus en matière contentieuse et en matière disciplinaire par les conseils académiques de l'éducation nationale.
- 2) Sur les décisions disciplinaires et contentieuses rendues par les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.
- 3) Sur les décisions prises par la commission des titres d'ingénieur relativement aux écoles privées légalement ouvertes qui demandent à délivrer les diplômes d'ingénieur.

En matière disciplinaire, les décisions qui prononcent une sanction doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les déchéances ou incapacités résultant des décisions prononcées à l'encontre des membres de l'enseignement public ou privé peuvent être relevées par le Conseil Supérieur de l'Education.

**Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
(C.N.E.S.E.R.) : 68 membres**

**En matière consultative**

Il assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Il comprend des représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel, et des représentants des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, il donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP).

Il est convoqué en session plénière au moins trois fois par an.

Il est obligatoirement consulté sur :

- 1) La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- 2) Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels.
- 3) La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.
- 4) Il peut être, enfin, saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**En matière disciplinaire : 14 membres**

Il statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs – enseignants et usagers.

Les déchéances ou incapacités résultant des décisions prononcées à l'encontre des enseignants-chercheurs, des enseignants titulaires de l'enseignement public supérieur, des étudiants et des candidats aux examens exclus des établissements d'enseignement supérieur public, peuvent être relevées par le CNESER.

**Annexe** : Il est créé au sein du Conseil National de l'enseignement supérieur et de la recherche une section permanente composée de 23 membres. En dehors des sessions plénières, la section permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues au CNESER.

### **La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur**

La conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur est composée des responsables des écoles françaises à l'étranger, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités ainsi que des membres de deux conférences constituées respectivement :

- des présidents d'université, des responsables des grands établissements et des directeurs d'écoles normales supérieures
- des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou d'écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur et des directeurs d'école d'ingénieur autres que celles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chacune de ces deux conférences peut se constituer en une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

La conférence des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur, en formation plénière, élit en son sein un président et un bureau pour une durée de 2 ans .

Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

### **L'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.**

Il évalue l'accessibilité des établissements.

Il étudie au regard des règles de sécurité, les conditions d'application des règles de sécurité, l'état des immeubles et des équipements affectés aux établissements scolaires, aux établissements d'enseignement supérieur et aux centres d'information et d'orientation. Il informe des conclusions de ses travaux les collectivités territoriales, les établissements et les administrations concernées. Il remet au ministre un rapport annuel qui est rendu public.

Il est composé de 51 membres, nommés pour une durée de 3 ans par le ministre chargé de l'éducation.

### **Le Haut Conseil de la science et de la technologie**

Il est chargé d'éclairer le Président de la République et le Gouvernement sur toutes les questions relatives aux grandes orientations de la nation en matière de politique de recherche scientifique, de transfert de technologie et d'innovation.

Il peut donner son avis : sur les grands enjeux scientifiques et technologiques, la politique scientifique et technologique de la France aux niveaux communautaire et international, les grands investissements de recherche, l'organisation du système public de recherche.

Il comprend de 12 à 20 membres désignés pour 4 ans par le Président de la République. Il adopte et rend public un rapport annuel.

### **La conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs**

Elle regroupe les responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou d'écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur.

Elle a pour objet de promouvoir la mutualisation des expériences de ses membres, d'étudier tous sujets relatifs au métier et à la formation des ingénieurs. Elle est appelée à donner des avis motivés sur les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Présidée par le ministre, elle se réunit en formation plénière au moins deux fois par an.

### **Les commissions professionnelles consultatives (C.P.C.)**

Décret n° 2012-965 du 20 août 2012 relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le présent décret a pour objet de créer les commissions qui doivent être consultées pour la création des diplômes à finalité professionnelle relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Sont instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale pour une durée de 5 ans renouvelables les commissions ci-dessous énumérées :

- Métallurgie
- Bâtiment – Travaux publics – Matériaux de construction
- Chimie – Bio industrie, environnement
- Alimentation
- Métiers de la mode et industries connexes
- Bois et dérivés
- Transport – Logistique, sécurité et autres services
- Communication graphique et audio-visuel
- Arts appliqués
- Commercialisation et distribution
- Services administratifs et financiers
- Tourisme - Hôtellerie et restauration
- Coiffure – Esthétique et services connexes
- Secteur sanitaire et social - Médico-social

Elle émettent des avis et formulent des propositions sur :

- La définition des spécialités des diplômes professionnelles relatifs aux professions des divers secteurs d'activité.
- La définition des séries et le contenu des enseignements technologiques du baccalauréat technologique.
- La cohérence des diplômes professionnels et technologiques compte tenu de l'évolution des professions et de leur secteur d'activité.

La composition des commissions professionnelles consultatives est fixée comme suit :

- 10 représentants des employeurs, y compris secteur public et artisanat,
- 10 représentants des salariés,
- 10 représentants des pouvoirs publics,
- 10 personnalités qualifiées
  - a) 5 représentants des personnels enseignants du second degré.
  - b) un représentant des chambres de commerce et d'industrie.
  - c) un représentant des chambres de métier et d'artisanat.
  - d) 2 représentants des associations de parents d'élèves.
  - e) un conseiller de l'enseignement technologique.

Les membres des commissions professionnelles consultatives sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale pour une durée maximale de 5 ans. Elles se réunissent au moins une fois par an.

### **Le conseil national de la vie lycéenne (CNVL)**

Instance d'information et de dialogue entre les lycéens et le ministre, il est présidé par le Ministre.

Il se compose de 33 membres élus pour deux ans par les conseils académiques de la vie lycéenne, et des trois représentants des lycéens siégeant au conseil supérieur de l'éducation. Tenu informé des grandes orientations de la politique éducative, il peut être consulté sur les questions relatives au travail scolaire et à la vie matérielle, sociale, culturelle et sportive dans les lycées.

### **Le délégué national à la vie lycéenne (DNVL)**

Nommé par le ministre, a notamment en charge d'animer le réseau national des délégués académiques à la vie lycéenne (DAVL) et se déplace dans les académies pour soutenir les acteurs du réseau et les initiatives des lycéens.

### **Le Haut Comité éducation – économie – emploi**

Il est placé auprès du ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur et il est chargé d'établir une concertation permanente entre l'éducation nationale et ses partenaires économiques afin d'assurer une réflexion prospective sur les liens entre l'ensemble du système éducatif, l'économie et l'emploi, et d'éclairer les prises de décisions des différents acteurs en charge de ces domaines.

Il soumet au ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur des mesures propres à améliorer la relation éducation-économie-emploi.

Il comprend 41 membres nommés par le ministre chargé de l'éducation pour une durée de 3 ans renouvelable.

### **Le Conseil Territorial de l'Education Nationale**

Il est présidé par le Ministre chargé de l'Education ou son représentant. Il comprend 36 membres.

Outre son président :

17 représentants de l'Etat dont 5 de l'Education Nationale

18 représentants des collectivités territoriales

Il peut être consulté sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif. Il est informé des initiatives prises par les collectivités territoriales et il formule toutes recommandations destinées à favoriser l'égalité des usagers devant le service public de l'éducation.

Il émet des avis et des recommandations destinés aux services de l'Etat et aux collectivités territoriales concernés par le service public de l'Education Nationale.

Le ministre chargé de l'éducation invite des représentants des personnels et des usagers du service public de l'éducation à participer, avec voix consultative, aux débats du conseil territorial de l'éducation nationale.

Le Conseil est convoqué en session plénière au moins une fois par an. Des commissions spécialisées peuvent être constituées en son sein pour suivre notamment des questions spécifiques (enseignement agricole, etc...)

### **Les instances paritaires**

#### **Les comités techniques paritaires**

Ils existent aux 3 niveaux : National, Académique, Départemental.

**National** : Il est institué auprès du ministre chargé de l'éducation nationale un comité technique ministériel. Il comprend 15 membres titulaires et 15 membres suppléants représentant les personnels élus au scrutin de liste. Il est consulté sur les questions et projets de textes relatifs aux problèmes généraux d'organisation de l'administration, des établissements et services, aux conditions générales de leur fonctionnement, aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail, aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Il est à noter que le comité technique paritaire ministériel est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels, ainsi que des problèmes généraux de formation de ces personnels. Il est présidé par le Ministre. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

**Académique** : Il est institué auprès de chaque recteur d'Académie un comité technique de proximité dénommé comité technique académique. Il est compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que pour les questions communes à l'organisation de ces établissements et des services administratifs situés dans le ressort territorial de l'académie concernée. Il est présidé par le recteur. Il comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels élus au scrutin de liste.

**Départemental** : Il est institué auprès de chaque directeur académique des services de l'Education Nationale un comité technique spécial départemental. Il est compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des premier et second degrés dans le département. Les questions qui lui sont soumises ne peuvent faire l'objet d'un vote dès lors que le comité technique académique a donné préalablement son avis. Le comité technique spécial départemental est présidé par le DA-SEN. Il comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels désignés par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité technique paritaire.

#### **Les commissions administratives paritaires**

Elles existent également aux trois niveaux.

Il est créé une commission administrative paritaire par corps de fonctionnaire. Leur compétence s'étend à tout ce qui concerne la carrière individuelle : titularisation – avancement – mutation – détachement – disponibilité – démission – changement de corps ou de grade – sanction.

Dans l'enseignement supérieur, la situation est particulière. Le conseil national des Universités (CNU) se prononce dans les conditions prévues par les dispositions des statuts particuliers sur les mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement et à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférence.

#### **Le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN)**

72 membres se répartissent ainsi :

- 24 représentants des collectivités territoriales
- 24 représentants des personnels
- 24 représentants des usagers

Le CAEN peut être consulté sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif. Il est informé des initiatives prises par des collectivités territoriales et il formule toutes recommandations destinées à favoriser l'égalité des usagers devant le service public de l'Education.

### **Au titre des compétences de l'Etat**

- La structure pédagogique générale des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole
- La liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements sus-visés au paragraphe précédent
- Les modalités générales d'attribution des moyens en emplois et des dotations en crédits ou en nature.

Le CAEN peut être consulté, ou de sa propre initiative, donner des avis dans tous les domaines concernant l'organisation et le fonctionnement du service public d'enseignement dans l'Académie.

### **Au titre des dépenses pédagogiques de ces établissements**

- Les orientations du programme académique de formation continue des adultes.

### **Au titre des compétences de la Région**

- Le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale.
- Le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées et aux établissements d'enseignement spécial.
- Les modalités générales d'attribution des subventions allouées à ces établissements.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le conseil est consulté sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche, sur le plan régional du développement des formations de l'enseignement supérieur et sur les aspects universitaires des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche.

### **En matière contentieuse et disciplinaire**

Présidé par le Recteur, le CAEN est compétent pour se prononcer sur l'interdiction de diriger ou d'enseigner à titre temporaire ou définitif, sur les sanctions prévues par les textes relatifs au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire, sur l'opposition à l'ouverture des établissements d'enseignement privé. Les décisions prises par le conseil sont susceptibles d'appel devant le conseil supérieur de l'Education.

### **Présidence du CAEN**

Pour les affaires de la compétence de l'Etat :	Préfet de Région
Suppléant le cas échéant :	Le Recteur
Pour les affaires de la compétence de la Région :	Président du conseil régional
Suppléant le cas échéant :	Un conseiller régional vice-président

Durée du mandat : 3 ans

Se réunit au moins deux fois par an.

## **Le conseil départemental de l'éducation nationale (C.D.E.N.)**

### **Composition**

30 membres se répartissent ainsi :

- 10 représentants des collectivités territoriales
- 10 représentants des personnels
- 10 représentants des usagers

### **A titre consultatif, un délégué départemental de l'Education nationale**

### **Les délégués départementaux de l'éducation nationale**

Ils sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées. Ils sont désignés pour une durée de 4 ans par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Leur mandat est renouvelable. Ils peuvent être consultés sur :

- La convenance des projets de construction, d'aménagement et d'équipement des locaux fournis par les communes
- Toutes questions relatives à l'environnement scolaire, en particulier dans le domaine des actions périscolaires locales. La fonction des délégués s'étend à tout ce qui touche à la vie scolaire.

### **Présidence du conseil départemental**

Pour les affaires de la compétence de l'Etat :	Préfet
Suppléant le cas échéant :	Le Directeur académique
Pour les affaires de la compétence du département :	Le président du conseil général
Suppléant le cas échéant :	Un conseiller général

Durée du mandat : 3 ans  
Se réunit au moins deux fois par an.

### **Attributions**

Le conseil peut être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département.

### **Pour les compétences de l'Etat**

Il est consulté sur la répartition entre les communes intéressées, à défaut d'accord entre elles, des charges des écoles maternelles et élémentaires, les modalités de répartition des emplois de professeurs des écoles dans les écoles maternelles et élémentaires, le règlement-type départemental des écoles, la structure pédagogique générale des collèges, les modalités générales d'attribution des moyens en emplois et des dotations en crédits ou en nature au titre des dépenses pédagogiques.

### **Pour les compétences du département**

Il est consulté sur l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, le programme prévisionnel des investissements des collèges, les modalités générales d'attribution des subventions allouées aux collèges.



### **Le médiateur de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur**

Un médiateur de l'éducation nationale, des médiateurs académiques et leurs correspondants reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents.

Le médiateur de l'éducation nationale est nommé pour trois ans renouvelables ; il propose au ministre la nomination des médiateurs académiques et, le cas échéant, de correspondants, pour une durée d'un an renouvelable.

Le mode d'intervention du médiateur de l'éducation nationale et des médiateurs académiques relève de la persuasion et du dialogue, se traduisant par des recommandations et plus précisément par l'ouverture d'une réflexion pour "élaborer un code de déontologie de l'éducateur". Il est le correspondant du médiateur de la République et, en cette qualité, il instruit les demandes émanant de ce dernier.

### **L'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)**

Il est chargé d'élaborer et de mettre à la disposition des utilisateurs, selon toutes modalités et supports adaptés, la documentation nécessaire à la personnalisation de l'information et de l'orientation par une meilleure connaissance des moyens d'éducation et des activités professionnelles.

De contribuer aux études et recherches tendant à améliorer la connaissance des activités professionnelles et de leur évolution.

Au niveau régional, la délégation régionale de l'ONISEP (DRONISEP) est dirigée par le chef du service académique d'information et d'orientation.

### **Le centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)**

Il est chargé de procéder aux études et recherches sur les qualifications et les conditions de leur acquisition, sur l'évolution des qualifications liées aux transformations des technologies, de l'organisation du travail et de l'emploi.

### **L'institut National de Recherche Pédagogique (INRP)**

Il est chargé d'une mission de recherche en éducation concernant tous les niveaux des enseignements scolaire et supérieur en formation initiale et continue. Il effectue des travaux portant sur les méthodes éducatives. Il est chargé de réunir et de diffuser les résultats de la recherche en éducation.

### **Le Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP)**

Il est chargé d'effectuer ou de faire effectuer toutes études concernant les besoins en documentation pédagogique ; d'organiser la collecte, le traitement et la diffusion de l'information et de la documentation pédagogique, d'orienter l'activité d'édition des centres régionaux en fonction des priorités éducatives, de produire tous documents écrits, audiovisuels ou informatiques concernant l'éducation, de coordonner et d'évaluer la gestion des centres régionaux. Structuré en réseau, le CNDP a pris l'appellation de service culture-édition-ressource pour l'éducation nationale (SCEREN). A ce titre, il est chargé de l'accompagnement du plan pour les arts et la culture à l'école, du développement des éditions et des ressources pédagogiques.

Au niveau régional, le centre régional de documentation pédagogique (CRDP) est dirigé par un directeur , en général un IA-IPR.

Au niveau départemental, il existe un centre départemental de documentation pédagogique (CDDP) dirigé par un directeur, nommé par le recteur, et assisté d'un comité consultatif.



### **Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED)**

Le centre national d'enseignement à distance est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Le CNED dispense un enseignement et des formations à distance dans le cadre de la formation initiale et de la formation professionnelle tout ou long de la vie.

Cet enseignement et ces formations sont assurés à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans le cadre de formations complètes ou particulières.

Le centre favorise à l'étranger le développement de cet enseignement et de ces formations ainsi que des techniques d'enseignement et de formation à distance.

Il est dirigé par un Directeur général, administré par un conseil d'administration, et assisté d'un conseil d'orientation.

Pour l'exercice de ces missions, le CNED peut participer à des groupements d'intérêt public, prendre des participations, concevoir et distribuer des produits ou services liés à ses activités.

### **Comités centraux d'hygiène de sécurité et conditions de travail**

Les deux comités centraux d'hygiène de sécurité et conditions de travail (CCHSCT scolaire et CCHSCT supérieur et recherche) ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail. Ils se réunissent aux moins trois fois par an.

### **Au niveau de l'enseignement scolaire**

Un comité d'hygiène de sécurité et conditions de travail académique (CHSCTA) et un comité d'hygiène de sécurité et conditions de travail départemental (CHSCTD) sont créés respectivement auprès de chaque recteur et directeur académique des services de l'Education Nationale DA-SEN.

Chaque chef de service (Recteur – DA-SEN – Chef d'Etablissement) doit obligatoirement désigner un agent de prévention chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (Conseiller de prévention et Assistant de prévention)

### **Au niveau enseignement supérieur et recherche**

Un comité d'hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT) est créé dans chaque établissement public d'enseignement supérieur et de recherche. Un ingénieur d'hygiène et de sécurité nommé par le chef d'établissement est chargé d'assister et de conseiller ce dernier dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

### **Le Conseil Consultatif de l'Internet**

Créé auprès du Ministre chargé de la recherche, il est chargé de conseiller le gouvernement sur toutes les questions concernant les communications électroniques, les services utilisant la communication électronique et les correspondances privées en ligne.

Il est saisi de demandes d'avis ou d'études émanant du ministre chargé de la recherche.

### **Le Conseil supérieur des bibliothèques**

Il est placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre chargé de la culture.

Il émet des avis et des recommandations sur la situation et les questions concernant les bibliothèques et les réseaux documentaires. Il favorise la coordination des politiques documentaires relevant de plusieurs ministres.

Il est composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres, dont trois élus. Ils sont nommés pour une période de 3 années.

**Ecole Supérieure de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**

L'école est chargée de la conception, du pilotage et de la mise en œuvre de la formation des personnels d'encadrement pédagogiques et administratifs, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des personnels des bibliothèques du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Elle concourt à des actions de réflexions et d'échanges sur le système français d'enseignement et de formation.

Un conseil d'orientation donne son avis sur les orientations générales de l'école et sur les résultats de son activité.

Elle est rattachée à la direction générale des ressources humaines.

### L'Inspection

#### **A – Inspection générale**

Le corps comprend :

- L'Inspection Générale de l'Éducation Nationale (I.G.E.N.)
- L'Inspection Générale de l'Administration de l'Éducation Nationale et de la Recherche (I.G.A.E.N.R)
- L'Inspection Générale des Bibliothèques (I.G.B.)

##### a) L'Inspection générale de l'Éducation Nationale

Elle exerce auprès du Ministre des fonctions d'expertise, d'encadrement et d'évaluation.

Sa mission d'évaluation porte sur les types de formation, les contenus d'enseignement, les programmes, les méthodes pédagogiques, les procédures et les moyens mis en œuvre.

Elle participe au contrôle des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

Elle prend part à leur recrutement, à leur formation et à l'évaluation de leur activité.

Elle formule à l'intention du ministre, pour la mise en œuvre de la politique éducative, les avis et propositions relevant de ses compétences.

##### b) L'inspection générale de l'Administration de l'Éducation Nationale et de la Recherche

Elle assure une mission permanente de contrôle, d'étude, d'information, de conseil et d'évaluation.

Elle est chargée, en particulier dans les domaines administratif, financier, comptable et économique, du contrôle et de l'inspection des personnels, services centraux et déconcentrés, établissements publics.

Elle participe au recrutement, à la formation et à l'évaluation des personnels. Ses membres effectuent également toutes missions d'études et d'évaluation sur le système éducatif.

##### c) L'inspection générale des bibliothèques

Double compétence :

- Le contrôle des services de documentation des établissements d'enseignement supérieur.
- Le contrôle technique des bibliothèques des collectivités territoriales.

Elle est rattachée au Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et mise à la disposition du ministre de la culture et de la communication pour les actions qui relèvent de sa compétence.

#### **B - Inspection régionale et départementale (IA – IPR)**

Placés sous l'autorité du Recteur ou du directeur académique et en liaison avec les Inspecteurs Généraux concernés, les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux sont chargés de la notation pédagogique et de l'évaluation des enseignants du second degré dans leur discipline, ainsi que des personnels d'éducation et les documentalistes.

Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale (I.E.N.) ont la responsabilité de l'inspection des établissements du premier degré et leurs enseignants (I.E.N. 1<sup>er</sup> degré). Il existe également des I.E.N. en enseignements technologiques et apprentissage et des I.E.N. en Information et Orientation.

En dehors d'éventuelles fonctions de gestion, les missions communes aux inspecteurs régionaux et départementaux se résument en cinq points :

- 1 - Évaluer le travail des personnes et des établissements.
- 2 - Contrôler le respect des objectifs, instructions et programmes ainsi que les examens.
- 3 - Animer, impulser, suivre les projets et les innovations des personnes et des établissements.
- 4 - Accompagner la gestion, former, suivre les carrières.
- 5 - Conseiller les enseignants dans un domaine particulier (discipline d'enseignement - orientation - domaine technique).
- 6 - Apporter un concours à l'effort de modernisation engagé par le gouvernement.

### **Recrutement**

Les Inspecteurs pédagogiques régionaux (IA – IPR) sont recrutés par concours sur dossier ouvert par spécialité.

Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale (IEN) sont recrutés par concours sur dossier dans quatre spécialités : Premier degré – Information et Orientation – Enseignement technique – Enseignement général.

D'autre part, il est prévu un recrutement par la voie d'une liste d'aptitude annuelle ; et du détachement.

### **Pour mémoire**

#### **Inspection Santé et Sécurité au Travail**

Un inspecteur santé et sécurité au travail est nommé dans chaque Académie ; il est rattaché dans le cadre de l'enseignement scolaire à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Celle-ci garantit l'indépendance et l'objectivité des missions d'inspection des agents.

Les agents chargés des fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail contrôlent les conditions d'application des règles et proposent aux chefs d'établissement toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer la santé, l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Ils peuvent également remplir des missions de conseil et d'expertise auprès des chefs d'établissement. Ils présentent chaque année au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche un rapport d'activité.

Dans l'enseignement supérieur, l'inspection santé et sécurité au travail est composée de cinq inspecteurs qui exercent leurs missions dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et/ou du ministre chargé de la recherche. Ils sont également rattachés à l'IGAENR.

**Rappel** : Le cadre de l'action des corps d'inspection : DA – IPR – IEN – ET – IEN-EG - IEN-IO est le projet académique arrêté par le Recteur. En fonction de ce projet, le programme de travail académique établit les priorités pédagogiques et éducatives de l'académie.

## **L'évaluation de l'éducation**

### **L'agence de l'évaluation de la recherche de l'enseignement supérieur.**

Il s'agit d'une autorité administrative indépendante. Elle est chargée :

- a) D'évaluer les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique, ainsi que l'Agence Nationale de la Recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités.
- b) D'évaluer les activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes visés au paragraphe « a » ; elle conduit ces évaluations soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures propres.
- c) D'évaluer les formations et les diplômes des établissements d'enseignement supérieur.
- d) De valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes mentionnés au a) et de donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.

Elle peut également participer à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.

Elle peut procéder en tant que de besoin à des missions d'évaluation sur place, en visitant les établissements ou en organisant des réunions dans un cadre régional ou inter régional.

L'agence est administrée par un conseil. Celui-ci définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation. Son président, nommé par ses membres, dirige l'agence et a autorité sur ses personnels. Le conseil est composé de 25 membres français, communautaires ou internationaux, reconnus pour la qualité de leurs travaux scientifiques, nommés par décret. L'agence est composée de sections dirigées par des personnalités justifiant d'une expérience en matière d'évaluation scientifique. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. L'agence remet chaque année au gouvernement un rapport sur ses travaux.

## OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend :

- La maîtrise de la langue française
- La maîtrise des principaux éléments de mathématiques
- Une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté
- La pratique d'au moins une langue vivante étrangère
- La maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.
- Les compétences sociales et civiques

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle. L'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans qualification professionnelle.

L'éducation permanente constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social.

Elle fait partie des missions des établissements d'enseignement.

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité. L'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre chargé de l'éducation.

Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.

Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement.

Outre l'apprentissage des connaissances essentielles, les programmes comportent à tous les stades de la scolarité :

- L'enseignement de l'éducation physique et sportive.
- Les enseignements artistiques.
- Les enseignements de technologie et d'informatique.
- L'enseignement des langues et cultures régionales.
- L'enseignement de la défense.
- Les enseignements de la sécurité.
- L'enseignement des problèmes démographiques.
- L'enseignement d'éducation civique et l'enseignement des règles de sécurité routière.
- Les enseignements technico-professionnels de la production.
- Les enseignements technico-professionnels des services.
- Les enseignements du développement personnel.
- L'enseignement des problèmes démographiques.
- L'éducation à la santé et à la sexualité.
- Prévention et information sur les toxicomanies.

Des expériences de recherche pédagogique peuvent se dérouler dans des établissements publics ou privés selon des conditions dérogatoires. Ces dérogations, prévues par décret, peuvent être apportées pour la réalisation d'une expérience pédagogique et pour une durée limitée à la conduite de celle-ci.

Des "conduites" de contractualisation ont été engagées dans certaines académies entre établissements et autorités académiques ; elles contribuent à une prise de conscience accrue de l'ensemble des participants tout en respectant les facteurs communs de l'école républicaine.

### **L'organisation du temps et de l'espace scolaire**

L'année scolaire comporte trente six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes.

Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales.

Les rythmes scolaires tiennent compte des besoins d'expression physique, d'éducation et de pratique corporelle et sportive des élèves.

Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

Dans chaque école et établissement d'enseignement secondaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n°90.788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires fixe la durée de la semaine scolaire à 24 heures d'enseignement pour tous les élèves. Elles sont organisées – sauf dérogation – à raison de six heures par jours les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures personnalisées, par semaine.

**Annexe** : Depuis la rentrée 2010, 120 établissements scolaires et plus de 7 000 élèves participent à l'expérimentation « Cours le matin – Sport l'après-midi » qui s'inscrit dans le cadre de la réflexion menée sur les rythmes scolaires.

L'architecture scolaire a une fonction éducative. Elle est un élément indispensable de la pédagogie et favorise le développement de la sensibilité artistique.

## **Les élèves défavorisés par l'environnement**

L'éducation prioritaire : Les réseaux ambition réussite et les réseaux de réussite scolaire.

La relance de l'éducation prioritaire s'est traduite pour la rentrée 2006 par la mise en œuvre des réseaux « ambition réussite ». Ces réseaux ont constitué leurs comités exécutifs, formalisé leurs projets, défini les profils et missions des enseignants supplémentaires et des assistants pédagogiques.

Au niveau national, un comité de pilotage présidé par le délégué à l'éducation prioritaire a été créé. Au niveau académique, des comités académiques de pilotage ont été institués.

A la rentrée 2007, c'est l'ensemble des réseaux à publics prioritaires qui doivent sous l'autorité du recteur se constituer en réseau de réussite scolaire en s'inspirant de l'expérience des réseaux « ambition réussite »

Il s'agit d'apporter aux élèves des réponses pédagogiques et didactiques concrètes et appropriées, en prenant en compte les difficultés sociales auxquelles ils sont confrontés dans le cadre d'une contractualisation adaptée à la nature des difficultés rencontrées par les élèves et s'inscrire dans un projet porté par les équipes pédagogiques.

La carte de l'éducation prioritaire ne doit pas rester figée. C'est par un processus d'entrées et de sorties encadrées, mais permanentes que doit s'effectuer la prise en compte des difficultés sociales et scolaires des élèves. L'évolution de la carte est pilotée par le ministère pour les « réseaux ambition réussite », par les académies pour les « réseaux de réussite scolaire ».

Pour les « réseaux ambition réussite », le comité exécutif est désormais la seule instance de pilotage local, au plus près des besoins des élèves. Il remplace les conseils de zone et de réseau d'éducation prioritaire.

Le comité exécutif est composé – de droit – du principal de collège, de l'I.E.N., des directeurs et du coordonnateur devenu secrétaire de réseau. En tant que de besoin, le comité exécutif invite à ses séances les IA – IPR, les professeurs supplémentaires, enseignants des premier et second degrés, le médecin scolaire, l'infirmière scolaire et l'assistante sociale, les élus, les représentants des fédérations de parents d'élèves.

Il se réunit régulièrement afin de préparer, harmoniser, réguler les mesures destinées à faire vivre le réseau et décide collégialement des actions à mettre en œuvre. Il est en lien avec le conseil pédagogique du collège et le conseil des maîtres des écoles. Il rend compte de son activité aux conseils d'administration des EPLE, aux conseils d'école et aux autorités académiques. Il s'appuie sur les compétences d'expertise et d'évaluation des corps d'inspection.

L'objectif de performance de l'éducation prioritaire implique la réussite de chaque élève, appréciable individuellement.

Aussi dès la rentrée 2008, la généralisation de l'accompagnement éducatif sera effective dans toutes les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire.

De plus, 30 sites d'excellence seront créés. Les lycées accueilleront soit une section internationale, soit des filières d'excellence artistiques et culturelles ou, s'agissant des lycées professionnels, seront rapidement transformés en lycée des métiers. Enfin, l'expérimentation de déplacements de classes de cours moyens, d'une école à une autre pour y favoriser la mixité sociale, sera réalisée dans 50 sites.

Pendant l'année scolaire 2008-2009, les réseaux d'éducation prioritaire engageront la création de banques de stages visant à donner une plus grande équité d'accès aux élèves les plus défavorisés, en classe de 3ème comme dans les filières professionnelles.



### **La dynamique « espoir-banlieues »**

En visant la réussite des jeunes issus de quartiers « politique de la ville » et des élèves relevant de l'éducation prioritaire, la dynamique « Espoir banlieues » concourt à assurer la mixité sociale et à promouvoir l'excellence.

Plusieurs réalisations concrètes sont effectives depuis la rentrée scolaire 2008 : la mixité scolaire choisie - les sites d'excellence au lycée - la lutte contre le décrochage scolaire - les internats d'excellence - l'ouverture sociale des classes préparatoires aux grandes écoles et l'absentéisme.

Au cours de l'année scolaire 2009-2010, le repérage des collèges les plus dégradés sera poursuivi afin d'examiner, avec les conseils généraux, l'éventualité de leur fermeture, s'il s'avérait que leur situation n'était pas réversible.

Enfin des groupements d'intérêt public peuvent être créés pour apporter, en particulier par la création de dispositifs de réussite éducative, un soutien éducatif, culturel, social et sanitaire aux enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

D'une manière générale, les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de réseau doivent être en cohérence avec ceux des différents dispositifs développés sur le temps scolaire ainsi que hors temps scolaire, notamment en articulation avec la politique de la ville. Il en est ainsi de l'opération « ECOLE OUVERTE » qui doit s'inscrire en complémentarité avec les actions développées tout au long de l'année scolaire dans le cadre ordinaire des enseignements et des actions mises en œuvre dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité.

Enfin, le lien école-famille doit être un axe majeur de travail des équipes pédagogiques pour construire la réussite de leurs élèves.

En effet, l'implication des parents dans le suivi de la scolarité de leur enfant est déterminante en particulier quand il s'agit d'élèves les plus fragiles. Pour cela, il est indispensable de leur offrir une meilleure information, un accueil personnalisé.

L'opération « Ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » est destinée à des parents d'élèves, étrangers ou immigrés d'origine extracommunautaire. Elle propose aux parents volontaires des formations visant 3 objectifs simultanés :

- 1) L'acquisition de la maîtrise de la langue française.
- 2) La présentation des principes de la République et de ses valeurs.
- 3) Une meilleure connaissance de l'institution scolaire.

### **Annexe**

L'évaluation des connaissances et des compétences des élèves est une partie intégrante de l'éducation. Elle revêt les formes suivantes :

**La notation** : Elle contribue au bilan individuel de chaque élève synthétisé en fin de trimestre ou d'année scolaire. L'évaluation « sommative »\* en classe peut ne pas prendre la forme de notes, mais d'appréciations qualitatives.

**Les examens** : Une des formes traditionnelles de l'évaluation sommative. Les notes obtenues aux épreuves de l'examen déterminent la réussite ou l'échec de l'élève.

**Création du livret scolaire national** : Une évaluation tout au long de la scolarité obligatoire. Il permettra aux élèves et aux parents de suivre les progrès constatés dans l'acquisition des connaissances et des compétences composant le socle commun.

**Sommative** : Globale mais succincte.

**Note** : L'opération « Ecole Ouverte » consiste à accueillir dans les lycées et collèges pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis et samedis des enfants et des jeunes qui ne partent pas en vacances. Elle propose un programme d'activités éducatives dans le domaine scolaire, culturel, sportif et des loisirs. Elle favorise l'intégration sociale et scolaire des élèves et contribue à l'égalité des chances.

Elle repose sur l'engagement des chefs d'établissement. Ces derniers fédèrent autour du projet « Ecole ouverte » les membres volontaires de l'équipe pédagogique et éducative. Elle est une occasion de resserrer les liens entre l'établissement et les familles.

L'ouverture des établissements pendant les vacances scolaires est prioritaire. Au minimum deux semaines d'ouverture pendant l'été et une semaine d'ouverture aux petites vacances.

La pratique orale de langues vivantes (anglais par exemple) est à encourager. Le développement de partenariats est essentiel et contribue à la réussite de l'école ouverte.

## **Actions éducatives – Enseignement Primaire et Secondaire**

### **Programme prévisionnel 2012-2013**

En continuité et en complémentarité avec l'action pédagogique conduite dans les enseignements, les actions éducatives valorisent les initiatives collectives ou individuelles, encouragent les approches transversales et contribuent à développer les partenariats. Le programme prévisionnel des actions éducatives 2012-2013, présenté en annexe, recense l'ensemble des opérations proposées au niveau national aux écoles, collèges et lycées.

Ce programme doit permettre aux écoles et aux établissements de disposer d'une vision globale de l'offre nationale : ils peuvent ainsi construire un programme cohérent avec les objectifs éducatifs et pédagogiques poursuivis dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Il revient, en effet, aux équipes éducatives de déterminer les actions les plus appropriées aux élèves, en les articulant avec les enseignements disciplinaires et/ou interdisciplinaires, et les dispositifs pédagogiques tels que les ateliers, les classes à projet artistique et culturel, etc. Les actions éducatives peuvent en particulier s'inscrire dans le cadre des activités artistiques, culturelles et sportives proposées au titre de l'accompagnement éducatif, même s'il convient d'y associer le maximum d'élèves. Afin d'aider les équipes pédagogiques à procéder à ces choix, les actions éducatives présentées en annexe sont regroupées selon les sept domaines du socle commun de connaissances et de compétences. Ce classement vise à mettre en évidence leur contribution aux acquis des élèves en lien avec les enseignements. Au lycée, les références au socle demeurent pertinentes dans la mesure où les actions éducatives contribuent à la consolidation des acquis et s'inscrivent dans la continuité de l'enseignement obligatoire.

Pour éviter la multiplication des sollicitations, il est souhaitable que les académies proposent aux écoles et aux EPLE le programme des actions éducatives qu'elles mettent en œuvre ou soutiennent au niveau académique, en complément du programme national.

Il est en outre rappelé que toute initiative doit s'inscrire dans le respect des dispositions de la note de service n° 95-102 du 27 avril 1995, relative aux conditions de participation du ministère en charge de l'éducation nationale à des concours scolaires et à des opérations diverses, et de la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001, relative au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire, toujours en vigueur.

### **Le socle commun de connaissances et de compétences**

#### La maîtrise de la langue française

Autour de la langue française

Autour de la littérature

Création littéraire

Formation à l'informatique et à la communication

#### La pratique des langues étrangères, l'ouverture européenne et internationale

Europe

International

#### Les mathématiques et la culture scientifique et technologique

Développement des compétences scientifiques

Ouverture au monde de la recherche et du travail

Valorisation des réalisations exemplaires

## La maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication

### La culture humaniste

Pratique d'un art ou d'une activité culturelle  
Découverte du patrimoine  
Mémoire et histoire

### Les compétences sociales et civiques

Education au développement durable et solidaire  
Education à la santé, à la sécurité et à la responsabilité  
Education à la citoyenneté et aux droits de l'homme

### L'autonomie et l'initiative

Connaissance de l'environnement économique  
Découverte professionnelle  
Engagement sportif et citoyen  
Engagement citoyen et participation des élèves

**La lutte contre le décrochage scolaire** est plus que jamais une priorité nationale. Elle repose à la fois sur une attention plus personnalisée portée aux jeunes, sur le développement des actions de prévention au sein des établissements scolaires et sur la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs d'appui aux décrocheurs comme la Mission Générale d'Insertion (MGI). Le Ministre compte sur la mobilisation des enseignants en soutien des responsables départementaux et locaux des plateformes, pour qu'ils s'investissent dans des dispositifs coordonnés et innovants pour un retour à une scolarité assidue. Cette lutte contre le décrochage scolaire va de pair avec l'aide individualisée pour que chaque jeune puisse faire des choix d'orientation informés et raisonnés. L'engagement des conseillers d'orientation-psychologues et l'action des centres d'information et d'orientation (CIO) sont connus dans cette mission, comme leur contribution à la lutte contre le décrochage scolaire.

**L'éducation prioritaire** connaîtra une nouvelle étape de son développement et de son efficacité, et sera au cœur des décisions qui seront prises dans le cadre de la concertation à venir. Son principe fondamental, qui présida à son déploiement il y a trente ans, demeure « donner plus à ceux qui ont le plus de besoins ». En conséquence, avec la participation de tous les acteurs concernés, le dispositif écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite (ECLAIR) a vocation à être repensé, les règles fixées pour la prochaine rentrée étant maintenues de façon à éviter toute désorganisation.

**La mise en œuvre de la réforme du lycée** se poursuit à la rentrée 2012 selon les dispositions arrêtées en 2010. Les principaux enjeux et objectifs initiaux de la réforme mieux accompagner chaque élève - mieux le préparer à l'enseignement supérieur, permettre une fluidité des parcours - sont maintenus, mais les modalités de leur application pourront être modifiées ultérieurement.

Pour la prochaine année scolaire, et dans l'attente d'un rétablissement de l'histoire et de la géographie en terminale scientifique, l'enseignement facultatif d'histoire-géographie prévu par les textes en vigueur sera proposé à tous les élèves de terminale de cette série.

Les séries technologiques ont pratiquement toutes été rénovées dans le cadre de la réforme du lycée. Toutefois un accompagnement significatif par la formation continue des enseignants doit être mis en place en académie, en particulier au niveau des séries industrielles.

La voie professionnelle doit être une véritable filière de réussite avec des priorités positives et non pas imposées, et des débouchés assurés.

Le développement des lycées polyvalents sera favorisé. La mise en place de réseaux de lycées se poursuivra en concertation avec les partenaires (collectivités territoriales).

### **Information aux parents Rentrée scolaire 2012-2013**

Afin que tous les élèves abordent la rentrée scolaire dans les conditions les meilleures et que tous aient les mêmes chances de réussite, les informations dont les parents ont besoin pour accompagner leur enfant doivent être accessibles avant la rentrée scolaire. Les informations diffusées sont les suivantes :

- I) Réduire le coût de la rentrée : la liste des fournitures scolaires
- II) Informer les parents sur les conditions de scolarité de leur enfant et les conforter dans leur rôle.
- III) Encourager l'implication des parents
  - Participation à la vie de l'établissement
  - L'accompagnement pédagogique et éducatif
  - Scolarité des élèves à besoin éducatifs particuliers
  - Les dispositifs d'aides financières
  - Le réseau des médiateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

## LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### **Les Ecoles**

Ce sont des établissements dans lesquels est donné un enseignement collectif (général ou spécialisé) destiné à assurer la formation préélémentaire et élémentaire.

Ces établissements rattachés aux communes n'ont pas la personnalité morale, ni l'autonomie financière. Celles-ci ont la charge de la construction – reconstruction – extension – grosses réparations – équipement et fonctionnement des écoles.

### **Les Conseils**

#### **Le conseil des Maîtres**

Il est composé du directeur, président, et des maîtres affectés à l'école.

Il est consulté sur l'organisation du service et les problèmes concernant la vie de l'école. Réunion une fois par trimestre scolaire.

#### **Le conseil des maîtres de cycle**

Présidé par un maître désigné en son sein. Ses missions : organisation des rythmes d'acquisition des compétences dans le cycle. Evaluation régulière de la situation de chaque enfant. Proposition concernant la durée passée par celui-ci dans le cycle. Décision pour le passage du cycle.

#### **Le conseil d'école**

Composition : Le directeur (Président) – le maire – le conseiller municipal chargé des affaires scolaires – les maîtres de chaque classe de l'école – le délégué départemental de l'Education Nationale - les représentants des parents d'élèves – l'inspecteur de l'éducation nationale – un membre du réseau d'aide psychopédagogique intervenant dans l'école.

Réunion : une fois par trimestre.

Vote le règlement intérieur – délibère sur l'organisation du temps scolaire – avis et suggestions sur le fonctionnement de l'école, et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Délibère sur la garde des enfants dans les locaux et les actions de soutien. Bilan présenté par le Directeur.

Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires, éducatives, sportives et culturelles. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Il joue un rôle important dans l'élaboration du projet d'école.

#### **Projet d'école**

Le projet d'école, élaboré par la communauté éducative, est fondé sur une analyse des besoins à propos de l'environnement de l'école – la situation de famille – le passé scolaire et les résultats des élèves – la structure pédagogique et l'organisation de l'école – les rythmes scolaires. Il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Cadre éducatif, il doit conduire à une réelle stratégie d'ouverture de l'école.

Il est adopté par le conseil de l'école.

### **Annexe :**

#### **Création des bibliothèques – centres - documentaires (BCD) en 1984**

Lien de lecture et d'activité. Favorise le travail personnel ou en équipes des élèves et apporte son concours aux diverses disciplines.

### **Les collèges et les lycées**

La décentralisation a fait des collèges et des lycées des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a remanié le dispositif des conseils qui participent à leur administration et redéfini les fonctions de chef d'établissement.

### **Des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.)**

#### **Catégories :**

Les lycées d'enseignement général et (ou) technologique.

Les lycées professionnels.

Les collèges.

Les établissements d'éducation spéciale (Régionaux du premier degré – les écoles régionales d'enseignement adapté : EREA)

### **Etablissements publics locaux à caractère administratif :**

Spécialité : enseignement

### **Rattachés à une collectivité territoriale :**

Département → Collèges

Région → lycées

### **L'Etat y conserve de larges compétences :**

Formation - Gestion des personnels et des établissements – Contenu de l'action éducative

### **Autonomie accrue :**

Organisation de l'établissement en classes et groupes d'élèves, du temps scolaire – latitude laissée aux établissements pour leur organisation, pour l'adaptation du projet pédagogique aux besoins spécifiques - ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique.

### **Le projet d'établissement :**

Devenu obligatoire depuis 1989, il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux, en même temps qu'il ouvre un droit à l'expérimentation.

"Il exprime la volonté collective d'une communauté, mais il doit favoriser l'initiative et la responsabilité personnelle de chacun des membres de cette communauté". "Il exprime ensuite les attentes, les espoirs et la volonté d'adaptation de l'établissement". "Il exprime enfin les choix pédagogiques et éducatifs de l'établissement et il implique l'ouverture de ce dernier sur son environnement socio-culturel, économique et sur le monde associatif".

Il permet donc à chaque établissement "d'apporter sa contribution à la réalisation des objectifs nationaux de réussite de tous les élèves tout en prenant en compte la diversité des publics scolaires et des situations d'enseignement". Dans les lycées, les échanges linguistiques et culturels sont mentionnés au projet d'établissement.

### **Le contrat d'objectifs**

En cohérence avec le projet d'établissement adopté par le conseil d'administration, le contrat d'objectifs est conclu entre l'établissement et l'autorité académique à partir d'un diagnostic partagé. Il définit, au regard du programme annuel de performance académique, un petit nombre d'objectifs à atteindre (de trois à cinq) centrés sur les résultats des élèves, sur la base des orientations nationales et académiques, il est doté d'indicateurs qui permettent d'apprécier la réalisation des objectifs.

Ce contrat a une durée pluriannuelle qui pourrait être de 4 ans en collège et de 3 ans en lycée. Il fera l'objet d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.

## Les conseils

### Le Conseil d'administration :

Décret du 30 août 1985

**Organe délibératif** : Consulté sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général.

**Organe consultatif** : Donne avis sur des questions intéressant la vie de l'établissement.

### Composition

Catégorie	Etablissements de - de 600 élèves	Etablissements de 600 élèves ou +
<u>Elus locaux</u> Collectivité de rattachement Commune siège	1 2	1 3
Administration de l'établissement Personnalité qualifiée	4 1	5 1
Parents d'élèves Élèves	6 2	*(7 collèges 600 ou +) *(3 collèges 600 ou +)
Personnel d'enseignement et d'éducation Personnel A.T.O.S.S.	6 2	7 3
TOTAL	24 membres	30 membres

\* Pour les lycées de 600 ou + : 5 parents et 4 élèves

### Le conseil de discipline des EPLE :

Instance autonome qui a pour compétence de prononcer à l'encontre de un ou plusieurs élèves :

- L'exclusion définitive de l'établissement sur proposition motivée du chef d'établissement.  
La sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

### Objectif :

- Disposer de réponses plus adaptées aux phénomènes de violence dans les établissements scolaires.
- Développer la dimension éducative de la sanction.



### **Composition :**

- Le chef d'établissement, président
- L'adjoint au chef d'établissement
- Un conseiller principal d'éducation
- Le gestionnaire de l'établissement
- Cinq représentants des personnels (4 personnels enseignants et d'éducation) (Un personnel ATOS)
- Trois représentants des parents d'élèves (collèges) – Deux (lycées)
- Deux représentants des élèves (collèges) – Trois (lycées)

### **La Commission permanente :**

Elle instruit les questions soumises au conseil d'administration. et prépare ses séances

### **Le conseil pédagogique :**

Il est consulté sur :

- La coordination des enseignements
- Les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves
- L'organisation des enseignements en groupes de compétences
- Les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation
- La coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires
- Les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers

Il formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé.

Il prépare en liaison avec les équipes pédagogiques

- La partie pédagogique du projet d'établissement
- Les propositions d'expérimentation pédagogique.
- Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement
- Peut-être saisi, pour avis, de toute question d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente. Il se réunit au moins 3 fois par an. Présidé par le chef d'établissement.

### **Les équipes pédagogiques :**

Elles favorisent la concertation entre les enseignants et assurent le suivi et l'évaluation des élèves et organisent l'aide au travail personnel. Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation.

### **Le Conseil de classe :**

Il examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves. Il émet des propositions d'orientation.

### **La commission d'hygiène et sécurité de l'établissement (CHS) :**

Elle assure la promotion de la prévention des risques en s'appuyant sur les principes suivants : Éviter les risques – Combattre les risques à la source – Donner des instructions appropriées aux élèves et aux enseignants.

Pour mémoire

### **Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté**

Ils réunissent des représentants des établissements scolaires, des parents d'élèves, des collectivités locales, des services de police et de justice et des associations.

Leurs missions se définissent sur six axes :

- Contribuer à la mise en place de l'éducation citoyenne dans l'école ou l'établissement.
- Organiser la prévention des dépendances, des conduites à risque et de la violence dans le cadre du projet d'établissement.
- Assurer le suivi des jeunes dans et hors l'école.
- Venir en aide aux élèves manifestant des signes inquiétants de "mal-être".
- Renforcer les liens avec les familles.
- Apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion.
- Réaffirmer la collaboration : Éducation Nationale – Justice – Police.

Leur rôle doit se développer dans le domaine du repérage des premiers troubles du comportement qui impliquent une intervention immédiate.

### **Accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans**

Les établissements scolaires peuvent organiser, pour les élèves mineurs de moins de 16 ans, des visites d'information, des séquences d'observation, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel dans les établissements et professions mentionnés au premier alinéa de l'article L 200-1 du code du travail et à l'article L 331-4 du code de l'éducation.

Ces mesures doivent être prévues dans le cadre de la formation suivie ou dans le projet d'établissement ou du projet d'école ou dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Elles ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique et professionnel, ou de s'initier à une formation technologique ou professionnelle.

Dans tous les cas, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement scolaire et l'organisme d'accueil.

### **La protection du milieu scolaire**

La circulaire interministérielle du 23 septembre 2009 précise le dispositif de sécurisation des établissements scolaires mis en place dans le cadre du Plan National de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes. Elle concerne quatre mesures essentielles :

- 1) La réalisation des diagnostics de sécurité et de sûreté
- 2) La constitution des équipes mobiles de sécurité (E.M.S.)
- 3) La mise en place des correspondants sécurité-école (policiers ou gendarmes référents)
- 4) La formation aux problématiques de sécurité et à la gestion de crise

### **La commission éducative**

Dans les collèges et les lycées est instituée une commission éducative. Présidée par le chef d'établissement, elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

## L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ : L'ÉCOLE

### Observations et dispositions communes

« L'enfant du XXIème siècle est soumis très tôt aux contradictions du monde moderne, à ses tensions et à ses tentations. Il a besoin de repères solides, de maîtrise des savoirs fondamentaux pour comprendre le monde complexe qui l'entoure et faire l'apprentissage de l'autonomie, de la socialisation et de la responsabilité ».

### La charte pour bâtir l'école du XXIème siècle

Elle s'articule sur trois points :

- 1) Élaborer progressivement et collectivement de nouveaux programmes pour des temps nouveaux, centrés sur le thème « apprendre à parler – lire – écrire – compter – vivre ensemble ». Proposer une « culture scolaire ».
- 2) Mettre progressivement en place des rythmes scolaires adaptés à ceux de l'enfant. L'organisation de la journée scolaire doit tenir compte des nouvelles conditions sociales.
- 3) Repenser le métier de professeur d'école en permettant une plus grande autonomie dans les choix pédagogiques et en intégrant le travail en équipe, ce qui nécessitera des évolutions en matière de formation initiale et continue des enseignants.

Enfin les programmes de l'école pré élémentaire et élémentaire doivent être conçus beaucoup plus comme des programmes portant sur des objectifs que comme des suites d'instructions rigides destinées à être appliquées à la lettre. On ne peut plus penser les programmes de l'école indépendamment de ceux du collège.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire compte trois cycles:

- 1) Le cycle des apprentissages premiers à l'école maternelle.
- 2) Le cycle des apprentissages fondamentaux de la grande section de l'école maternelle aux deux premières années de l'école élémentaire.
- 3) Le cycle des approfondissements lors des trois dernières années de l'école élémentaire

### Objectifs des cycles

- ⇒ Assurer la continuité des apprentissages.
- ⇒ Choisir l'organisation la mieux adaptée à la réussite de chaque élève en fonction de ses possibilités et des contraintes locales.
- ⇒ Constituer «le groupe-classe» confié à un maître afin de sécuriser l'ensemble des élèves et des maîtres.
- ⇒ Introduire de la souplesse dans l'organisation de l'enseignement.
- ⇒ Assurer la cohérence à l'intérieur de l'école. (Projet)
- ⇒ Rénover l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école par le biais de la démarche d'investigation.

A compter de la rentrée scolaire 2008, à tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative, sur la base de 2 heures personnalisées par semaine.

L'accompagnement éducatif est proposé à tous les élèves volontaires du cours préparatoire au cours moyen 2ème année. Il est organisé 4 jours par semaine tout au long de l'année. Il offre -sans être limitatif- trois domaines d'activité : l'aide au travail scolaire – la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle. Le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école après validation de l'I.E.N. qui veille à la cohérence de l'ensemble.

## **L'enseignement préélémentaire**

### **L'enseignement préscolaire gratuit et facultatif**

Longue tradition française.

Les écoles maternelles ont toujours été un des aspects les plus originaux du système éducatif français. De fondation très ancienne, elles acquièrent le droit de cité dès 1860. Elles prennent très vite une orientation résolument éducative et pédagogique sous l'inspiration de leurs premières inspectrices générales (Mme Pape-Carpentier et Mme Pauline Kergomard) De 3 à 6 ans. A partir de 2 ans dans les Z.U.S ) (zones urbaines sensibles).

**Note** : Premier temps de l'acquisition des savoirs, l'école maternelle remplit une mission essentielle : Préparer l'enfant à l'autonomie nécessaire afin d'assurer les apprentissages de base. Elle est l'école des premiers apprentissages et de l'installation de la confiance en soi.

**Trois sections** : Enfants regroupés par tranches d'âge

- La petite section
- La moyenne section
- La grande section. On note que la grande section de maternelle relève de deux cycles, celui des apprentissages premiers et celui des apprentissages fondamentaux

Cette répartition peut prendre des formes souples afin de tenir compte du rythme de chaque enfant, et de favoriser la continuité des apprentissages.

Maîtrise de la langue – Activités physiques, de communication et d'expression orales et écrites – Activités artistiques, scientifiques - Vivre ensemble - Agir et découvrir le monde. La maîtrise de l'oral est la priorité absolue.  
Durée hebdomadaire de la classe : 24 heures.

## **L'enseignement élémentaire**

Gratuit et obligatoire de 6 à 11 ans.

L'école élémentaire a pour objectif fondamental l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écriture et du calcul. L'initiation à une langue étrangère contribue à l'ouverture de l'élève sur le monde.

Trois priorités : La langue nationale - une autre langue vivante – les mathématiques.

**Deux cycles** :

**Le cycle des apprentissages fondamentaux** :

Grande section de maternelle + cours préparatoire + cours élémentaire 1<sup>ère</sup> année.

**Le cycle des approfondissements** :

Les 3 dernières années d'école (CE2 +CM1+CM2)

Les programmes et objectifs d'apprentissages sont fixés par cycles et non par année scolaire de façon à permettre aux enseignants de prendre en compte les rythmes d'apprentissage individuels et de favoriser la continuité des apprentissages.

Une importance particulière est donnée à l'évaluation, conçue dans une perspective formative. Éduquer à l'image en travaillant l'articulation écrit/oral/image. Mettre les nouvelles technologies au service de la lecture et des langages.

Durée hebdomadaire de la scolarité 24h.

Acquisition des langages, français et mathématiques. Education civique. Découverte du monde. Activités sportives, artistiques et culturelles complémentaires. Apprendre à vivre ensemble.

La pédagogie doit être attentive aux travaux de la recherche. Elle doit évoluer et favoriser l'épanouissement de l'élève, son activité et sa motivation.

Cette répartition peut prendre des formes souples afin de tenir compte du rythme de chaque enfant, et de favoriser la continuité des apprentissages.

Maîtrise de la langue – Activités physiques, de communication et d'expression orales et écrites – Activités artistiques, scientifiques – Vivre ensemble – Agir et découvrir le monde.  
La maîtrise de l'oral est la priorité absolue.  
Durée hebdomadaire de la classe : 24 heures.

### **Les dispositifs de l'aide aux élèves à l'école primaire**

L'institution de l'aide personnalisée à l'école depuis la rentrée 2008 donne aux maîtres la possibilité de traiter eux-mêmes, en prolongement de la classe, les difficultés d'apprentissage qu'ils ne pouvaient auparavant prendre en charge directement. Possibilité de stages de remise à niveau pendant les vacances scolaires pour les élèves de cours moyen qui en ont besoin. Elle correspond à 3 heures en moyenne annuelle consacrées à l'aide personnalisée ou à du travail en groupes restreints, à des travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'animation et à la formation pédagogiques.

### **Assurer la continuité école-collège**

Une évaluation des connaissances et compétences des élèves tout au long de la scolarité avec l'introduction du livret scolaire national dans le courant de l'année scolaire 2008-2009. Ce livret permettra aux élèves et aux parents de suivre les progrès constatés dans l'acquisition des connaissances et des compétences composant le socle commun.

Par ailleurs, la poursuite du plan de rénovation de l'enseignement des langues vivantes. Il doit continuer à s'étendre au CE1 et commencer lorsque c'est possible dès le CP.

L'introduction d'un enseignement de l'histoire des arts. Elle est intégrée dans les programmes de l'école élémentaire applicables à la rentrée 2008 et dans les nouveaux programmes du collège applicables à la rentrée 2009.

### **Instruction morale à l'école élémentaire**

L'instruction civique et morale constitue un enseignement à part entière prévu dans les programmes de l'école élémentaire. A ce titre, elle fait l'objet d'un enseignement régulier dans toutes les classes. L'instruction morale postule que l'école se préoccupe de la personne, dans sa liberté individuelle comme dans ses relations avec autrui. C'est pourquoi il s'agit de transmettre à chacun les principes essentiels de la morale universelle, fondée sur les idées d'humanité et de raison, dont le respect peut être exigé de chacun et bénéficier à tous.

## LES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRÉ : DISPOSITIONS COMMUNES

### Dispositions communes

#### **a) Les examens et diplômes nationaux**

L'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.

Des examens publics sont organisés pour la délivrance des titres et diplômes sanctionnant les études. La liste de ces titres, les conditions d'inscription des candidats et la composition des jurys d'examen sont fixées par décret.

Les jurys d'examen sont composés de membres des personnels enseignants de l'Etat, des professeurs de l'enseignement privé, et éventuellement des représentants qualifiés de la profession concernée.

En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit de la combinaison des deux types de résultats.

Les diplômes peuvent être obtenus sous forme d'unités de valeur capitalisables.

#### **b) La formation en alternance**

La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans les entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger.

Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Les stages sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.

**c) Tous les enfants** reçoivent dans les collèges une formation secondaire. Celle-ci succède sans discontinuité à la formation du premier degré en vue de donner aux élèves une culture accordée à la société de leur temps.

**d) La formation secondaire** dispensée dans les collèges peut être prolongée dans les lycées en associant, dans tous les types d'enseignement, une formation générale et une formation spécialisée. Elle peut comporter l'acquisition d'une formation professionnelle et préparer à des formations ultérieures.

#### **e) Les formations technologiques et professionnelles**

L'enseignement technologique et professionnel contribue à l'élévation générale des connaissances et des niveaux de qualification. Il constitue un facteur déterminant de la modernisation de l'économie nationale.

Il doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures.

Les formations technologiques et professionnelles comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ce stage fait l'objet d'un contrat entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. Les méthodes de l'enseignement technologique et professionnel peuvent comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané.

L'organisation des diplômes sanctionnant une formation technologique ou professionnelle prévoit la délivrance d'une attestation validant les acquis de ceux qui ont suivi la formation sans obtenir le diplôme la sanctionnant, afin de leur permettre de la reprendre ou de la continuer. Cette attestation détermine le niveau des connaissances et des compétences acquises et peut prendre la forme d'unités capitalisables.

#### **f) La validation des acquis de l'expérience (VAE)**

Des textes récents permettent pour la première fois la prise en compte en tant que tels des acquis de l'expérience professionnelle pour la délivrance des diplômes technologiques et professionnels de l'Education Nationale. La loi reconnaît ainsi que l'activité professionnelle est productrice de compétences et de connaissances.

La VAE permet d'obtenir, en totalité ou en partie un des diplômes, titres ou certificats de qualification inscrits dans le répertoire national des certifications professionnelles. Elle concerne tous les diplômes classés au niveau III – IV – et V de la nomenclature des niveaux de formation.

Elle permet également d'accéder directement à un cursus de formation sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis. Tout le monde a droit à la reconnaissance de son expérience, y compris les demandeurs d'emploi indemnisés ou non, les personnes ayant exercé des activités sociales ou bénévoles.

La seule condition requise est d'avoir exercé une activité d'une durée de trois ans en rapport avec la finalité du diplôme recherché. L'activité peut avoir été exercée de façon continue ou discontinuée, à temps plein ou à temps partiel.

La loi de modernisation sociale (18 janvier 2002) a élargi les possibilités de validation diplômante des acquis de l'expérience dans l'enseignement supérieur.

#### **Pour mémoire**

Dans le cadre de la nouvelle étape de la décentralisation et du rôle réaffirmé du plan régional de développement de la formation professionnelle (PRDFP), il convient de prendre toutes les initiatives nécessaires pour renforcer le co-pilotage entre le Conseil Régional et l'Autorité Académique.

Ainsi la convention annuelle d'application du PRDFP doit être un véritable outil de gestion prévisionnelle de l'offre de formation de l'académie, en particulier dans les domaines suivants

- L'accueil en CAP dans les secteurs porteurs d'emplois
- L'enchaînement du cycle BEP – Baccalauréat Professionnel
- L'ouverture de sections d'apprentissage en lycée professionnel
- La différenciation claire entre CAP et BEP

(Insertion professionnelle pour le premier – poursuite d'études pour le second).

#### **Annexes**

Il convient de rappeler deux objectifs essentiels, à savoir :

a) L'amélioration de la maîtrise des langues vivantes, tous cycles confondus. Cette amélioration constitue l'un des objectifs majeurs du système éducatif compte tenu notamment des conséquences de l'élargissement et du développement de l'espace européen. Développement des sections européennes et des sections de langues orientales.

b) La découverte des métiers et des formations pour mieux s'orienter ; d'où une meilleure connaissance de l'entreprise pour donner tout son sens à l'orientation des élèves et surtout pour favoriser leur insertion professionnelle.

#### **Innovation et transfert de technologie**

Des groupements d'intérêt public (GIP) peuvent être constitués entre des lycées d'enseignement général ou technologique ou des lycées professionnels et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé pour mener, dans le cadre du projet d'établissement, des actions destinées à favoriser l'innovation et le transfert de technologie et gérer les services communs nécessaires à ces actions.

## LE COLLÈGE

### Le collège unique

Créé par la loi du 11 juillet 1975 – Loi Haby

Accueille les élèves à l'issue de l'école élémentaire, au plus tard dans leur douzième année.

Durée : 4 ans

### **Missions :**

Dispenser à tous les élèves une formation générale qui doit leur permettre d'acquérir les savoirs et savoir-faire fondamentaux constitutifs d'une culture commune.

Préparer les élèves aux voies de formation offertes à l'issue de la classe de troisième.

Au terme d'une consultation nationale, trois priorités ont été arrêtées pour assurer la mutation du "collège des années 2000" :

- 1) Prendre en compte des élèves différents dans un collège pour tous.1
- 2) Diversifier les méthodes d'enseignement pour rendre plus vif le désir d'apprendre, l'envie de progresser et d'accéder à l'autonomie.
- 3) Améliorer la qualité de la vie dans la "maison collège".

Le collège est un E.P.L.E. doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur voté annuellement par le Conseil d'administration. Le chef d'établissement (Principal) exerce une fonction administrative, éducative et pédagogique.

Chaque collège comporte un centre de documentation et d'information. (C.D.I.)

Une rénovation a été entreprise et continuée depuis 1996 afin de permettre au collège d'apporter des réponses appropriées à la diversité des élèves. Elle a été axée sur :

- La continuité École-Collège
- La maîtrise de la langue française
- Le renforcement de l'accueil et de l'accompagnement du travail personnel de l'élève
- La mise en œuvre des itinéraires de découverte – l'enseignement des langues régionales
- L'installation des enseignements « choisis » en classe de troisième – liaison collèges-lycées – réouverture de l'internat.

### La nouvelle organisation pédagogique

#### Trois cycles pédagogiques :

- Le cycle d'adaptation (classe de 6<sup>ème</sup>) facilite la transition entre l'école et le collège.
- Le cycle central (classe de 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>) permet d'approfondir et d'élargir leurs savoirs et savoir-faire.
- Le cycle d'orientation (classe de 3<sup>ème</sup>) complète les acquisitions des élèves et les met en mesure de poursuivre leur formation générale, technologique ou professionnelle au-delà du collège.



### **Importance de l'orientation :**

Elle a pour but d'aider chaque élève, tout au long de sa scolarité, à effectuer en connaissance de cause ses choix scolaires et professionnels. Dans la nouvelle architecture du collège, la décision d'orientation essentielle se situe à l'issue de la classe de troisième.

A la rentrée 2008, l'orientation de chacun se prépare dorénavant par le parcours de découverte des métiers et des formations, à partir de la classe de 5ème, qui sera expérimenté à la rentrée 2008 dans les collèges volontaires, avant d'être généralisé en 2009. Ce parcours devrait permettre une meilleure connaissance de l'entreprise, indispensable pour donner tout son sens à l'orientation des élèves et surtout pour favoriser leur insertion professionnelle.

### **La prise en charge des élèves en grande difficulté**

Des sections d'enseignement général et professionnel adapté (S.E.G.P.A.) dispensent aux élèves des enseignements visant à leur permettre de s'engager avec une autonomie et des acquis scolaires suffisants dans la préparation d'un C.A.P. La S.E.G.P.A. scolarise avant tout des élèves qui, à l'issue de l'école élémentaire, connaissent des difficultés graves et persistantes. Elle vise à permettre d'abord aux élèves d'acquérir les connaissances et compétences du socle commun.

### **Les dispositifs d'alternance**

Il s'agit de décloisonner le collège afin d'offrir à des élèves en grande difficulté scolaire les conditions d'une formation mieux adaptée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation. Il convient de développer cette offre en fonction des besoins, à l'attention d'élèves volontaires, âgés d'au moins 14 ans. Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en ateliers – en lycée professionnel, en entreprise), cette formation doit permettre aux élèves de retrouver le goût aux études.

Enfin des structures expérimentales sont destinées à accueillir temporairement des adolescents en rupture de scolarité ou en voie de marginalisation. « **Classes relais en collège** » constituées d'élèves entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire. Elles favorisent la remotivation ainsi que le réinvestissement dans les apprentissages.

### **Le cycle d'adaptation (6ème)**

Plus grande marge d'initiative donnée aux établissements. Conforter leur autonomie.

Deux heures d'études dirigées pour tous les élèves.

Dispositif de consolidation (élèves en difficulté). Création d'heures de remise à niveau.

Possibilité offerte aux élèves de participer à des activités éducatives (Heures de vie de classe).

### **Le cycle central (5ème et 4ème)**

Mise en place des parcours pédagogiques diversifiés, basés sur les centres d'intérêt et les besoins des élèves (effectifs allégés).

Pour remédier à des difficultés scolaires importantes, mise en place d'un dispositif spécifique avec horaires et programmes aménagés spécialement sur la base d'un projet pédagogique inscrit dans le projet d'établissement et autorisé par les autorités académiques. Aide individualisée - Institution d'un tutorat pour répondre aux besoins d'un élève sur un temps donné - Utilisation des nouvelles technologies.

- Mise en place des itinéraires de découverte dont la finalité est d'aider les élèves à s'approprier le contenu des programmes, en associant au moins deux disciplines articulées sur un thème fédérateur.
- Education à la santé, à la citoyenneté et à la vie scolaire.

### **Le cycle d'orientation (3<sup>ème</sup>)**

Temps fort de la scolarité de l'élève, où se décide, à l'issue du cycle, une orientation vers un lycée d'enseignement général et technologique ou vers un lycée professionnel.

Les enseignements du cycle d'orientation sont constitués d'enseignements obligatoires et d'enseignements facultatifs. Chaque élève peut également participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement.

Dans le cadre des enseignements facultatifs, les élèves peuvent suivre un enseignement de trois heures soit de langue vivante étrangère ou régionale, soit de latin, soit de grec, soit de découverte professionnelle. En complément des contenus enseignés dans le cadre des différentes disciplines et de l'éducation à l'orientation, le module de découverte professionnelle vise à offrir aux élèves une ouverture plus grande sur le monde professionnel et à les aider à poursuivre leur réflexion sur leur projet d'orientation. Ce module est ouvert à tous les élèves. Par ailleurs, ce module peut être porté à 6 heures pour les élèves en grande difficulté.

Les élèves inscrits dans un module de découverte professionnelle peuvent recevoir tout ou partie de cet enseignement en lycée professionnel.

En tout état de cause, tous les élèves accomplissent une séquence d'observation en milieu professionnel.

A côté de l'option de 3 heures, il est proposé à la rentrée 2011 d'expérimenter une 3<sup>ème</sup> « prépa-pro » à partir de l'actuel module de 6 heures de découverte professionnelle.

#### **Les formations spécifiques :**

Classes à horaires aménagés (option musique et danse)

Ateliers de culture scientifique et technique

Sections bilingues – internationales, européennes.

Intervention croissante des TIC (Technologies de l'information et de la communication).

#### **Évaluation et certification :**

Chaque élève fait l'objet d'une évaluation au cours de ses années au collège. En particulier, une note de vie scolaire est attribuée aux élèves de la classe de sixième à la classe de troisième. Cette note mesure l'assiduité de l'élève et son respect des dispositions du règlement intérieur. Elle prend également en compte sa participation à la vie de l'établissement et aux activités organisées ou reconnues par l'établissement.

Bulletin trimestriel. Carnet de notes et de correspondance.

Réunions parents d'élèves – professeurs.

#### **Le brevet**

Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent dans d'autres établissements. Il comporte trois séries : collège – technologique – professionnelle.

#### **Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences du socle commun, à savoir :**

- La maîtrise de la langue française.
- La maîtrise des principaux éléments de mathématiques.
- La culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté.
- La pratique des techniques usuelles de l'information et de la communication.
- L'éducation physique.

#### **Sont également prises en compte :**

- La note obtenue à l'oral d'histoire des arts.
- Les notes obtenues à l'examen du brevet.
- Les notes de contrôle continu obtenues en cours de formation.
- La note de vie scolaire.

Une mention « langue régionale » pourra être inscrite sur le diplôme national du brevet.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, est chargé de l'organisation générale de l'examen.

### **Annexes. Accompagnement éducatif.**

Depuis la rentrée 2008, afin de favoriser la réussite de tous, il est demandé aux collèges de mettre en place un « accompagnement éducatif » hors temps scolaire.

D'une durée de 2 heures, cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine.

Il est destiné dans un premier temps à l'ensemble des collèges (publics et privés) de l'éducation prioritaire et, notamment des réseaux « ambition réussite ». Pour s'étendre à la rentrée 2008 à l'ensemble des collèges.

Il doit proposer – sans « être limitatif » - trois domaines éducatifs également essentiels à un parcours de réussite :

- l'aide aux devoirs et aux leçons.
- la pratique sportive.
- la pratique artistique et culturelle.

Le projet d'accompagnement éducatif est intégré au projet d'établissement élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement qui le soumet au conseil d'administration.

### **Annexe**

#### **Le certificat de formation générale**

Le certificat de formation générale est délivré aux candidats qui, au cours de l'année civile de l'examen, ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Il valide l'aptitude du candidat à l'utilisation des outils de l'information et de la communication sociale ainsi que sa capacité à évoluer dans un environnement social et professionnel.

## LE LYCÉE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

Le lycée d'enseignement général et technologique est un établissement secondaire (EPLÉ) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il prépare en trois années aux diplômes suivants : Baccalauréat général – Baccalauréat Technologique.

Une rénovation des lycées d'enseignement général et technologique a été mise en place. Elle constitue la première étape de la modernisation du lycée. Elle entrera en vigueur de façon progressive sur trois années scolaires, et pour la classe de seconde dès la rentrée 2010. Ces réformes ont pour objectif d'aider les élèves à construire un parcours de formation et d'orientation cohérent. L'autonomie plus grande laissée aux établissements permettra de mieux prendre en compte les besoins individuels.

Pour que la modernisation de la voie générale et technologique atteigne cet objectif, plusieurs conditions doivent être remplies :

### Mieux accompagner et orienter les élèves

L'accompagnement personnalisé est un temps d'enseignement intégré à l'horaire de l'élève qui s'organise autour de trois activités principales : le soutien, l'approfondissement et l'aide à l'orientation. Il s'adresse à tous les élèves tout au long de leur scolarité au lycée. Il prend notamment la forme de travaux interdisciplinaires.

Tous les enseignants sont potentiellement concernés par l'accompagnement personnalisé, qui a vocation à être inscrit dans leur service. Il ne doit pas se limiter à du soutien dans une ou deux disciplines. Il comprendra obligatoirement un temps de conseil à l'orientation pour tous les élèves.

### Adapter le lycée à son époque

Le lycée général et technologique se donne pour ambition de former des citoyens capables de communiquer dans deux langues étrangères. L'élévation du niveau des élèves, en particulier de leurs capacités de compréhension et d'expression orales, doit être considérée par chacun comme une priorité nationale. Il convient donc de développer un partenariat avec un établissement scolaire étranger et également d'utiliser la langue étrangère comme moyen de communication dans d'autres disciplines. Enfin des intervenants extérieurs doivent contribuer à développer la communication en langue étrangère au cœur du lycée.

### Favoriser la culture

La culture scientifique et technologique doit trouver toute sa place au sein de la vie culturelle des lycées. Les lycéens eux-mêmes trouveront à s'impliquer dans le développement de cette vie culturelle au travers des « maisons des lycéens ».

Les études en lycée sont organisées en deux cycles :

- La classe de seconde
- Le cycle terminal (classes de première et terminale)

A) La classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique est une classe de détermination qui prépare les élèves au choix des parcours du cycle terminal conduisant au baccalauréat général, au baccalauréat technologique et au brevet de technicien. Et, au-delà, à réussir leurs études supérieures et leur insertion professionnelle. Les enseignements comprennent, pour tous les élèves, des enseignements généraux communs, des enseignements optionnels d'exploration offerts au choix des élèves. Les enseignements d'exploration proposent aux élèves de découvrir des champs disciplinaires ou des domaines intellectuels nouveaux choisis par goût ou intérêt. Enfin les élèves ont également la possibilité de suivre un enseignement optionnel facultatif.

B) Le cycle terminal (classe de première et terminale)

### **Baccalauréat général**

A l'issue de la classe de seconde générale et technologique, les élèves s'orientent dans la voie générale suivant un cycle d'études pour la préparation d'un baccalauréat général. Trois séries : E.S., L et S. Les enseignements des classes de première et des classes terminales comprennent, pour tous les élèves, des enseignements communs aux trois séries, un accompagnement personnalisé, des enseignements spécifiques de chaque série et des enseignements facultatifs.

Dans le cadre des enseignements obligatoires, les élèves réalisent en classe de première des travaux personnels encadrés sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

### **Baccalauréat technologique**

La voie technologique se compose d'un cycle terminal constitué par les classes de première et terminale de la voie technologique.

Les enseignements des classes de première et terminale de la voie technologique comprennent :

- Des enseignements généraux
- Des enseignements technologiques
- Un accompagnement personnalisé
- Des enseignements facultatifs

Le baccalauréat technologique comprend les séries suivantes :

Série SMS	: Sciences médico-sociales
Série STI 2D	: Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable.
Série STL	: Sciences et technologies de laboratoire
Série STMG	: Sciences et technologies du management et de la gestion
Série STAV	: Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant
Série STD 2A	: Sciences et technologies du design et des arts appliqués
Série STPA	: Sciences et technologies du produit agro-alimentaire
STG et hôtellerie	: Série : STG, Hôtellerie et STD 2A
Série ST2S	: Sciences et technologies de la santé et du social
Série « techniques de la musique et de la danse »	

**Le brevet de technicien** : La formation sanctionnée par le diplôme national du brevet de technicien prépare les élèves à l'exercice d'une activité professionnelle du niveau de technicien. Elle associe des enseignements généraux et une formation technologique spécialisée qui peut comporter un ou plusieurs stages professionnels. Le brevet de technicien porte mention de la spécialité professionnelle.

**Note** :

Les arrêtés réglementant l'organisation et les horaires des enseignements du cycle terminal sanctionnés par le baccalauréat technologique prévoient l'ouverture de l'accès à la classe de première aux élèves titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à l'issue du cycle de détermination de la voie professionnelle. Dans ce cadre, tout lycée offrant une formation technologique a vocation à accueillir en classe de première des élèves titulaires du BEP.

**Annexe** : Au lycée général et technologique, le programme annuel ou pluriannuel d'information sur l'orientation comportera un volet relatif à l'orientation active. L'orientation active est une démarche globale de quatre séquences :

- 1 - L'information
- 2 - La préinscription
- 3 et 4 - Le conseil et l'admission

Une cinquième peut éventuellement être ajoutée : la réorientation vers l'enseignement supérieur. Il importe que l'accueil des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur soit préparé par une action déterminée d'information, de conseil et d'orientation menée de façon concertée par les établissements d'enseignement supérieur et les lycées.

## LE LYCÉE PROFESSIONNEL

Le lycée professionnel est un établissement secondaire (EPLE) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

### Principe de base et finalité

La logique pédagogique de l'enseignement professionnel résulte d'un équilibre entre la formation générale, la formation professionnelle et l'environnement économique.

Il doit donc représenter une triple intégration :

- Institutionnelle : celle du lycée professionnel à l'éducation nationale

- Pédagogique : celle de la formation générale à la formation professionnelle

- En entreprise : Celle des périodes en entreprise au sein de la formation professionnelle faisant l'objet d'un véritable contrat de formation, dont la dimension pédagogique doit être affirmée, et qui liera l'entreprise, l'établissement et l'élève qui en est l'acteur principal.

Premier élément de la voie professionnelle, il doit jouer un rôle déterminant dans le développement du service public de formation et de certification professionnelles et technologiques.

Il est donc nécessaire d'inciter et d'aider ces établissements à devenir : "Lycées des métiers", outils essentiels de la professionnalisation et de l'insertion des jeunes et des adultes. Le lycée des métiers n'est pas un nouveau type d'établissement scolaire ; il peut s'agir soit de lycées professionnels, soit de lycées polyvalents associant de façon cohérente des formations de la voie professionnelle et de la voie technologique, voire de la voie générale. Il est construit autour d'un ensemble cohérent de métiers qui peuvent se regrouper autour d'un même secteur professionnel (métiers de l'automobile – de la vente), ou d'un ensemble de métiers complémentaires (métiers de la mer – de l'habitat). Il prépare à une gamme étendue de diplômes (du CAP à la licence professionnelle) et il accueille des publics aux statuts multiples (apprentis, lycéens, étudiants, salariés en formation continue...)

Principalement organisées en vue de l'exercice d'un métier, les formations professionnelles peuvent permettre de poursuivre une formation ultérieure. Le lycée professionnel accueille actuellement des adolescents issus des collèges (classe de troisième) mais aussi des élèves issus d'une classe de quatrième ayant opté pour une troisième préparatoire à la voie professionnelle en lycée professionnel.

### La rénovation de la vie professionnelle

Elle a pour objectif premier d'augmenter le niveau de qualification des jeunes sortant du système de formation. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de réduire fortement le nombre de jeunes quittant prématurément le système éducatif, de conduire un plus grand nombre d'entre-eux au baccalauréat professionnel et de faciliter la poursuite vers des études supérieures, notamment vers l'enseignement technique supérieur.

Enfin elle doit offrir aux élèves la possibilité d'un cursus continu jusqu'au baccalauréat professionnel dans un même établissement ; et surtout assurer une égale dignité à la voie professionnelle en l'alignant sur la durée des cursus des voies générales et technologiques. Les enseignements professionnels du second degré sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnel (CAP), d'un brevet d'études professionnelles (BEP) et d'un baccalauréat professionnel (BP).

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie qui institue le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles constitue le nouveau cadre de définition de la programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, et du développement de l'ensemble des filières de formation. Il renforce la logique de compétences partagées entre l'Etat et la Région pour la détermination d'objectifs communs.

### **Grands points de la réforme**

a) Nouveautés concernant le baccalauréat technologique.

Parcours en 3 ans – Création de champs professionnel. Ces derniers correspondent à plusieurs spécialités de baccalauréat professionnel ; ils permettent à un élève de modifier à l'intérieur de ce champ et à l'issue de la seconde professionnelle, le choix de la spécialité de baccalauréat professionnel effectuée au début.

b) Dispositifs évolutifs.

L'offre de formation du CAP en 2 ans est renforcée lorsqu'elle débouche directement sur un emploi. Le diplôme de BEP est maintenu sous une forme renouvelée et devient une étape dans le cursus vers le baccalauréat professionnel. Le cursus de formation vers le BEP est maintenu pour 2 spécialités : carrières sanitaires et sociales, métiers de la restauration et de l'hôtellerie. Les passerelles sont facilitées et de nouvelles possibilités sont offertes.

Par exemple :

- Entre l'enseignement professionnel et l'enseignement général et technologique, dans les deux sens;

- Entre les deux cycles de la voie professionnelle et notamment entre le CAP et le baccalauréat professionnel (le parcours en 4 ans vers le baccalauréat professionnel reste possible.

Enfin un accompagnement personnalisé de 2h30 par semaine en moyenne, est mis en place pour les élèves qui en ont besoins (soutien – approfondissement)

c) Les voies d'orientation sont les suivantes

Après la classe de troisième :

La classe de seconde professionnelle, qui constitue la première année du cycle de préparation en trois ans du baccalauréat professionnel ou la première année du cycle de 2 ans conduisant à l'une des spécialités maintenues de brevet d'études professionnelles.

La première année du cycle de deux ans conduisant à une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle.

### **Le CAP :**

Il s'agit d'un diplôme national attestant un premier niveau de qualification professionnelle, fondé sur l'acquisition des compétences de métier et sur des connaissances fondamentales pour la compréhension du monde et l'exercice de la citoyenneté.

Il est organisé en unités générales et professionnelles. Les unités sont constituées chacune d'un ensemble cohérent de connaissances et compétences générales et professionnelles au regard de la finalité du diplôme.

Période de formation en milieu professionnel obligatoire.



### **Le BEP :**

Diplôme national qui atteste d'une qualification professionnelle. La formation en deux ans est plus large que celle du CAP et il est plus axé sur la poursuite d'études et sur un champ professionnel que sur un métier.

Une période de formation entreprise est obligatoire.

### **Le baccalauréat professionnel :**

Cycle terminal de la voie professionnelle, il mène directement à l'exercice d'un métier. Un des éléments essentiels de la modernisation des formations professionnelles est la mise en place de l'enseignement professionnel intégré. Il s'agit tout à la fois d'intégrer la formation générale et la formation professionnelle pour construire une véritable qualification, sanctionnée par un diplôme reconnu. La cohérence pédagogique entre le lycée et l'entreprise sera la règle, et la qualité pédagogique des périodes en entreprise sera renforcée grâce à l'établissement d'un vrai contrat pédagogique entre le lycée, l'entreprise et l'élève.

Le cycle de formation menant au baccalauréat professionnel comporte 22 semaines de formation en milieu professionnel.

### **Le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel (P.P.C.P.)**

Il consiste à faire acquérir des savoirs et des savoir-faire à partir d'une réalisation concrète, liée à des situations professionnelles. Il résulte en l'exécution partielle ou totale d'un objectif de production ou d'une séquence de service, tenant compte des caractéristiques du secteur professionnel et du niveau de diplôme considéré. Il est par nature l'objet et le produit d'un travail en équipe, tant pour les élèves que pour les enseignants. C'est un moyen privilégié pour aider les élèves à mieux comprendre les relations entre les différentes disciplines. Il favorise l'acquisition de méthodes de travail et de recherche et développe le sens de l'initiative et l'esprit de créativité.

Enfin l'offre de formation en lycée professionnel devra s'inscrire dans la dynamique du lycée des métiers et dans une attention soutenue aux besoins émergents de certains secteurs professionnels.

Dans le cadre du projet d'établissement, d'autres activités de projet sont proposées aux élèves :

- Projet spécifique en enseignement général, en enseignement professionnel, en enseignement artistique et culturel .
- Activités disciplinaires et pluridisciplinaires autour de la période de formation en milieu professionnel.

Les projets sont organisés sur une partie du cycle ou de l'année.

**Stages et séquences** : Il faut distinguer les stages (dont l'évaluation ne compte pas pour la certification) et les **séquences** dont le **caractère obligatoire** entraîne la **prise en compte dans l'évaluation finale**.

### **Les conseillers de l'enseignement technologique**

En tant que spécialistes du monde professionnel dans leur secteur de référence, ils doivent jouer un rôle actif dans toutes les mesures visant à rapprocher le système éducatif et son environnement économique. Cette implication s'exerce aussi bien dans le domaine des formations initiales que dans celui de la formation continue.

Il assurent la présidence des jurys des CAP et des BEP et sont les interlocuteurs privilégiés pour les établissements en charge de la formation technologique et professionnelle (Rôle de conseil et d'expert).

## **NOTE**

L'enseignement professionnel doit s'organiser en pôles de métiers, diversifier les voies de formation, adapter l'offre et les cartes régionales de formation aux besoins de l'économie, et de faire connaître cette offre aux élèves de collèges et à leurs parents.  
A cet effet, et pour valoriser l'enseignement professionnel, le législateur a inscrit dans la loi l'existence du label « lycées des métiers ».

Il permet d'identifier des pôles de compétence en matière de formation professionnelle, de certification ou d'accompagnement, d'information ou de services techniques aux entreprises.

Il est délivré, sur leur demande, aux établissements d'enseignement qui se conforment au cahier des charges national constitué des critères suivants :

- Offre de formation, comportant notamment des formations technologiques et professionnelles, construites autour d'un ensemble cohérent de métiers.
- Accueil de publics de statuts différents : élèves – adultes en formation continue – apprentis et étudiants.
- Préparation d'une gamme de diplômes et titres nationaux allant du CAP aux diplômes d'enseignement supérieur.
- Offre de services de validation des acquis de l'expérience.
- Existence de partenariats avec les collectivités territoriales – les milieux professionnels ou des établissements d'enseignement supérieur.
- Ouverture européenne
- Objectif à l'horizon 2011 : Labelliser 800 établissements sur le territoire national.

## **Pour mémoire**

### Stages de remise à niveau et stages passerelles à compter de la rentrée 2010

#### Stage de remise à niveau

Ils sont destinés principalement à éviter le redoublement et ils s'adressent aux élèves volontaires des lycées d'enseignement général et technologique et professionnel auxquels le conseil de classe aura recommandé de suivre un tel stage. Ils sont organisés pendant les différentes périodes de vacances scolaires, à raison de 20 heures par semaine, sur deux semaines au maximum.

#### Stages passerelles

Ces stages s'adressent aux lycées des voies générale, technologique et professionnelle désirant changer d'orientation, en cours ou en fin d'année. Sont concernés en priorité les élèves en classe de première générale ou technologique souhaitant changer de série, ou passer dans la voie professionnelle, ou inversement. Ils peuvent également s'adresser aux élèves de seconde souhaitant s'orienter de la voie générale et technologique vers la voie professionnelle ou inversement.

Exceptionnellement peuvent être concernés des élèves de classes Terminales de l'enseignement général et technologique.

Ils ont pour objectif d'apporter des compléments d'enseignement indispensables à un changement d'orientation.

### **Le tutorat**

Le tutorat concerne l'ensemble des classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels. Avec une mise en œuvre progressive dès la rentrée 2010 pour la classe de seconde. Les modalités d'organisation du tutorat sont fixées par le chef d'établissement puis intégrées dans le projet d'établissement. Chaque élève doit être informé de la possibilité d'être conseillé et guidé par un tuteur volontaire dans son parcours de formation et d'orientation tout au long de sa scolarité au lycée. Le tuteur aide le lycéen dans l'élaboration de son parcours de formation et d'orientation et il assure le suivi de ce parcours.

### **Classe de troisième préparatoire aux formations professionnelles**

#### **Troisième « Prépa-Pro »**

La troisième « Prépa-Pro » est proposée à des élèves volontaires prêts à se remobiliser autour d'un projet de formation dans la voie professionnelle de préférence. Elle s'inscrit dans le cadre de la personnalisation des parcours. Elle cherche à créer, chez des élèves scolairement fragiles, une dynamique nouvelle leur permettant de mieux réussir leur dernière année de 1er cycle en s'appuyant sur des méthodes pédagogiques différentes, tout en mûrissant un projet de formation par la découverte de métiers relevant de divers champs professionnels.

## LA VIE SCOLAIRE

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études. Elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

L'apprentissage de la citoyenneté des jeunes fait partie des missions de l'Ecole, « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre d'exercer sa citoyenneté ».

### **Droit et liberté des lycéens**

La connaissance de leurs droits et modalités d'expression par les lycéens au sein de l'établissement est une condition sine qua non d'une vie lycéenne riche et dynamique. Ainsi les conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) peuvent se voir confier la responsabilité d'organiser des actions d'information et de formation en début d'année scolaire à destination des lycéens afin qu'ils connaissent leurs différentes libertés dans le cadre de la vie de l'établissement - libertés d'association, de réunion et d'expression en particulier - et soient enclins à s'engager plus activement dans la vie de leur établissement.

### **Les délégués de classe.**

Chaque classe élit deux délégués et deux suppléants pour l'année scolaire.

Premiers maillons de la représentation lycéenne, ces délégués sont les porte-parole des élèves auprès des enseignants et des personnels d'éducation, en particulier lors des conseils de classe où ils siègent. Ils peuvent en effet porter à la connaissance des personnes citées plus haut, toute question liée au fonctionnement pédagogique de la classe, à l'organisation des heures de vie de classe ainsi qu'à l'orientation des heures de vie de classe ainsi qu'à l'orientation;

Tous les élèves sont électeurs et éligibles. Les élections se font à bulletin secret au scrutin uninominal à deux tours.

### **Les conseils des délégués dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE)**

Dans les collèges, les délégués d'élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à un tour les représentants des élèves au conseil d'administration.

Seuls sont éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Dans les lycées, l'ensemble des délégués des élèves est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement au moins deux fois par an. Au cours de la première réunion, il est procédé à l'élection des représentants des délégués des élèves au conseil d'administration. Les représentants désignés par l'ensemble des délégués de classe sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

L'assemblée générale des délégués des élèves constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Dans les lycées, un conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens élus pour 2 ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au suffrage universel direct.

Les membres du conseil des délégués à la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est l'instance où sont débattues toutes les questions concrètes relatives aux conditions de vie dans l'établissement. Lieu privilégié d'écoute et d'échanges entre élèves et adultes de la communauté éducative, les élus lycéens s'y expriment librement pour faire connaître leurs idées, leurs attentes et leurs préoccupations. Ils émettent des avis, proposent des aménagements et suggèrent des solutions.

### **Le conseil des délégués est obligatoirement consulté sur :**

↳ Les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire et sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat.

↳ Les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, sur l'information liée à l'orientation, sur les carrières professionnelles, et sur l'accompagnement personnalisé.

↳ La santé – l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Pour mémoire

### **Un référent « vie lycéenne » dans chaque établissement**

Le chef d'établissement procède à la désignation d'une personne référente sur la base du volontariat.

Il a pour mission de :

- S'assurer de la bonne diffusion des informations et documents relatifs à la vie lycéenne dans l'établissement.
- Conseiller le chef d'établissement dans le but de développer une vie lycéenne dynamique.
- Assurer le suivi de la formation des délégués et des réunions du CVL.

### **Les fonds sociaux :**

Ils sont destinés à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître des collégiens, des lycéens et des élèves de l'enseignement spécialisé du second degré ou leur famille, pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

### **Le fonds social lycéen :**

Commission présidée par le chef d'établissement. Elle est composée : un conseiller principal d'éducation – le gestionnaire – l'assistante sociale – l'infirmière – un ou plusieurs délégués d'élèves lycéens. Il recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aide et arrête la décision d'attribution.

### **Le fonds social collégien :**

Composition et fonctionnement identique au fonds social lycéen. Information – évaluation et prise de décision.

### **Le fonds de vie lycéenne :**

Le fonds de vie lycéenne a été institué pour renforcer l'autonomie et la prise de responsabilité des lycéens. Il met à la disposition des représentants lycéens les moyens financiers nécessaires à l'exercice de leur mandat.

### **Les associations à but non lucratif (Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)**

Ce sont les foyers socio-éducatifs, associations sportives, etc. Elles fonctionnent sur fonds propres : cotisations des membres, subventions diverses, dons. Trois personnes en assument la responsabilité : le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Dans les lycées, la dénomination Foyer socio-éducatif a été changée en "Maison des lycéens".

### **Les aides à la scolarité. Bourses de collège**

Pour chaque enfant à charge inscrit dans un collège public, un collège privé ayant passé avec l'Etat soit un contrat d'association, soit un contrat simple, ou dans un collège privé habilité à recevoir des boursiers nationaux, une bourse nationale de collège est attribuée aux familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge. Le montant de la bourse, qui varie en fonction des ressources de la famille, est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Les bourses nationales de collège sont à la charge de l'Etat ; elles sont servies aux familles, pour les élèves inscrits dans un collège public, par l'établissement, après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension.

### **Bourses d'études du second degré de lycée**

Des bourses nationales peuvent être attribuées, en fonction des ressources de leur famille, aux élèves inscrits :

1. Dans les classes du second degré des lycées publics, des lycées privés ayant passé avec l'Etat un contrat simple ou d'association, ou des lycées privés habilités à recevoir des boursiers nationaux.
2. Dans un établissement régional d'enseignement adapté (EREA), sous réserve que soient déduites les aides accordées au titre des exonérations éventuelles de frais de pension et de demi-pension.
3. Dans les établissements d'enseignement agricole ou maritime.

Environ 24,2% des élèves du second degré bénéficient d'une bourse nationale, avec une variation sensible d'un cycle à l'autre.

Par ailleurs, sous certaines conditions de scolarité, des primes et avantages complémentaires à la bourse nationale de second degré de lycée peuvent être attribués aux familles. (Parents agriculteurs – Prime à la qualification – Prime d'équipement – Prime à l'internat – Prime d'entrée en classe de seconde, première et terminale).

### **L'allocation de rentrée scolaire**

Une allocation de rentrée scolaire est attribuée au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable en fonction du nombre d'enfants à charge, pour chaque enfant inscrit dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé.

### **Le soutien à l'engagement des jeunes**

La politique ministérielle de soutien à l'engagement des jeunes, initiée en 2002, porte principalement sur les domaines suivants :

- Citoyenneté
- Solidarité/Action humanitaire
- Culture
- Environnement
- Économie
- Sport

Elle a fait l'objet d'un guide, "Envie d'agir", largement diffusé dans les établissements scolaires et universitaires, et les associations.

### **Note : Bourses au mérite**

Aide réservée aux élèves boursiers, s'engageant à l'issue de la classe de troisième dans un cycle conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel.

### **Annexes :**

#### **Les assistants d'éducation (loi n° 2003-400 du 30 avril 2003)**

En remplacement des maîtres d'internat, des surveillants d'externat et des emplois jeunes, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonction en lien avec le projet d'établissement, notamment pour la surveillance et l'encadrement des élèves, et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire. Aide à l'utilisation des nouvelles technologies. Participation à toute activité éducative sportive, sociale et culturelle.

Ils participent aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement.

Ils sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de 3 ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement total de 6 ans.

Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement et à des étudiants boursiers. Ils doivent être titulaires d'un titre ou diplôme de niveau III.

La durée de référence du temps de travail des assistants d'éducation est fixée à 1607 heures.

Les assistants d'éducation peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour participer à des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires ou aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement.

Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des enfants handicapés sont recrutés par le recteur d'Académie. Ils bénéficient d'une formation spécifique leur permettant de répondre aux besoins particuliers des élèves dont ils ont la charge. De nouveaux emplois d'auxiliaires de vie scolaire (AVS-I) seront créés pour permettre une meilleure couverture des besoins d'accompagnement.

Il est rappelé que les enjeux portent sur :

- la qualité de la scolarisation
- la formation et l'accompagnement des enseignants comme des AVS-I
- la personnalisation des réponses pédagogiques, la validation des compétences, l'accessibilité aux ressources pédagogiques et les certifications.

#### **Les assistants pédagogiques**

Afin de renforcer l'accompagnement des élèves en difficulté scolaire, des assistants pédagogiques sont recrutés pour exercer au sein d'établissements sensibles ou situés dans des zones difficiles. Ils assurent ainsi leurs fonctions au sein des lycées, collèges et écoles.

Ils assurent exclusivement des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques au sein des établissements publics d'enseignement et des écoles.

Soutien aux élèves : Accompagnement de la scolarité – Soutien scolaire – Aide méthodologique – Aide au travail personnel.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat, et doivent être recrutés prioritairement parmi les étudiants préparant les concours d'accès aux corps de l'enseignement scolaire.

Les établissements sont seuls compétents pour le recrutement des assistants pédagogiques, conformément aux conditions générales de recrutement des assistants d'éducation. Dès leur prise de fonction, ils reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi organisée par les services académiques.

Les assistants pédagogiques peuvent être recrutés à temps plein ou à temps partiel (mi-temps).

La durée de temps de référence du temps de travail des assistants pédagogiques est fixée comme pour les assistants d'éducation, à 1607 heures.

Autre type de leur temps de préparation, le volume d'heures maximum pouvant être accordé, est fixé à 200 heures pour un temps plein.

L'emploi du temps des assistants pédagogiques est arrêté par le chef d'établissement ou par le directeur d'école en fonction des besoins du service et en tenant compte des contraintes de l'agent pour la poursuite de ses études.

### **Pour mémoire**

#### Assouplissement de la carte scolaire pour renforcer l'égalité des chances

Il s'agit de continuer de satisfaire au mieux les demandes des familles qui souhaitent inscrire leur enfant dans un établissement différent de celui de leur secteur de rattachement.

Dans le cas où les demandes des familles ne pourraient pas toutes être satisfaites, elles seront traitées sur la base des critères prioritaires suivants :

- Les élèves nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé.
- Les élèves boursiers au mérite et boursiers sur critères spéciaux.
- Les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier.
- Les élèves dont un frère ou une soeur est déjà scolarisé dans l'établissement souhaité.
- Les élèves dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité.

Les élèves handicapés bénéficient dans tous les cas d'une priorité absolue.

#### Les médiateurs de la réussite scolaire 2008

Cinq mille médiateurs de réussite scolaire sont recrutés par les établissements sous statut de contrat aidé. Ils participent activement à la prévention de l'absentéisme, en particulier, dans les établissements les plus exposés à ce phénomène.

#### La Maison des Lycéens (MDL)

C'est un outil essentiel au service des lycéens. Elle aide au développement de la vie culturelle au lycée et donne aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes.

Constituée sous forme d'association (loi de juillet 1901) son siège se situe dans l'établissement ; sa direction (présidence – secrétariat – trésorerie) est assurée par les lycéens. Elle peut organiser des débats portant sur des questions d'actualité d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions.



### Internats d'excellence

L'internat d'excellence doit permettre à des collégiens lycéens et étudiants motivés, ne bénéficiant pas d'un environnement propice aux études d'exprimer tout leur potentiel et de réaliser le parcours scolaire correspondant.

Ses principaux objectifs sont : Accueillir des élèves et des étudiants pour lesquels l'internat permettra de réaliser leur potentiel. Accompagner ces élèves et étudiants en leur offrant un projet éducatif renforcé. Développer leur ambition scolaire. Associer les parents dont l'implication est facteur de réussite. Deux grands types d'internat d'excellence :

- 1) Des établissements internats d'excellence neufs
- 2) Des internats existants qui labellisent une partie de leurs places.

Le projet pédagogique s'attache à proposer aux élèves une prise en charge exigeante et efficace pendant les cours et hors temps scolaire, en créant des liens réels entre les activités de classe et les activités éducatives.

Ils sont des laboratoires d'idées et d'actions et ils peuvent aussi être utiles pour la formation continue des enseignants.

Une offre importante dès le niveau collège renforce les effets du dispositif sur la réussite des élèves. Cette offre se poursuit en lycée, en classe préparatoire aux grandes écoles et en section de BTS. Toutes les filières sont concernées.

Objectif à la rentrée 2012 : 20 000 places d'internat d'excellence.

### Stages d'anglais gratuits au lycée pendant les vacances scolaires

Ils sont destinés aux lycéens inscrits dans les établissements d'enseignement général, technologique et professionnel. Ils concernent les élèves volontaires à tous les niveaux de classe du lycée. Ils se déroulent sur une semaine à raison de 3 heures par jour pendant 5 jours. Compte tenu de la situation particulière des académies ou des établissements scolaires, de tels stages peuvent être proposés dans d'autres langues vivantes étrangères que l'anglais.

### Les assistants chargés de prévention et de sécurité

Les assistants chargés de prévention et de sécurité (APS) sont mis en place afin d'augmenter, dès la rentrée scolaire 2012, le nombre des adultes présents dans les établissements scolaires les plus exposés aux phénomènes de violence.

#### *Missions :*

Ils contribuent à renforcer les actions de prévention et de sécurité conduites au sein de ces établissements.

Ils participent à l'action éducative en complémentarité avec les autres personnels.

Ils concourent au traitement des situations en cas de crise grave compromettant la sécurité des personnes et des biens.

Ils exercent leurs missions sous l'autorité du chef d'établissement.

Ils s'intègrent dans l'action d'une équipe pluridisciplinaire de prévention (CPE – Personnels sociaux et de santé – Conseillers d'orientation).

*Activités du poste :*

Actions de prévention et d'éducation auprès des élèves. Actions à l'attention des personnels. Favoriser les actions de partenariat.

*Recrutement :*

BAC +2 par les chefs d'établissement. Leur travail se répartit dans le respect de la durée annuelle de référence (1 607 heures).

*Formation :*

Les APS reçoivent une formation durant les 8 premières semaines suivant leur prise de fonction. Le temps de service est décomposé de la façon suivante : 25 heures hebdomadaires de formation, et 10 heures réservées à l'appropriation du fonctionnement de l'établissement d'affectation.

## LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

### **Les missions**

Outre les attributions définies par les textes législatifs et réglementaires, ils sont chargés de :

- ↳ Promouvoir une proportion importante d'une même classe d'âge au niveau IV (Baccalauréat).
- ↳ Lutter contre l'échec scolaire.
- ↳ Aider à l'insertion professionnelle des jeunes.
- ↳ Mettre en œuvre et développer, au côtés de la formation initiale, une formation professionnelle continue.

### ***Le directeur d'école***

Un emploi fonctionnel dans les écoles d'au moins 2 classes. Il s'agit d'un enseignant nommé dans un « emploi fonctionnel » par le Directeur Académique après avis de la C.A.P.D. et inscription sur liste d'aptitude (I.A. et C.A.P.D.)

### **Responsabilités administratives**

- Veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation.
- Procède à l'admission des élèves après inscription par le maire.
- Arrête le service des maîtres. Répartit les moyens d'enseignement. Fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant le « temps scolaire ».
- Réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école.

### **Responsabilités pédagogiques**

- Assure la meilleure scolarité des élèves avec les maîtres concernés.
- Veille à la diffusion des instructions et programmes officiels.
- Anime l'équipe pédagogique.
- Représente l'institution auprès de la commune.

### ***Le Principal – Le Proviseur***

#### **Attributions**

Il participe à l'encadrement du système éducatif et aux actions d'éducation. Il a un double rôle, il est le représentant de l'Etat et l'organe exécutif de l'établissement chargé à ce titre de préparer et d'appliquer les décisions prises par le conseil d'administration qu'il préside.

#### **En qualité d'organe exécutif de l'établissement**

Il préside le conseil d'administration, la commission permanente, le conseil pédagogique, le conseil de discipline, la commission éducative et dans les lycées, l'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Il désigne les membres du conseil pédagogique après consultation des équipes pédagogiques intéressées.

Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement.

- Représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Prépare les travaux du C.A. et exécute les délibérations du C.A.
- Conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement avec autorisation du C.A.
- Transmet les actes réglementaires de l'établissement au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique.

### **En qualité de représentant de l'Etat**

- A autorité sur l'ensemble des personnels – fixe le service des personnels
- Veille au bon déroulement des enseignements
- Assure la sécurité des personnes et des biens.
- Responsable de l'ordre dans l'établissement. Assure l'application du règlement intérieur.
- Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. A l'égard des élèves, il prononce seul :
  - L'avertissement
  - Le blâme
  - La mesure de responsabilisation (\*)
  - L'exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum)
  - L'exclusion temporaire de l'établissement (8 jours maximum)

(\*) Cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures.

- Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration, et en informe l'autorité académique et la collectivité de rattachement.
- En cas de difficultés graves dans le fonctionnement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. (Interdiction d'accès aux locaux – suspension des enseignements).

#### Pour mémoire

Dans les lycées d'enseignement technologique ou professionnel, conformément à l'article 39 de la loi n°2005-380 du 23 avril 2005, il peut, sur proposition du chef d'établissement, à titre expérimental et pour une durée maximale de 5 ans, être décidé que son président sera désigné parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein. Dans ce cas, le Conseil d'Administration procède à l'élection de son président pour une durée d'un an.

### **Recrutement**

Les personnels de direction sont recrutés :

- Par la voie d'un concours ouvert aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois d'enseignement, d'éducation, d'orientation et d'information justifiant de 5 années de service.
- Aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966,
- Soit par la voie d'une liste d'aptitude
- Soit par la voie du détachement

Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale font l'objet, à l'issue d'une période de référence de 3 années scolaires couverte par leur lettre de mission, d'un entretien professionnel.

Il porte sur la maîtrise des fonctions occupées, la manière de servir de l'agent, le degré de réalisation des objectifs fixés à l'agent dans la lettre de mission, les acquis de son expérience professionnelle, ses besoins de formation.

**Annexe :**

**Formation professionnelle statutaire des personnels de direction d'établissement d'enseignement**

Elle a pour objet de permettre l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions de chefs d'établissement. Elle prépare les personnels de direction à la mission de direction d'un établissement public local d'enseignement en qualité de représentant de l'Etat et d'organe exécutif de l'établissement.

**NOTE :**

Dans les EPLE le chef d'établissement est secondé dans ses missions, par un chef d'établissement adjoint membre de l'équipe de direction.

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint-gestionnaire, membre de l'équipe de direction.

## L'APPRENTISSAGE

### Textes de base

- La loi du 16 juillet 1971 qui a consacré le principe de la formation en alternance assurée pour partie en entreprise, pour partie au centre de formation d'apprentis (CFA).
- La loi du 7 janvier 1983 qui donne compétence aux régions pour la mise en œuvre des actions d'apprentissage.
- La loi du 23 juillet 1987 qui érige l'apprentissage en véritable filière de formation professionnelle (du CAP au diplôme d'ingénieur).
- La loi du 20 décembre 1993, loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle, qui ouvre la possibilité d'accueil des apprentis dans les structures nouvelles de formation. Elle a institué des plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes, couvrant l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi, c'est à dire : formation initiale (scolaire en LP et apprentissage), contrats d'insertion en alternance, formation professionnelle continue.

Ces plans, élaborés après consultation préalable des CAEN sont approuvés par le Conseil régional après consultation des autorités académiques.

L'apprentissage est une formation professionnelle initiale en alternance sous contrat de travail, caractérisée par l'acquisition d'un savoir-faire en entreprise complété par un enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) et sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique.

Depuis la loi du 17 juillet 1992, des apprentis peuvent être accueillis dans la Fonction Publique.

### Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier ouvert à tout jeune de 16 à 25 ans. Sa durée est au moins égale à celle du cycle de formation auquel il prépare (de 1 à 3 ans en général). Pendant la durée du contrat, l'apprenti reçoit un salaire variable suivant son âge et le déroulement du contrat. Il bénéficie de la législation du travail. La formation se déroule dans l'entreprise et dans le centre de formation des apprentis. Le jeune reçoit au C.F.A. au minimum 400 heures par an de formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique.

Le Ministère de l'E.N. concourt au développement de l'apprentissage et forme des apprentis dans ses établissements ou dans des centres de formation d'apprentis conventionnés avec eux.

### Trois types d'établissements

Trois modalités peuvent être envisagées :

#### Les C.F.A. publics gérés par les E.P.L.E. :

Ce sont les plus anciennes structures de formation par l'apprentissage de l'Education Nationale. Ils sont créés par convention avec les régions.

#### Les C.F.A. conventionnés par les E.P.L.E. :

Dans ce cas, l'E.P.L.E. assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le C.F.A. et met à sa disposition locaux et équipements pédagogiques.

**Les unités de formation par apprentissage (U.F.A.) et les sections d'apprentissage :**  
(Loi quinquennale 1993 - art. 57 du décret d'application)

En réponse aux demandes du monde professionnel, il est donné aux E.P.L.E. la possibilité de former des jeunes par la voie de l'apprentissage en créant :

↳ Soit une U.F.A.

↳ Soit une section d'apprentissage

◆ **L'U.F.A.** est créée par convention entre un E.P.L.E. et un C.F.A.

- La responsabilité pédagogique est assurée par le chef de l'E.P.L.E.
- La responsabilité administrative et la coordination de la formation entre C.F.A. et entreprise est assurée par le directeur du C.F.A.

◆ **La section d'apprentissage** est créée par convention entre le Conseil Régional et le chef de l'E.P.L.E

- La responsabilité pédagogique et administrative de la section est assurée par le chef de l'E.P.L.E.

**Fonctionnement**

Chaque CFA est géré par un organisme gestionnaire.

51,5% des CFA sont gérés par des organismes privés.

32,8% par des chambres de métiers ou de commerce et d'industrie.

12,4% par des lycées ou des universités.

Chaque centre est placé sous l'autorité d'un directeur recruté par l'organisme gestionnaire.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins trois fois par an et donne son avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre.

Les ressources de financement d'un CFA sont :

- La taxe d'apprentissage perçue.
- La participation de l'organisme gestionnaire.
- Les subventions de l'Etat ou de la Région si la convention de création prévoit un financement.

Le CFA est soumis au contrôle pédagogique de l'Etat est au contrôle technique et financier de l'Etat pour les centres à recrutement national et de la Région pour les autres CFA.

**PERSONNELS**

Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement doivent répondre à des critères de qualification fixés au code du travail et, en règle générale, identiques à ceux exigés pour enseigner en établissement public du même niveau.

**La taxe d'apprentissage**

C'est un impôt proportionnel à la masse salariale de l'entreprise. Cette dernière peut la reverser au Trésor Public, ou bien directement aux établissements qui assurent un enseignement professionnel ou technologique. Ressource spécifique de l'enseignement professionnel et technologique, la taxe d'apprentissage versée à un établissement ne peut être affectée qu'aux formations relevant de cet enseignement.

**L'Inspection de l'apprentissage**

Le service académique de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) créé en 1973 est placé sous l'autorité du Recteur. Elle est assurée par des I.E.N. à compétence pédagogique.

### **Ses missions**

- L'inspection pédagogique et financière et administrative des CFA et des sections d'apprentissage
- Le contrôle de la formation donnée aux apprentis dans les entreprises
- Le service apporte aussi son concours aux Conseils régionaux ; il peut donner son avis sur les propositions de contrats de qualité entre la Région et les CFA. Il participe à l'élaboration des plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes.

### **Spécificités de l'apprentissage**

A la rentrée 2009, le baccalauréat professionnel pourra faire l'objet d'un contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans, à l'issue de la classe de troisième.

Les BEP ne pourront plus faire l'objet d'un contrat d'apprentissage à compter de la rentrée 2009 à l'exception des quatre spécialités de BEP suivantes : Carrières sanitaires et sociales – Conduite et services dans les transports routiers – Métiers de la restauration et de l'hôtellerie – Optique – Lunetterie, maintenues à titre transitoire dans l'attente de l'élaboration ou de la rénovation de spécialités de baccalauréat professionnels relevant du même champ professionnel et de la rénovation de ces mêmes BEP.



## L'INFORMATION ET L'ORIENTATION

Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle et sur les professions fait partie du droit à l'éducation.

L'élève trouve aujourd'hui au sein de son établissement scolaire, des personnes qualifiées pour le guider dans ses choix et l'aider à trouver la voie qui correspond au mieux à ses goûts et à ses capacités. Il dispose aussi de lieux d'information dans son établissement ou à proximité immédiate. Enfin, lui et sa famille peuvent bénéficier de dispositifs d'information mis en place et coordonnés par la Région avec la participation des entreprises.

Mais ce dispositif aussi complet soit-il, ne peut être utilisé par l'élève que s'il est préparé et formé à son utilisation : c'est aujourd'hui le rôle du chef d'établissement et de toute l'équipe éducative, d'apprendre aux jeunes à utiliser les ressources qui sont mises à leur disposition.

### **Les Services d'information et d'orientation**

#### **Niveau central**

L'inspection générale : les I.G. du groupe "établissements et vie scolaire".

La Direction des enseignements scolaires. Le directeur de la D.E.S.C.O. aidé d'une mission de l'orientation définit la politique ministérielle en matière d'information et d'orientation et en assure le suivi.

La Direction des personnels enseignants. Elle assure la gestion des personnels des services : les Conseillers d'Orientation-Psychologues et les directeurs de C.I.O.

L'Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions (O.N.I.S.E.P.), établissement public national sous tutelle du ministre de l'Education Nationale, chargé d'élaborer la documentation nécessaire à l'orientation des élèves et des étudiants.

#### **Niveau académique**

Sous l'autorité du Recteur, le Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation (C.S.A.I.O) anime et coordonne les actions d'information et d'orientation. Il dirige également la D.R.O.N.I.S.E.P. chargée d'établir, à l'intention des usagers, les documents régionaux complétant l'information nationale.

#### **Niveau départemental**

Le directeur académique des services de l'Education Nationale, est assisté par un Inspecteur de l'information et de l'orientation (I.E.N.-I.O.)

#### **Niveau local**

Dans chaque district scolaire existe, en principe, un Centre d'Information et d'Orientation (C.I.O.), 600 environ. Créé par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Dirigé par un directeur, il comprend :

- ↳ Des Conseillers d'orientation-psychologues
- ↳ Des personnels administratifs.

### **Les centres sont chargés de :**

- ↳ L'accueil du public scolaire et non scolaire.
- ↳ D'assurer la documentation, l'information et l'aide aux choix de l'orientation des consultants. Lieux de rencontres et d'échanges entre tous les partenaires intéressés par l'orientation.

Le conseiller d'orientation est membre des conseils de classe qui préparent les décisions d'orientation.

### **Fonctionnement de l'orientation dans les établissements scolaires**

L'équipe pédagogique de chaque classe, à laquelle le Conseiller d'orientation apporte son concours, procède à l'observation continue de l'élève tout au long de sa scolarité. De son côté, la famille apporte les informations qu'elle détient sur l'élève. Ces observations font l'objet de synthèses périodiques par le professeur principal en conseil des professeurs et de classe.

Dans chaque établissement est constituée une équipe d'animation pour l'éducation à l'orientation. Elle établit un programme annuel d'actions à entreprendre. Ces actions cherchent à enrichir les représentations que l'élève se fait de lui-même, des offres de formation et de l'univers professionnel. Des entretiens personnalisés sont réalisés par les professeurs principaux, avec l'appui des « C.O.P. » en classe de 3ème de 1ère et de terminale des L.G.T. Ainsi qu'en lycée professionnel.

Dans un nombre en augmentation d'établissements scolaires, un temps scolaire pour l'orientation est réservé à l'emploi du temps des élèves à cette fin. Il s'agit en particulier de :

- Favoriser l'acquisition des compétences requises pour former des choix aussi autonomes que possible, et pour les mettre en œuvre.
- Permettre à chaque élève d'élaborer en fin de collège un premier choix éclairé et adapté à ses capacités, ses intérêts et ses aspirations au regard des formations offertes.

Des actions d'information sont également développées en direction des familles. Aux paliers importants d'orientation (classe de troisième), il est demandé très tôt aux familles leurs intentions d'orientation. En fin d'année scolaire la famille formule ses vœux définitifs. Après examen de ceux-ci par les professeurs et en conseil de classe, une proposition d'orientation est notifiée à la famille par le chef d'établissement.

La famille qui n'est pas d'accord avec la décision d'orientation prise par le chef d'établissement a la possibilité de faire appel devant une commission d'appel présidée par l'Inspecteur d'Académie.

Ensuite sous l'autorité du DA, des commissions d'affectation se réunissent au niveau du district, du département et de l'Académie pour trouver à chaque élève une possibilité d'accueil correspondant aux décisions prises.

Enfin, une observation des modalités d'insertion professionnelle des jeunes est effectuée à partir d'une enquête sous forme de questionnaire adressé par l'établissement aux jeunes ayant quitté le système éducatif.

En 2004, il a été constaté que le diplôme constituait encore un rempart contre le chômage. A partir de 2006, selon l'I.N.S.E.E., "seuls les chômeurs sans diplômes sont restés à l'écart de la baisse conjoncturelle du chômage.

## **Note annexe :**

### **Les paliers d'orientation**

**En fin d'école élémentaire** : En fin de CM2 tout élève accède de droit au collège sauf si le conseil des maîtres de cycle formule une proposition contraire. Une commission d'harmonisation, présidée par l'I.E.N., établit la liste des propositions de maintien dans le cycle et les notifie aux familles.

**En collège** : Dans le collège rénové, il n'y a pas de palier d'orientation au cours de la scolarité ; la seule décision d'orientation entre des voies différentes intervient à la fin de la troisième.

### **En lycée :**

a) **lycée professionnel** : Le passage en seconde année de B.E.P. (terminale B.E.P.) se fait de droit, sauf accord de la famille pour le redoublement.

### **b) lycée d'enseignement général et technologique :**

1) **En fin de seconde**, le conseil de classe formule une proposition d'orientation. L'élève et sa famille peuvent faire appel de la décision du chef d'établissement. Le redoublement est de droit.

2) **En fin de première**, le passage en terminale est la règle. Redoublement possible avec l'accord écrit des parents ou de l'élève majeur.

La création du passeport orientation-formation est, pour chaque élève, l'instrument personnel pour garder trace de ses acquis, de ses expériences et découvertes.

**L'évitement scolaire** : Les « consommateurs d'écoles » entendent mettre le service public à leur profit particulier ; La course au « bon établissement » engendre un processus de plus en plus précoce de ségrégation sociale.

### **Rôle de différentes actions :**

Forum des métiers – Salons des formations

**Pour mémoire** : Le concours de conseiller d'orientation psychologue (COPSY) est préparé dans certains instituts spécifiques implantés en particulier à PARIS-MARSEILLE-LILLE-RENNES. Après la réussite au concours, le candidat est nommé conseiller d'orientation psychologie stagiaire. Le stage dure deux ans au cours duquel, l'intéressé reçoit une formation professionnelle spécifique conduisant au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation psychologue (DECOPSY). L'obtention du DECOPSY permet la titularisation en qualité de COPSY.

### **Rappel :**

Afin de permettre aux élèves de mieux choisir leur orientation, l'ONISEP a mis en place pour la rentrée 2009, un service personnalisé d'aide à l'orientation par téléphone et internet accessible aux familles et aux élèves.

Enfin dès la rentrée 2009 le parcours de découverte des métiers et des formations de la classe de 5ème à la terminale concernera tous les élèves.

### **L'orientation active :**

L'orientation active permet aux lycéens d'accéder à une information générale sur les filières de l'enseignement supérieur mais également à un conseil personnalisé.

Afin de préparer le lycéen à la phase de formulation des vœux dans le portail « Admission post-bac », au second trimestre de la classe de terminale, et de lui ménager le temps nécessaire pour mûrir son projet, un conseil d'orientation anticipé sera généralisé, à partir de la rentrée 2011 en classe de première. Cette orientation active s'articulera autour de cinq grandes séquences : l'information - le conseil - la préinscription - l'admission et la réorientation.

## LA FORMATION CONTINUE DES ADULTES

En France, la formation continue est un fait social et économique. Elle s'inscrit dans un cadre juridique à la fois contractuel, légal et réglementaire.

Elle trouve ses racines dans une longue tradition historique : « l'Education populaire ».

Le cadre juridique a été posé par la loi n°71-575 du 16 juillet 1971. Celle-ci porte organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Elle contient les principes qui sont aujourd'hui encore au cœur du droit de formation, à savoir :

- ↳ Elle confirme le droit au congé de formation pour tous les salariés.
- ↳ Elle institue pour les employeurs l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue.
- ↳ Elle précise le rôle des représentants de salariés en matière de formation.
- ↳ Elle réorganise l'aide de l'Etat à la rémunération des stagiaires et prévoit des dispositions particulières pour des catégories de travailleurs autres que les salariés.
- ↳ Elle instaure les fonds d'assurance formation.
- ↳ Elle définit le régime de protection sociale applicable aux stagiaires.

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 a modifié le paysage de la formation professionnelle. Désormais, la Région assure la mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue. Chaque région arrête annuellement un programme régional de formation professionnelle continue après avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement publics, les organismes paritaires de formation ainsi que les différents organismes habilités.

### **La formation continue dans l'Education Nationale :**

Le service public de l'éducation a une mission de formation continue des adultes. Dans ce cadre, il contribue au développement économique, social et culturel aux niveaux local, régional et national. Il développe des actions en partenariat susceptibles d'aider à la réalisation de projets communs dans le respect de ses objectifs et de ses contraintes.

Il répond aux besoins collectifs du pays, notamment des entreprises, en favorisant l'élévation du niveau de qualification de la population et sa capacité d'adaptation aux mutations économiques et sociales.

Il concourt à la satisfaction des besoins individuels en permettant à chacun de développer ses aptitudes et en facilitant la promotion professionnelle et sociale. Il participe, par la formation, à la lutte contre les inégalités et les risques d'exclusion sociale et économique.

Le service public de l'éducation contribue à donner à chaque individu l'opportunité, à l'issue de la formation initiale, de reprendre ultérieurement ou poursuivre sa formation.

Il aide à l'élaboration de projets personnels et professionnels. Il conçoit et met en œuvre des formations adaptées dans leurs contenus et leurs méthodes. Il offre la possibilité d'obtenir un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technologique par la voie d'une formation ou par la validation d'acquis de l'expérience.

### **Bénéficiaires de la formation continue**

- Les salariés du secteur privé. Ils se forment dans le cadre :
  - . du plan de formation de l'entreprise
  - . du congé individuel de formation
  - . du droit individuel à la formation (20 heures par an cumulables sur 6 ans)
- Les salariés des administrations, des collectivités et des hôpitaux.
- Les demandeurs d'emploi.
- Les jeunes de 16 à 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ou avec une qualification insuffisante.
- Les non-salariés.

### **Les prestataires de formations**

Dans le champ de compétences du ministère de l'Education Nationale, plusieurs dispositifs contribuent au développement de la formation tout au long de la vie : existence d'un fort réseau de formation continue à travers les GRETA et les GIPF, CIF, rénovation de la voie professionnelle, validation des acquis de l'expérience, développement des lycées des métiers.

### **L'organisation administrative de la formation continue dans l'Education Nationale**

Au niveau ministériel, la formation continue est administrée par un bureau au sein de la sous-direction des formations professionnelles. Au niveau académique, un délégué académique à la formation continue (DAFCO) est chargé :

- De la définition de la politique académique, de l'animation des actions des établissements, du contrôle et de l'évaluation de la régularité et de la qualité des actions.
- Des relations avec des organes extérieurs.
- De la gestion des moyens administratifs mis à sa disposition par le Recteur pour l'exercice de sa mission, ainsi que du suivi financier des groupements d'établissements (Greta)

Par ailleurs, il est aidé par des conseillers en formation continue (CFC) qui interviennent dans les établissements et sur le terrain des relations extérieures. Il bénéficie du concours du centre académique de formation continue (CAFOC) qui a en charge la formation des intervenants auprès des adultes, ainsi que la production d'outils pédagogiques.

### **Le G.R.E.T.A. : Structure d'association de moyens**

Créés en 1974, ils fédèrent des collèges, des lycées d'enseignement général ou technologique et des lycées professionnels.

Fondés sur les principes de cohérence et de solidarité, ils permettent d'apporter des réponses collectives aux besoins de formation par l'analyse des besoins et l'élaboration d'une offre cohérente.

Dans le cadre d'une politique académique de coordination des relations extérieures et de mutualisation des moyens, chaque E.P.L.E. participe au sein du conseil inter-établissements à la définition collégiale de la politique du groupement et joue pleinement son rôle dans la mise en œuvre de cette politique.

## **Structure**

### **Trois instances :**

1) Un organe délibératif : Le conseil inter-établissements qui réunit les chefs des établissements adhérents et l'agent comptable gestionnaire du GRETA. Ce conseil élabore le projet du GRETA et son plan de développement. Il élit le président du GRETA ; un établissement support est désigné par le Recteur pour assurer la gestion de l'ensemble de l'activité du GRETA.

2) Un organe exécutif : Le bureau (Responsables de l'établissement support). Il veille à l'exécution des décisions prises et suit la réalisation du programme annuel d'activités et du budget.

3) Un organe consultatif : Le conseil de perfectionnement. Il réfléchit sur les programmes d'activités à mettre en œuvre.

Les formations les plus dispensées dans les GRETA portent sur les domaines technico-professionnels des services : formation au secrétariat, à la bureautique et à l'informatique ; l'apprentissage des langues.

Pour consolider les capacités d'intervention du réseau de la formation continue et permettre aux GRETA d'occuper leur place légitime de service public dans un contexte concurrentiel, il est indispensable de :

- Développer les prestations d'accompagnement dans et vers l'emploi
- Renforcer le positionnement des GRETA sur la formation dans les secteurs ou métiers en tension
- Garantir la qualité des prestations
- Améliorer le pilotage et la gestion des structures de formation

### **Mesures de formation alternées pour les 16 – 26 ans**

#### **Le contrat de professionnalisation**

Il s'adresse à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus. Son objectif est de leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle et de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle. Ils sont rémunérés au pourcentage du SMIC selon leur âge et leur niveau de formation. Il s'agit d'un contrat de travail en alternance à durée déterminée ou indéterminée avec une action de professionnalisation. Celle-ci comporte des périodes de travail en entreprise et des périodes de formation. Sa durée est comprise entre 6 et 12 mois. Le titulaire d'un contrat de professionnalisation perçoit un salaire à part entière.

#### **Le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière (PACTE)**

Il a pour objectif de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans révolus sans qualification ou peu diplômés, par l'acquisition d'une qualification en lien avec l'emploi réservé.

Il suit pendant son contrat une formation en alternance en vue d'acquérir une qualification ou un titre à finalité professionnelle. A l'issue du parcours de professionnalisation, il est titularisé dans le corps ou le cadre d'emploi visé, après vérification des aptitudes requises, sans concours. Le PACTE constitue une nouvelle voie ordinaire de recrutement dans les corps et cadres d'emploi de la catégorie C, par un contrat de droit public donnant vocation à être titularisé.

### **Pour mémoire :**

Les établissements scolaires doivent mobiliser leurs compétences au service de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Ils apportent ainsi une réponse essentielle aux besoins de formation continue des adultes, indissociable de la formation initiale.

Un processus d'audit qui permet de dresser un bilan académique de l'appareil de formation continue (GRETA) est en cours.

## ADAPTATION ET INTÉGRATION SCOLAIRE

Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux.

L'éducation spéciale associe les actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et para-médicales. Elle est assurée soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés.

L'éducation spéciale peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.

Le but : « Concevoir une logique de parcours, et non de filière ».

### **Dispositif de scolarisation**

**Référence** : La loi n° 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées comprend des dispositions exigeant de nombreux ajustements réglementaires dans le domaine de la scolarisation des élèves handicapés.

En juin 2007, 111 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés dans le premier degré et 44 500 dans le second degré.

L'effectif des élèves accueillis a progressé de plus de 16% par rapport à 2004-2005. La loi affirme le droit des élèves handicapés à l'éducation ainsi que la responsabilité du système éducatif comme garant de la continuité du parcours de formation de chacun.

La loi fait obligation d'assurer à l'élève, le plus souvent possible, une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile ; d'associer étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) ; de garantir la continuité d'un parcours scolaire, adapté aux compétences et aux besoins de l'élève ; de garantir l'égalité des chances entre les candidats handicapés et les autres candidats en donnant une base légale à l'aménagement des conditions d'examen.

### **Les nouvelles instances**

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.)

Sous la responsabilité du président du conseil général, le MDPH offre un guichet unique pour améliorer l'accueil, l'information et l'aide apportées aux élèves handicapés et à leur famille.

La Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A.)

La CDA prend les décisions d'orientation et propose des procédures de conciliation en cas de désaccord. Elle associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant.

### **Conditions de scolarisation**

Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. Les modalités de déroulement de sa scolarité sont précisées dans son projet personnalisé de scolarisation. Le projet organise la scolarité de l'élève handicapé. Il assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève. Chaque parcours de formation doit faire l'objet d'un suivi attentif, particulièrement entre les niveaux d'enseignement : maternelle, élémentaire, collège, lycée et lycée professionnel ; de même les conditions d'accès au post-bac et l'amorce des parcours vers le supérieur.

Depuis la rentrée 2006, tout élève handicapé est doté d'un enseignant-référent qui va le suivre tout au long de son parcours scolaire.

Pour tout élève présentant un handicap, l'ensemble des dispositifs de scolarisation permet la construction de parcours de formation au sein desquels les assistants d'éducation exercent les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (A.V.S.).

L'aménagement des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap donne une base juridique solide aux conditions d'aménagement prévues en 2005 (Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005).



### Scolarisation des « élèves handicapés »

Dès l'âge de 3 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés, un projet personnalisé de scolarisation organise la scolarité de l'élève assortie des mesures d'accompagnement décidées par la Commission des droits et de l'autonomie (C.D.A.).

A partir de l'école élémentaire, l'intégration scolaire peut être individualisée ou collective.

### Scolarisation individualisée

Elle consiste à scolariser un ou des élèves handicapés dans une classe ordinaire. Elle est recherchée prioritairement. Elle passe par une adaptation des conditions d'accueil dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation permettant de prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de chaque élève handicapé. Les élèves peuvent être accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire.

En complément de la scolarité, l'équipe spécialisée d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) peut intervenir.

### Scolarisation au sein d'un dispositif collectif

Elle consiste à inclure dans un établissement scolaire ordinaire une classe accueillant un nombre donné d'élèves handicapés. (en général 10 à 12).

Dans les écoles élémentaires, les classes d'intégration scolaire (CLIS) accueillent des enfants présentant un handicap mental, auditif, visuel ou moteur, pouvant tirer profit d'une intégration en milieu scolaire ordinaire. Les élèves reçoivent un enseignement adapté au sein de la CLIS, et partagent certaines activités avec les autres écoliers.

Dans le secondaire, lorsque les exigences d'une scolarité individuelle sont trop grandes, les élèves présentant un handicap peuvent être scolarisés dans les unités pédagogiques d'intégration (U.P.I.) devenues les ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire).

Ce dispositif s'adresse à des enfants de 12 à 16 ans, qui bien que pleinement collégiens, ne sont pas en mesure de bénéficier d'un enseignement ordinaire en collège. Encadrés par un enseignant spécialisé, ils peuvent recevoir un enseignement adapté qui met en œuvre les objectifs prévus par le projet personnalisé de scolarisation, incluant autant qu'il est possible des plages de participation aux activités de la classe de référence de l'enfant, choisie parmi les classes du collège qui accueillent des élèves de sa classe d'âge.

A la rentrée 2007, 200 ULIS sont créées dans les collèges et lycées.

L'implantation de ces unités d'intégration est organisée de façon à ne laisser aucun territoire hors d'accès des élèves, en tenant compte des contraintes raisonnables du transport.

### Etablissements spécialisés

Dans tous les cas où la situation de l'enfant ou de l'adolescent l'exige, c'est l'orientation vers un établissement médico-social qui permet de lui offrir une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique équilibrée .

### L'enseignement à distance

Le centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.) est un établissement public qui s'efforce de proposer une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter un établissement d'enseignement.

Il propose des cursus scolaires adaptés. L'inscription peut se faire à tout moment de l'année. Un soutien pédagogique à domicile par un enseignant rémunéré par le CNED peut être proposé à l'élève.

### Aide aux familles

L'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à aider les parents à faire face aux dépenses liées à l'éducation d'un enfant handicapé. Elle est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales sur décision de la C.D.A.



## **Pour mémoire**

### Les écoles régionales d'enseignement adapté (E.R.E.A.)

Ces établissements régionaux/lycées d'enseignement adapté permettent à des adolescents de construire un projet d'insertion professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités.

Elles ont pour mission :

- D'assurer un enseignement général, technologique ou professionnel adapté selon le type de handicap
- Participer à la formation de la personnalité des adolescents
- Contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en grande difficultés ou présentant un handicap
- Privilégier non seulement l'option de l'intégration scolaire mais également l'objectif d'une qualification de niveau V (CAP-BEP) ou de niveau IV (Bac. Pro)

Le nombre d'élèves par classe est limité à 16 pour l'enseignement général. Pour l'enseignement professionnel, il est fonction des spécificités et des difficultés des élèves (en moyenne 8 par atelier).

Un internat éducatif est toujours rattaché à l'établissement.

### Les classes d'intégration scolaire sont confiées à des enseignants spécialisés

Ils sont détenteurs du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées pour l'enseignement adapté et la scolarisation des élèves handicapés (CAPA-SH) ou du certificat complémentaire pour les aides spécialisées, pour l'enseignement adapté et la scolarisation des élèves handicapés (2CASH) ou de l'un des diplômes délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées (jeunes sourds, aveugles, déficients visuels). La formation dispensée par l'IUFM comporte 400 heures de regroupements organisés en modules. Auparavant, les enseignants en formation étaient installés à titre provisoire. Désormais, à la rentrée scolaire, ils sont nommés sur un poste correspondant à l'option qu'ils ont choisi.

Pour les enseignants du second degré, il est créé un certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CASH).

Le certificat complémentaire se prépare dans le cadre d'une formation de 150 heures et comprend 5 options.

**RAPPEL** – Le droit à la scolarisation des élèves handicapés étant garanti, tout doit être mis en œuvre pour réussir leur scolarisation et pour assurer la continuité de leurs parcours de formation.

On s'appuiera sur cinq actions fortes :

- Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui organise la scolarité de l'enfant et une obligation pour tous les élèves handicapés.
- Le déploiement des enseignants référents afin d'ajuster au mieux le nombre d'emplois avec les besoins constatés.
- Un accompagnement de qualité.
- Un effort croissant de formation des enseignants.
- La couverture de tout le territoire par les ULIS. L'effort devra porter notamment sur les ouvertures d'ULIS dans les lycées professionnels.
- Le développement des pôles ressources pour la langue des signes française dans chaque académie.

Le plan d'ouverture de 200 ULIS par an se poursuit L'effort portera en priorité sur des ouvertures en lycées professionnels, dans le cadre d'une offre de formation élaborée en cohérence avec la carte des formations professionnelles et en lien avec les services de soin ou d'accompagnement.

Enfin le Ministère de l'Education Nationale mène par ailleurs une politique active de soutien au développement de ressources numériques adaptées.

### **Rôle des IEN-ASH (Adaptation scolaire handicapés)**

L'intervention des IEN-ASH vis à vis de structures, d'enseignants et d'élèves considérés comme relevant d'une organisation particulière, cède le pas à des missions consistant à améliorer la qualité du suivi des parcours des élèves handicapés dans les structures scolaires et à développer des stratégies adaptées à leurs besoins particuliers. En sa qualité de conseiller du DA-SEN, l'IEN-ASH contribue à la définition de priorités et d'objectifs en matière de pilotage départemental de la politique du handicap.

### **Pour mémoire**

Décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportée aux élèves handicapés.

Le décret sus-visé définit deux types d'aide humaine en fonction des besoins de l'élève : l'aide individuelle et l'aide mutualisée.

L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue.

L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue sans que la personne qui accorde l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé.

Ces aides sont apportées par des assistants d'éducation bénéficiant d'une formation spécifique.

## L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

L'existence d'un enseignement privé est reconnu officiellement en France dans le cadre de la liberté de l'enseignement. Il scolarise 18% des élèves répartis de la façon suivante :

13,8% de l'effectif national dans le premier degré.

20,3% dans le second degré. Avec de fortes disparités régionales. Les procédures d'orientation sont les mêmes que dans l'enseignement public ; en revanche, la gestion des personnels et le fonctionnement des établissements n'obéissent pas aux mêmes règles que dans l'enseignement public.

### Ouverture des établissements d'enseignement privé

#### Enseignement du Premier Degré

Toute personne qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir et lui désigner les locaux de l'école. Le demandeur adresse la déclaration faite au maire ou représentant de l'Etat dans le département, au directeur académique et au procureur de la République. Pour le directeur académique, il y joint son acte de naissance, ses diplômes et l'extrait de son casier judiciaire. Il joint également le plan des locaux affectés à l'établissement.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration d'ouverture, sans aucune formalité. Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil académique de l'éducation nationale dans le délai d'un mois.

#### Enseignement du second degré

Tout Français ou ressortissant d'un autre Etat membre de la communauté européenne, âgé de 25 ans au moins et n'ayant encouru aucune incapacité, peut ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prévues pour l'ouverture d'une école du premier degré.

Il déposera en outre les pièces suivantes :

- un certificat de stage constatant qu'il a rempli – pendant 5 ans au moins – les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement du second degré privé ou public
- soit le diplôme du baccalauréat, soit le diplôme de licence
- le plan des locaux et l'indication de l'objet de l'enseignement

Le Recteur à qui le dépôt des pièces a été fait en donne avis au procureur de la République et au représentant de l'État dans le département dans lequel l'établissement doit être ouvert. A défaut d'opposition pendant le mois qui suit le dépôt des pièces, l'établissement peut être immédiatement ouvert.

En cas d'opposition, le conseil académique se prononce contradictoirement dans le délai d'un mois.

#### Enseignement supérieur

Tout Français ou tout ressortissant d'un autre état membre de la communauté européenne, âgé de 25 ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par la loi, ainsi que les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, peuvent ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur.

Une déclaration indiquant les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs des associations citées plus haut, ainsi que les lieux de leurs réunions et les statuts qui les régissent, doit être faite :

- au recteur
- au représentant de l'État dans le département
- au procureur général de la cour du ressort ou au procureur de la république

Les établissements d'enseignement supérieur privés doivent être administrés par trois personnes au moins. La liste des professeurs et le programme des cours sont communiqués chaque année au Recteur ou au directeur académique.

#### Contrôle de l'État sur les établissements d'enseignement privé

Dans les établissements privés qui ont passé un contrat avec l'État, l'enseignement est soumis au contrôle de l'État. L'établissement tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances y ont accès.

#### Le contrat simple

Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'État un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'État leur rémunération déterminée compte tenu de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public. Le contrat entraîne le contrôle pédagogique et financier de l'État.

#### Le contrat d'association

Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public. Il peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié soit à des maîtres de l'enseignement public soit à des maîtres liés à l'État par contrat.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignements privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

#### Dispositions communes aux établissements liés à l'État par contrat

Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État un contrat reçoivent de l'État une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle.

Les établissements d'enseignement privés sous contrat reçoivent également de l'État, soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degré, soit une subvention permettant l'acquisition de ces matériels.

#### La commission de concertation

Il est institué dans chaque académie au moins une commission de concertation comportant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements privés et des personnes désignées par l'État.

Elle est consultée sur toute question concernant l'instruction, la passation et l'exécution des contrats, ainsi que l'utilisation des fonds publics dans le cadre de ces contrats.

Elle est aussi consultée sur l'élaboration et la révision du schéma prévisionnel des formations, établi par la Région.

#### **Pour mémoire**

Le contrôle de l'État sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Une commission consultative mixte départementale et une commission consultative mixte académique comprenant chacune 20 membres sont chargées de donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres.

## **L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES ENSEIGNEMENTS**

Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations post-secondaires relevant des différents départements ministériels.

Le service public de l'enseignement supérieur contribue :

- Au développement de la recherche et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation.
- A la croissance régionale et nationale à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi.
- A la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes et à tous l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- La formation initiale et continue
- La recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats
- La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique
- La coopération internationale

Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles.

A cet effet, le service public

- Accueille les étudiants et concourt à leur orientation
- Dispense la formation initiale
- Participe à la formation continue
- Assure la formation des formateurs

L'orientation des étudiants comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés, sur les passages possibles d'une formation à une autre.

La formation continue s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Elle est organisée pour répondre à des besoins individuels ou collectifs ; elle inclut l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières.

Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation. Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie. Il a pour mission le développement de la culture et la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche.

Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers ; il soutient le développement des établissements à l'étranger.

## **Dispositions communes**

Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels.

- Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes.
- Les praticiens contribuent aux enseignements.
- Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées de l'administration ainsi que des enseignements par alternance.

## **L'architecture des diplômes et des grades de l'organisation des études**

### Architecture des diplômes et des grades

Les grades et titres universitaires sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation. Les grades (baccalauréat – licence – master – doctorat) fixent les principaux niveaux de référence de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Les titres fixent les niveaux intermédiaires. L'application du système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur se traduit par les dispositions suivantes : des parcours types de formation conduisant à l'acquisition de diplômes nationaux. Ils se composent d'ensemble cohérents d'unités d'enseignement dont chacune a une valeur définie en crédits européens : 180 crédits pour le niveau licence, 300 crédits pour le niveau master, soit un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens après la licence.

Les grades et titres universitaires sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, délivrés sous l'autorité de l'État selon la réglementation propre à chacun d'eux.

Les grades universitaires sont conférés aux titulaires des diplômes nationaux suivants :

### Premier cycle

à l'entrée à l'université : baccalauréat

- au niveau "bac + 3" (180 crédits européens) : licence (licence et licence professionnelle)

### Deuxième cycle

au niveau "bac + 5" (300 crédits européens) : master, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes suivants : -

- ↳ titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement habilité par l'État après évaluation périodique par la commission des titres d'ingénieurs (CTI)
- ↳ diplôme national de master
- ↳ diplôme d'études approfondies (DEA)
- ↳ diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS)

### Troisième cycle

au niveau "bac + 8" : doctorat

Les titres universitaires sont conférés aux titulaires des diplômes nationaux suivants :

au niveau "bac +2" : doctorat (120 crédits européens) : brevet de technicien supérieur (BTS) ; diplôme universitaire de technologie (DUT) ; diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ; diplôme d'études universitaires générales (DEUG)

- au niveau "bac + 4" (240 crédits européens) : maîtrise (maîtrise – maîtrise IUP – maîtrise de sciences et techniques – maîtrise de sciences de gestion – maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises)

- au niveau "bac + 5" (300 crédits européens) : diplôme de recherche technologique (DRT) – Habilitation à diriger des recherches.

#### Organisation des études

La première année des études universitaires est ouverte à tous les titulaires du baccalauréat ou équivalence. Ces études, organisées en parcours types de formation, conduisent, à l'issue de six semestres, à la délivrance de diverses licences (soit 180 crédits européens). Elles permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, des divers types de diplômes nationaux sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens.

#### Les formations supérieures courtes professionnelles

les sections de techniciens supérieurs (STS) implantées dans les lycées préparent en deux ans au brevet de technicien supérieur (BTS)

L'admission en STS est ouverte sur dossier aux titulaires du baccalauréat.

Les instituts universitaires de technologie (IUT), au sein des universités, préparent en deux ans au diplôme universitaire de technologie (DUT). L'admission en IUT est ouverte sur dossier aux titulaires du baccalauréat ou équivalence.

Le BTS et le DUT sont des diplômes qui sanctionnent un niveau d'études supérieures générales et professionnelles. Ils certifient une qualification professionnelle dans un secteur ou un métier donné, à l'issue d'une formation dont le contenu a été élaboré en relation étroite avec des professionnels.

#### Les classes préparatoires aux grandes écoles

Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) sont organisées en deux ans. Elles sont réparties en 3 catégories : classes préparatoires économiques et commerciales, classes préparatoires littéraires, classes préparatoires scientifiques. Elles préparent aux concours permettant d'accéder aux grandes écoles d'ingénieurs, de commerce et aux écoles normales supérieures (ENS).

Elles sont accessibles sur dossier aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence.

#### Les formations d'ingénieur

Elles correspondent à une formation de niveau "bac + 5" conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé qui confère de droit le grade de master. Le titre d'ingénieur diplômé ne peut être délivré que par un établissement habilité par l'État après évaluation périodique par la commission des titres d'ingénieurs (commission à la fois académique et professionnelle). Ce "titre d'ingénieur diplômé" permet le plein exercice professionnel. Les voies de formation sont diverses et accessibles sur concours ou sur dossier et entretien à des niveaux variés.

#### Les études post-licence (master)

Le diplôme national de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de la licence. Pour être inscrit dans les formations conduisant au diplôme national de master, les étudiants doivent justifier d'un diplôme national conférant le grade de licencié dans un domaine compatible.



Les études conduisant à ce diplôme peuvent être sanctionnées, au niveau intermédiaire, par le diplôme national de maîtrise, dans le domaine de formation concerné, qui correspond à l'obtention des 60 premiers crédits européens acquis après la licence.

Elles sont organisées sous la forme de parcours types de formation se différenciant, en règle générale, après l'obtention des 60 premiers crédits européens et de la maîtrise, pour déboucher sur un master professionnel (voie à finalité professionnelle) ou un master de recherche (voie à finalité recherche organisée au sein des écoles doctorales). Le master recherche correspond à la première phase des études doctorales ;

Dans les universités qui ne sont pas encore habilitées à délivrer le diplôme national de master, deux voies sont proposées à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année d'études sanctionnée par le diplôme national de maîtrise (60 crédits européens après la licence).

- une voie à finalité professionnelle conduisant au diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), dont la durée de préparation est de un an ; l'inscription en DESS est prononcée par le chef d'établissement, sur proposition du responsable du DESS ;

- une voie à finalité recherche conduisant au diplôme d'études approfondies (DEA) dont la préparation s'effectue en un an ; cette formation qui constitue la première phase des études doctorales, est organisée au sein des écoles doctorales ; l'inscription en DEA est prononcée par le chef d'établissement, sur proposition du directeur d'école doctorale, après avis du responsable du DEA.

Le DESS et le DEA sont destinés à être progressivement remplacés le premier par le master professionnel, le second par le master recherche.

#### Le doctorat

La préparation du doctorat, qui correspond à la seconde phase des études doctorales, s'effectue généralement en 3 ans. Elle conduit à la soutenance d'une thèse.

Les études conduisant au doctorat sont organisées au sein des écoles doctorales.

Pour s'inscrire en doctorat, l'étudiant doit être titulaire d'un DEA ou d'un master recherche. Le chef d'établissement peut, par dérogation, inscrire en doctorat un candidat ne répondant pas à cette condition. L'autorisation d'inscription au doctorat et les dérogations aux conditions de diplôme sont données par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse.

Dans les formations de santé, le nombre des étudiants admis, ainsi que les modalités de leur admission, à la fin de la première année du premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologies ou pharmaceutiques sont fixées, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre de la santé.

Les études théoriques et pratiques sont organisées par des unités de formation et de recherche et elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière.



### **La formation continue**

Le service public de l'enseignement supérieur a une mission de formation continue. Elle est organisée pour répondre à des besoins individuels ou collectifs.

Elle intègre l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulier.

En concertation avec les régions qui ont reçu des compétences importantes en matière de formation professionnelle continue, les établissements doivent développer leurs actions de formation continue et d'éducation permanente.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue.

Toute personne qui a exercé pendant 3 ans une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis de l'expérience qui peuvent être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur. Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent également être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, ou pour remplacer une partie des épreuves conduisant à la délivrance de certains diplômes ou titres professionnels.

Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours.

### **Programmation et développement des formations universitaires**

Dans le cadre de la planification nationale ou régionale et du respect des engagements européens, les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur.

Les enseignements supérieurs sont organisés de façon à faciliter les changements d'orientation et la poursuite des études de tous.

A cette fin, les programmes pédagogiques et les conditions d'accès aux établissements sont organisés pour favoriser le passage d'une formation à une autre, notamment par voie de conventions conclues entre les établissements.

Le schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche organise le développement et une répartition équilibrée des services d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire national.

Il favorise les liaisons entre les formations technologiques et professionnelles et le monde économique et il a également pour objet de valoriser la recherche technologique et appliquée.

Il valorise la formation continue et favorise la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique.

La carte des formations supérieures et de la Recherche liée aux établissements d'enseignement supérieur est arrêtée et révisée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, compte tenu des orientations du plan et après consultation des établissements, des conseils régionaux et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle constitue le cadre des décisions relatives à la localisation géographique des établissements, à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche et de documentation, aux habilitations à délivrer des diplômes nationaux et à la répartition des moyens.

### **La rénovation des I.U.T.**

Une nouvelle organisation des études a été appliquée aux 24 spécialités de DUT dont les programmes pédagogiques nationaux (PPN) ont été rénovés. Ces programmes définissent pour les spécialités concernées une organisation des études en semestres et en unités d'enseignement capitalisables.

### **Organisation des études**

Le parcours de formation conduisant au DUT est constitué d'une majeure, qui garantit le cœur de compétences du DUT, et de modules complémentaires destinés à compléter le parcours de l'étudiant, qu'il souhaite une inscription professionnelle ou une poursuite d'études vers d'autres formations de l'enseignement supérieur. Figure également dans les PPN, comme élément commun à l'ensemble des spécialités, « le projet personnel et professionnel ». Le projet est un travail de fond qui doit permettre à l'étudiant de se faire une idée précise des métiers de la spécialité et des aptitudes personnelles qu'ils nécessitent.

Pour mémoire :

Décret N° 2010-1426 du 18 novembre 2010 abrogeant le décret du 21 Mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire.

L'année universitaire est désormais divisée en deux semestres et la date de la rentrée universitaire varie du début du mois de septembre au début de l'année civile suivante selon les formations. Il appartient à chaque établissement public d'enseignement supérieur de fixer le début des cours et la fin de l'année universitaire, à l'instar des dates d'examen et des dates de vacances.

## LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)

Ce sont les établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international. Ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice, des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales. Les établissements peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Ils peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret.

### Différents types d'établissements

- 1) Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques.
- 2) Les écoles et instituts extérieurs aux universités.
- 3) Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

Les EPCSCP sont créés par décret après avis du Conseil National de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des EPCSCP. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

## **La gouvernance des Universités**

Loi n° 2007.1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des Universités.

Le Président de l'Université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis et propositions assurent l'administration de l'Université.

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnel assimilés sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de 4 ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Le Président assure la direction de l'université.

A ce titre :

- Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel de l'établissement.
- Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire, il reçoit leurs avis et leurs vœux ;
- Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.
- « Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par un concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé ».
- Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- Il nomme les différents jurys.
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène de sécurité et conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
- Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants, et personnels de l'Université.

Il a délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences stagiaires et titulaires. Les seuls actes relevant de la compétence ministérielle sont les actes liés à la nomination, la radiation, à la suspension ainsi que les actes relatifs aux congés pris après avis du conseil médical supérieur.

Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes de l'Université, les services communs et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Le Président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

## **Les Conseils**

### Le Conseil d'Administration

Il comprend de 20 à 30 membres ainsi répartis :

- de 8 à 14 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.
- Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement
- De 3 à 5 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.
- Deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat.

Elles comprennent notamment :

- au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise
- au moins un autre acteur du monde économique et social
- deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- il approuve le contrat d'établissement de l'université
- il vote le budget et approuve les comptes
- il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières.
- Il adopte le règlement intérieur de l'université
- Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents
- Il définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.
- Il autorise le président à engager toute action en justice
- Il adopte les règles relatives aux examens
- Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président,

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire.

### **Le conseil scientifique**

Il comprend de 20 à 40 membres ainsi répartis :

De 60 à 80% de représentants de personnel

De 10 à 15% de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue.

De 10 à 30% des personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentations scientifique et technique ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il peut émettre des vœux sur les programmes de formation initiale et continue et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférence stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. (ATER)

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

### **Le Conseil des études et de la vie universitaire**

Il comprend de 20 à 40 membres ainsi répartis :

De 75 à 80% de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales.

De 10 à 15% de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

De 10 à 15% de personnalités extérieures.

Il est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements. Il est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants.

Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.

Il est le garant des libertés politiques et syndicales des étudiants.

Il peut émettre des vœux.

Il élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.

Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration.

### **Annexe**

Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le Ministre informe le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais.

Dans ces mêmes cas, le recteur chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement.

### **Les composantes**

Les Universités regroupent diverses composantes qui sont :

1) Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés après délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique.

2) Des écoles ou des instituts créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

### **Les unités de formation et de recherche (UFR)**

Les UFR associent des départements de formation et des laboratoires de centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs – des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.

Elles sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Le conseil, dont l'effectif, ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs participant à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

### **Les Instituts et les Ecoles**

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité.

Les directeurs d'écoles sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil.

Les directeurs d'instituts sont élus par le conseil.

Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres comprend des personnalités extérieures.

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Les instituts et les écoles disposent – pour tenir compte des exigences de leur développement – de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

#### **Annexe concernant les instituts**

La loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007 a consacré l'autonomie de ces établissements. En leur sein, les instituts universitaires de technologie (IUT) ont constitué une filière de réussite et sont l'un des acteurs majeurs de notre système d'enseignement supérieur.

A ce titre chaque IUT dispose d'une autonomie de gestion exprimée par :

Le périmètre de l'ordonnateur secondaire. Le directeur de l'IUT est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Toutes les recettes et les dépenses sont contenues dans son périmètre.

Le périmètre de l'autorité sur les personnels. Le directeur de l'IUT a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT.

#### **Les services communs**

Des services communs internes aux universités peuvent être créés pour assurer :

- ↳ L'organisation des bibliothèques et des centres de documentation.
- ↳ Le développement de la formation permanente.
- ↳ L'accueil, l'information et l'orientation des étudiants.
- ↳ L'exploitation d'activités industrielles et commerciales.

La création, par délibération statutaire, de services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est décidée par les conseils d'administration.

#### **Le comité technique paritaire**

Un comité technique paritaire est créé dans chaque EPCSCP par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

#### **La commission paritaire d'établissement**

Elle est créée, dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps cités plus haut affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement des membres de ces corps.



### **Le contrat pluriannuel d'établissement**

Les actions de formation, de recherche et de documentation font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures. Ces contrats prévoient les conditions auxquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués. Ainsi que, le cas échéant, les modalités de participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. Ils mettent place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement.

### **Les responsabilités en matière budgétaire et de gestion de ressources humaines**

Les universités peuvent, par délibération, adopter à la majorité des membres en exercice du conseil du Conseil d'Administration, demander à bénéficier de responsabilités et de compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines. Ces établissements doivent remplir les deux conditions suivantes :

- 1) Dispenser des formations conduisant à la délivrance d'un diplôme conférant le grade de master ou de doctorat, ou délivrer l'un de ces diplômes.
- 2) Disposer d'une école doctorale ou d'au moins une unité de recherche reconnue par l'État ou être associée à l'une de celles-ci.

Les dispositions précédentes s'appliquent sous réserve que la délibération du Conseil d'Administration soit approuvée par arrêté conjoint du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur pris après un audit destiné à s'assurer de la capacité de l'établissement à assumer ses nouvelles responsabilités et compétences.

L'État peut transférer aux E.P.C.S.C.P disposant des responsabilités et compétences élargies qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit.

Enfin des projets de recherche doctorale conduits par des personnes régulièrement inscrites, en vue de la préparation d'un doctorat dans un établissement supérieur autorisé à délivrer le diplôme national de doctorat et préparés au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale peuvent prétendre au mécénat de doctorat des entreprises.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent décider de regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens, notamment en matière de recherche, dans un pôle de recherche et d'enseignement supérieur afin de conduire ensemble des projets d'intérêt commun.

Ces pôles sont créés par convention entre les établissements et organismes fondateurs. D'autres partenaires, en particulier des entreprises et des collectivités territoriales ou des associations, peuvent y être associés.

Ces pôles peuvent être dotés de la personnalité morale, notamment sous la forme d'un groupement d'intérêt public, d'un établissement public de coopération scientifique ou d'une fondation de coopération scientifique.

L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent au pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Il est créé par un décret qui en approuve les statuts. Les fondations de coopération scientifique sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif soumises aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique; en particulier celles sur le développement du mécénat. Les statuts des fondations de coopération scientifique sont approuvés par décret. Leur dotation peut être apportée en tout ou partie par des personnes publiques. Les statuts définissent les conditions dans lesquelles une partie de la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation. Le recteur d'académie, chancelier des universités, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation.

### **Régime financier**

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire sont soumis au régime budgétaire financier et comptable défini par le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par ce dernier, par le décret du 29 décembre 1962.

Le budget « agrégé » de l'établissement est constitué du budget principal ainsi que le cas échéant, du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses par fondation universitaire. Il comporte en annexe un projet annuel de performances et les documents et tableaux permettant le suivi des emplois, des programmes pluriannuels, d'investissement, et des restes à réaliser sur les contrats de recherche.

Le budget est élaboré sous l'autorité du Président conformément aux priorités et aux orientations définies par le conseil d'administration en cohérence avec les dispositions du contrat pluriannuel d'établissement.

Il est communiqué au Recteur d'Académie, Chancelier des Universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au Ministre chargé de l'enseignement supérieur, 15 jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration de l'établissement.

Le conseil d'administration vote le budget en équilibre réel. Il arrête les programmes pluriannuels d'investissement et un état prévisionnel des restes à réaliser sur les contrats de recherche.

### **Opérations financières**

Le recours à l'emprunt est soumis à l'approbation du Recteur d'Académie, Chancelier des Universités, et du Trésorier Payeur Général de région territorialement compétent, ou pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Contrôleur budgétaire et Comptable ministériel.

Le compte financier est établi à la fin de l'exercice et il est approuvé par le conseil d'administration au vu du rapport du ou des commissaires aux comptes. Il est communiqué sans délai au Recteur d'Académie, chancelier des universités.

### **Audit interne et pilotage financier et patrimonial**

L'établissement doit se doter d'instruments d'analyse rétrospective et prévisionnelle et d'outils de restitution et de valorisation de l'information financière sous la forme d'indicateurs ou de rapports d'analyse destinées au pilotage financier et patrimonial de l'établissement.

Ces instruments et outils doivent notamment permettre d'obtenir des informations selon une périodicité adaptée sur :

- le suivi de la masse salariale et la consommation des emplois en équivalents temps plein
- l'exécution du budget en recettes et en dépenses, ainsi que celle de son projet annuel de performances
- l'équilibre financier de l'établissement.
- La gestion patrimoniale.

### **Création de filiales et prise de participations**

Les E.P.C.S.C.P. peuvent créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés ou groupements de droit privé.

La délibération du C.A. autorisant la création de la filiale ou la prise de participation est soumise à l'approbation du recteur d'académie, chancelier des universités et du Trésorier Payeur Général de région territorialement compétent, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Après approbation de la délibération du C.A de l'établissement et ses annexes, une convention est conclue entre l'établissement et la personne morale mentionnée plus haut.

Elle est approuvée par le conseil d'administration de l'établissement et elle précise notamment :

- les apports de toute nature effectués par l'établissement
- la mise à disposition, la délégation ou le détachement éventuels de personnels de l'établissement
- le cas échéant, les locaux mis par l'établissement à la disposition de la personne morale citée plus haut

### **Contrôle administratif et financier**

Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales.

Les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.

### **Relations extérieures**

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

Un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public (G.I.P.), personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières.

### **Dispositions communes**

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.

A l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'État, les établissements d'enseignement supérieur exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens.

## **Pour mémoire**

### **Valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique**

En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, les établissements publics d'enseignement supérieur et les centres hospitaliers universitaires ainsi que les filiales de ces établissements ou les sociétés ou groupements auxquels ils participent, lorsque leur statut les y autorisent, peuvent fournir des prestations de services à des créateurs d'entreprises ou à de jeunes entreprises.

Ces prestations de services doivent revêtir les formes suivantes :

- La mise à disposition de locaux, de matériels et d'équipements
- La prise en charge ou la réalisation d'études de développement, de faisabilité technique, industrielle, commerciale, juridique et financière.
- Et toute autre prestation de services nécessaire à la création et au développement de l'entreprise.

### **Mission de coopération internationale**

Les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et la recherche peuvent organiser, dans le cadre de leur autonomie, et dans le respect des règles qui régissent les relations extérieures de la France, des actions de coopération avec des institutions étrangères ou internationales.

Ces actions de coopération peuvent intéresser tous les secteurs de l'activité des établissements, et se manifester notamment par la conclusion de conventions d'échange d'étudiants, d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de chercheurs, et portant sur la formation, l'ingénierie pédagogique, des recherches conjointes et la publication de leurs résultats, la diffusion, l'échange ou la réalisation en commun de documents d'information scientifique et technique, l'organisation de colloques et congrès internationaux.

### **Intéressement des personnels**

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques ayant une mission statutaire de recherche peuvent faire bénéficier leurs personnels d'un intéressement à la préparation, à la réalisation et à la gestion d'opération de recherches, d'analyses, d'études, d'essais et d'expertises effectués aux termes de contrats et de conventions passés par eux.

Le montant total de l'intéressement réparti entre les agents ayant participé à une opération ne peut excéder 50% du montant disponible au titre de celle-ci. Le montant disponible est égal à la différence entre le total des ressources acquises à l'établissement et le total des charges nécessaires à la réalisation de l'opération.

## L'OPÉRATION CAMPUS

L'opération « CAMPUS » est un plan exceptionnel en faveur de l'immobilier universitaire lancé à l'initiative du Président de la République.

Il s'agit de faire émerger 12 campus d'excellence qui seront la vitrine de la France et renforceront l'attractivité et le rayonnement de l'université française.

Lancée en février 2008, l'opération campus a pour objectif de répondre à l'urgence de la situation immobilière : aujourd'hui près du tiers des locaux universitaires sont vétustes. Les 10 campus ont été sélectionnés par un jury international, sur concours, en deux vagues (mai et juillet 2008). Deux sites supplémentaires sont venus se rajouter dans le plan de relance.

Les 12 campus sélectionnés sont :

- Bordereaux sur site Talence-Pessac-Gradignan
- Grenoble – Université de l'innovation
- Lyon – Cité « campus »
- Montpellier porté par les universités I, II et III
- Strasbourg (Fusion des universités réalisée au 1er janvier 2009)
- Toulouse porté par le pôle de recherche et d'enseignement supérieur de Toulouse
- Aix-Marseille « Université »
- Le projet « campus – Condorcet – Paris - Aubervilliers »
- Le projet du « campus de Saclay »
- « Paris - Intramuros »

Dans le cadre du plan de relance, les universités de Lille et de Lorraine bénéficieront de l'opération campus.

### **Critères de sélection**

Le comité d'évaluation de l'opération « campus » évalue les dossiers selon quatre critères principaux :

- a) l'ambition scientifique et pédagogique du projet
- b) l'urgence de la situation immobilière et la capacité à optimiser le patrimoine immobilier
- c) le développement de la vie de campus
- d) l'insertion du projet dans un tissu régional socio-économique et son caractère structurant et dynamisant pour un territoire

Ces projets doivent aussi être exemplaires en matière environnementales, en matière d'accessibilité pour les handicapés et en termes d'intégration des nouvelles technologies.

### **Financement : un mode de financement innovant**

Les modalités de financement traduisent la volonté de mettre en place des opérations de partenariat public-privé, qui s'appuieront sur un contrat global incluant l'investissement et la maintenance des bâtiments sur une longue durée.

Elles répondent à un triple objectif de rapidité de mise en œuvre (délais d'exécution et de livraison), d'encouragement des relations entre les établissements d'enseignement supérieur et le secteur privé, de responsabilisation des équipes dirigeantes des universités conformément à la logique de la loi.

## LA VIE UNIVERSITAIRE

### **Les droits et obligations des usagers du service public de l'enseignement supérieur**

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme, ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.

Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

Les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants, sont considérées comme représentatives ; et, à ce titre, elles siègent au CNESER ou au conseil d'administration du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires.

Les sanctions applicables aux usagers d'un établissement public d'enseignement supérieur en cas d'infractions comprennent :

- L'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.
- L'interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur.
- L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur.

### **Les aides aux étudiants**

La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations afin de leur permettre l'accès aux études supérieures et la poursuite de ces études dans les meilleures conditions au plus grand nombre, y compris les étudiants les plus défavorisés.

Un texte de « 1925 » ayant pour objet « l'attribution de bourses aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur » constitue le texte initial à partir duquel s'est développé tout un système d'aides financières aux étudiants.

### **Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

Elles sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre à la fin de leurs études secondaires ou peu de temps après, des études supérieures auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation familiale ou matérielle.

Les candidats doivent remplir les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies. L'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un état membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement privé ou public et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Elles sont attribuées en fonction des ressources et des charges des parents appréciées en fonction d'un barème national.

Les taux (échelons) des bourses sont fixés chaque année par un arrêté interministériel. Un échelon «ZERO» est attribué à certains étudiants. Il permet à son bénéficiaire d'être exonéré des droits d'inscription et de sécurité sociale étudiante.

### **Aides au mérite**

L'aide au mérite concerne :

- l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat
- l'étudiant inscrit en « master », figurant sur la liste des meilleurs diplômés de licence de l'année précédente.

En outre, elle est réservée :

- à l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
- les aides au mérite sont des aides contingentées. Elles sont attribuées dans le cadre d'un contingent annuel mis à la disposition des académies.

### **Aides à la mobilité internationale**

Elle est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international.

Elle est accordée à :

- l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux
- l'étudiant bénéficiant d'une aide d'urgence annuelle
- l'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur

### **L'aide d'urgence**

Elle peut revêtir deux formes :

- aide ponctuelle en faveur de l'étudiant qui rencontre momentanément de graves difficultés
- aide annuelle accordée à l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes

### **Le prêt d'honneur**

Il s'agit d'un prêt sans intérêt remboursable au plus tard à partir de la dixième année qui suit l'obtention du diplôme.

### **Allocation financière « Parcours de réussite professionnelle » (PARP)**

**Objectifs** : Le PARP a pour objet de soutenir le cursus de formation, au sein de l'enseignement supérieur, de jeunes qui du fait de leur parcours migratoire, sont arrivés en France en cours de scolarité et ont fait le choix d'y poursuivre leurs études.

Pour bénéficier de cette aide financière forfaitaire, l'étudiant doit satisfaire, outre « le diplôme d'études en langue française » (DELF) obtenu en milieu scolaire au cours de la scolarité, aux trois conditions suivantes :

- a) Etre éligible aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
- b) Etre titulaire de la mention « Très bien » ou « Bien » au baccalauréat général, technologique ou professionnel (Année scolaire 2010-2011).
- c) Avoir intégré l'une des filières de l'enseignement supérieur suivantes : IUT – BTS – CPGE.

**Durée de l'attribution** : L'allocation PARP est allouée pour un parcours de formation d'une durée maximum de 3 ans.

Les CROUS assurent la gestion de cette allocation.

### **La médecine préventive**

Des services de médecine préventive et de promotion de la santé sont mis à la disposition des usagers. Ils participent à la mise en œuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé. Le contrôle médical des activités physiques et sportives universitaires est assuré par les médecins, ainsi que par l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux.

Chaque université organise une protection médicale au bénéfice de ses étudiants. Elle crée, à cet effet, un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé par délibération statutaire du conseil d'administration qui en adopte les statuts. Plusieurs universités peuvent avoir en commun un même service, appelé service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, les services universitaires ou inter universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé sont chargés, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiants d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante.

Le service universitaire ou inter universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de service.

Le directeur est un médecin nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration ou par le président de l'université de rattachement dans le cas du service inter universitaire, après avis des conseils d'administration des universités cocontractantes.

En ce qui concerne la protection sociale, les étudiants bénéficient de la sécurité sociale. Ils ont droit aux prestations en nature de :

- a) L'assurance maladie
- b) L'assurance maternité



## **Pour mémoire**

### **Le tutorat étudiant**

Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle. A cette fin, ils peuvent être recrutés, par contrat, par les présidents et les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur pour exercer les activités suivantes :

- Accueil des étudiants
- Assistance et accompagnement des étudiants handicapés
- Tutorat
- Animations culturelles, scientifiques, sportives et sociales
- Aide à l'insertion professionnelle
- Soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies

Les contrats sont conclus pour une période maximale de 12 mois entre le 1er septembre et le 31 août. La durée effective de travail n'excède pas 670 heures entre le 1er septembre et le 30 juin, et ne peut excéder 300 heures entre le 1er juillet et le 31 août.

Les étudiants bénéficiaires des contrats poursuivent leurs études et exercent les activités prévues au contrat, en temps partagé, selon un rythme approprié.

### **Le contrat doctoral (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009)**

Pour encourager la formation à la recherche et par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du doctorat et de faciliter leur orientation vers les activités de recherche, de l'économie et de l'enseignement, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs de l'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques peuvent recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ».

Le contrat doctoral est un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée de 3 ans. Il est destiné à recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, c'est-à-dire titulaires d'un diplôme national de master.

Les doctorants contractuels sont des agents non titulaires de droit public dont les contrats sont souscrits directement par les établissements publics concernés. Les doctorants contractuels sont soumis aux dispositions générales relatives au temps de travail dans la fonction publique, soit 1607 heures le volume annuel de travail à accomplir par chaque agent. Les modalités de la rémunération sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et du budget.

### **Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant**

Dans le cadre de la réforme de la formation et du recrutement des enseignants, le ministère de l'Éducation Nationale a mis en place un dispositif d'accompagnement social visant à garantir la démocratisation et l'attractivité du métier d'enseignant.

Les étudiants doivent remplir 3 conditions cumulatives pour accéder au dispositif « préparation aux concours enseignants » :

a) Réunir les conditions pour être recruté comme fonctionnaire enseignant. Les étudiants préparant les concours de recrutement des enseignants du privé ainsi que les étudiants préparant les concours de conseiller principal d'éducation ou de documentaliste sont éligibles à ces aides. Les étudiants qui préparent le concours de conseiller d'orientation-psychologue ne sont pas concernés par ce dispositif.

b) Se destiner au métier d'enseignant avec engagement sur l'honneur.

c) Être inscrit en deuxième année d'un master et suivre une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants (dans le cadre du master lui-même ou d'une spécialité ou d'un parcours complémentaire). Cette inscription est attestée par l'établissement d'enseignement supérieur. Il n'est pas possible de bénéficier du dispositif pendant plus d'une année universitaire, sauf raisons médicales.

Le dispositif mis en place comporte deux volets, cumulables par un même bénéficiaire :

Un volet :

Complément versé aux étudiants attributaires d'une bourse critères sociaux. "Echelon 0".  
L'aide correspond au montant de la bourse BCS (Bourse sur critères sociaux) échelon 1.

Un volet :

Aide sur critères universitaires. Cette aide vise à attirer vers le métier d'enseignant les étudiants dont le parcours universitaire a été excellent.

Dans les deux cas, la décision définitive d'attribution de l'aide est prise par le directeur du CROUS.

## LES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret.

Le réseau des œuvres universitaires assure une mission d'aide sociale envers les étudiants et veille à adapter les prestations aux besoins de leurs études, en favorisant notamment leur mobilité.

- 1) Le centre national des œuvres universitaires et scolaires (**CNOUS**)
- 2) Des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (**CROUS**)
- 3) Des centres locaux des œuvres universitaires et scolaires (**CLOUS**)

### **Le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS)**

C'est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui approuve son budget.

Le conseil d'administration, organe délibérant de l'établissement, est présidé par une personne qualifiée, nommée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il comprend 26 membres : Des représentants de l'Etat – des représentants des étudiants – des représentants des personnels – des présidents ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et des personnalités extérieures.

Il est dirigé par un directeur nommé par le Premier ministre pour une période de trois années sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services.

Le conseil d'administration du CNOUS est chargé de définir la politique générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Il doit également :

- Assurer la répartition des crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires affectés aux CROUS.
- Recueillir et répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces œuvres.

La mission essentielle du CNOUS est de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants.

Il doit effectuer toutes études sur les besoins des étudiants, et provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins.

Il doit s'associer aux travaux des réunions internationales concernant la vie des étudiants.

Il n'a pas d'activité de gestion directe au profit des étudiants, cette dernière étant réservée aux CROUS.

### **Les centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)**

Ce sont des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et fonctionnent au siège de chaque académie.

#### **Missions**

Les CROUS ont pour mission essentielle d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants en leur versant les bourses d'enseignement supérieur et en leur apportant une aide matérielle dans les domaines de la restauration et de l'hébergement ainsi que des aides diversifiées répondant à leurs besoins par l'accueil, l'information et l'action culturelle.

Placé sous la tutelle du ministre, chaque CROUS est dirigé par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et administré par un conseil d'administration que préside le recteur.

Il comprend des représentants de l'Etat – des représentants des étudiants – des représentants du centre – des présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur – des personnalités extérieures – et un représentant de la région. Soit au total : **24 membres**.

Les CROUS assurent les prestations et les services propres à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants. Dans ce but, ils créent des structures leur permettant d'adapter et de diversifier les prestations proposées.

#### **L'hébergement**

Des chambres sont proposées dans les résidences universitaires (cités traditionnelles – studios). Réservations HLM ou foyers agréés. Accordées sur critères sociaux, ces prestations sont éligibles à l'ALS (allocation de logement à caractère social) ou à l'APL (aide personnalisée au logement) selon les types de logement et permettent une offre sociale à un prix inférieur à celui pratiqué dans le secteur privé.

#### **La restauration**

Tous les étudiants y ont accès quel que soit le montant de leurs ressources. De petites structures s'ouvrent à proximité des lieux d'études. Des solutions innovantes se mettent place afin de rendre le « RESTO. U » un lieu où les étudiants se retrouvent avec plaisir, dans le souci d'une alimentation équilibrée.

#### **Les bourses**

Le CNOUS et les CROUS sont fortement impliqués dans le Plan Social Etudiant qui vise à améliorer de façon sensible, quantitativement et qualitativement, le système d'aide aux étudiants. Le support administratif de l'attribution des bourses est le dossier social étudiant (DSE), document unique qui regroupe les demandes de bourses et de logement.

### **Les activités complémentaires**

- Le service culturel qui soutient et anime la création étudiante et encourage les mouvements associatifs.
- Le service social qui joue un rôle d'aide sur le plan matériel (secours) et sur le plan moral et psychologique.
- Le service des emplois temporaires qui favorise l'insertion professionnelle des étudiants et leur procure des emplois intérimaires (travail au pair – traductions - stages).
- Le secteur international, c'est à dire l'accueil des étudiants étrangers considéré comme une priorité par les instances ministérielles. Le CNOUS prend en charge les étudiants étrangers à leur arrivée à Paris et leur transfert vers les régions où les CROUS organisent leur installation.

### **Les Centres Locaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CLOUS)**

Dans de grandes villes universitaires, des centres locaux ont été créés afin de conforter l'action des centres régionaux dans le cadre des services de proximité. Les CLOUS sont des sections des CROUS.

### **Pour mémoire**

Le CNOUS et les CROUS sont des lieux naturels d'engagement et de participation des étudiants. Ceux-ci sont associés aux décisions les concernant ; ils siègent dans les conseils d'administration ainsi que dans d'autres instances : conseils de résidence, commissions d'allocations d'études – commissions culturelles.

## LA RECHERCHE

La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et à la promotion du français comme langue scientifique.

Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.

Il participe à la politique de développement scientifique et technique, reconnu comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche.

Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, et en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production.

### **La recherche publique**

Elle a pour objectifs :

- a) Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance
- b) La valorisation des résultats de la recherche
- c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques et le développement d'une capacité d'expertise
- d) La formation à la recherche et par la recherche

La recherche publique est organisée dans les services publics, notamment les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics de recherche, et dans les entreprises publiques.

### **L'innovation technologique**

L'avenir de la recherche passe par un développement de l'innovation et une mobilisation conjointe des chercheurs et des entrepreneurs. Le transfert de technologies de la recherche publique vers l'économie et la création d'entreprises innovantes est désormais favorisé par l'ensemble des dispositions législatives sur l'innovation et la recherche.

La loi s'organise autour de huit volets :

- a) La mobilité des personnels vers l'entreprise.
- b) Les coopérations entre les recherches publiques et les entreprises.
- c) Le cadre fiscal pour les entreprises innovantes.
- d) Le cadre juridique pour les entreprises innovantes.
- e) Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, les réseaux thématiques de recherche avancée et les centres thématiques de recherche et de soins.
- f) Les établissements publics de coopération scientifique.
- g) Les fondations de coopération scientifique.
- h) L'évaluation des activités de recherche et d'enseignement supérieur.

## **Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)**

Créé en 1939, le CNRS est un établissement public à caractère scientifique et technologique doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il exerce une mission de :

- Recherche : Il évalue, effectue et identifie toutes recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la science ou pour le progrès économique, social et culturel.
- Prospective et analyse de la conjoncture scientifique
- Valorisation des résultats de la recherche et de développement de l'information scientifique et technique
- Formation à et par la recherche auprès des jeunes chercheurs. Il peut être habilité à délivrer des diplômes nationaux.

Le CNRS est administré par un conseil d'administration présidé par le président. Le président du centre assure la direction générale de l'établissement.

Il est assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Le conseil d'administration analyse et fixe, après avis du conseil scientifique, les grandes orientations de la politique du centre en relation avec les besoins culturels, économiques et sociaux de l'ensemble de la nation. Il définit les principes qui régissent ses relations avec les partenaires socio-économiques ainsi qu'avec les universités et les organismes nationaux, étrangers ou internationaux intervenant dans ses domaines d'activité. Par ailleurs, il exerce ses attributions habituelles en matière budgétaire et financière.

L'organisation générale du centre comprend quatre chapitres :

- La direction du centre
- Les instituts
- Les unités de recherche
- Le comité d'éthique.

Le conseil scientifique est chargé de veiller à la cohérence de la politique du centre.

Le centre comprend des membres de droit, des personnalités qualifiées et des représentants élus des personnels, c'est-à-dire : chercheurs, ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche.

## **L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM)**

Établissement public à caractère scientifique et technologique créé en 1964.

Il a pour objectifs :

- ↪ La connaissance de la santé de l'homme et des facteurs qui le conditionnent sous leurs aspects individuels et collectifs, dans leurs composantes physiques, mentales et sociales.
- ↪ L'acquisition ou le développement des connaissances dans les disciplines de la médecine.
- ↪ La découverte et l'évaluation de tous les moyens d'intervention tendant à prévenir et à traiter les maladies ou leurs conséquences et à améliorer l'état de santé de la population.

## **L'Institut National de Recherche Agronomique (INRA)**

Créé en 1946, l'INRA a pour objectifs :

- ↪ De promouvoir une agriculture et une agro-industrie performantes.
- ↪ D'assurer au consommateur une alimentation de qualité.
- ↪ De préserver l'environnement rural.

Plusieurs établissements ou organismes publics ou privés, parmi lesquels au moins un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, peuvent constituer une fondation de coopération scientifique dans l'objectif de conduire, selon leur composition, une ou des activités de recherche publique.

## NIVEAUX DE FORMATION

Ce document utilise pour désigner **les niveaux de formation** la nomenclature fixée par la commission statistique nationale de la formation professionnelle et de la promotion sociale, nomenclature qui est la suivante :

**Niveau VI** : sorties du premier cycle du second degré (6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>) et des formations pré professionnelles en un an.

**Niveau V bis** : sorties de 3<sup>e</sup> générale, de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> technologiques et des classes du second cycle court avant l'année terminale.

**Niveau V** : sorties de l'année terminale des cycles courts professionnels et abandons de la scolarité du second cycle long avant la classe terminale.

**Niveau IV** : sorties des classes terminales du second cycle long et abandons des scolarisations post- baccalauréat avant d'atteindre le niveau III.

**Niveau III** : sorties avec un diplôme de niveau bac + 2 ans (DUT, BTS, écoles des formations sanitaires ou sociales, etc.)

**Niveau II et I** : sorties avec un diplôme de premier, second ou troisième cycle universitaire, ou diplôme de grande école.



## LES PROGRAMMES EUROPÉENS CONSACRÉS À L'ÉDUCATION

Tous les états membres ont pour priorités communes la lutte contre l'échec scolaire, l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Pour l'essentiel, cette politique est mise en œuvre au moyen de programmes de coopération proposés par la Commission Européenne et adoptés par le Conseil des Ministre de l'Union Européenne.

La circulaire n° 2009-193 du 28 décembre 2009 complète les informations contenues dans l'appel à propositions 2008-2010 et précise les priorités européennes et les objectifs nationaux du programme pour l'année 2010-2011.

Le programme européen d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie est l'instrument privilégié dont l'Europe s'est dotée en 2007 pour favoriser l'avènement d'une société de la connaissance basée sur les échanges, la coopération et la mobilité.

Par l'éventail des actions qu'il propose et la diversité des publics auxquels il s'adresse, il offre aux personnels, aux établissements et aux académies la possibilité d'entreprendre des projets européens qui enrichiront leur activité pédagogique quotidienne. Une articulation de qualité entre le projet d'établissement, la politique académique, les objectifs nationaux et les priorités européennes sera recherchée. L'apprentissage des langues, la mobilité géographique ou virtuelle des élèves, des étudiants, des enseignants et des personnels, les échanges et les projets pédagogiques menés entre classes de différents pays, le développement de l'esprit d'initiative et d'entreprise et des liens avec le monde du travail, l'expérimentation et la diffusion de pratiques et de services pédagogiques tirant parti de la technologie et des ressources numériques sont quelques-uns des défis que doivent relever les systèmes d'éducation et de formation européens.

Le programme comporte quatre volets sectoriels, et un volet transversal.

COMENIUS : Pour l'enseignement scolaire qui concerne les établissements du premier degré et du second degré général, technologique ou professionnel. Favoriser l'acquisition des compétences et des savoirs fondamentaux. Promouvoir l'égalité des chances.

LEONARDO DA VINCI : Pour l'enseignement et la formation professionnelle (hors enseignement supérieur). Stage en entreprise dans un pays européen autre que la France.

ERASMUS : Pour l'enseignement supérieur (y compris les stages en entreprise dans un pays européen). Mobilité des enseignants et des étudiants au plan quantitatif et qualitatif (Études ou stages).

GRUNDTVIG : Pour l'éducation et la formation de tous les adultes. Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

UN PROGRAMME TRANSVERSAL doté de quatre activités clefs : la coopération et l'innovation politique, la promotion de l'apprentissage des langues et de la diversité linguistique, la promotion des technologies de l'information et de la communication, la diffusion et l'exploitation des résultats des projets et des actions financés par l'Union Européenne.

#### Programme Jules VERNE

Il complète et enrichit l'ensemble des programmes européens et français actuellement disponibles.

Mis en place à la rentrée 2009, il est ouvert à tous les enseignants titulaires de l'enseignement du premier et du second degré. Il offre la possibilité d'une immersion éducative et culturelle dans un autre pays en partant vivre et enseigner hors de France pendant une année scolaire complète.

#### Programme Jean MONNET

Le programme Jean MONNET a été monté pour les projets unilatéraux et nationaux ainsi que pour les projets et réseaux multilatéraux au service de l'intégration européenne. Actions de deux types :

- a) Décentralisées : Elles se déclinent principalement, en projets de mobilité, partenariats, visites d'étude
- b) Centralisées : Elles se déclinent en projets multilatéraux, réseaux et projets de développement de l'innovation.

#### Une agence nationale de gestion du programme

Depuis le 1er janvier 2007, l'agence Europe-Education Formation France, groupement d'intérêt public, installé à Bordeaux, est chargée de la mise en œuvre du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en France.

#### Note. Programme Brigitte Sauzay.

Séjourner dans un pays partenaire est le moyen le plus efficace d'en apprendre la langue. Avec pour objectif d'offrir à chaque élève cette opportunité, la France et l'Allemagne ont créé un dispositif permettant des échanges individuels d'élèves de moyenne durée entre les deux pays.

Le programme Brigitte Sauzay est fondé sur la réciprocité. Il s'agit d'un séjour dans le pays partenaire d'une durée, en règle générale, de trois mois qui permet à des élèves français et allemands de mieux appréhender le système scolaire, la vie familiale et quotidienne et la culture de l'autre pays, tout en améliorant leur connaissance de la langue du partenaire. Il s'adresse aux élèves des classes de quatrième, troisième, seconde ou première apprenant l'allemand depuis au moins 2 ans.

## LA FORMATION DES ENSEIGNANTS ET DES PERSONNELS D'EDUCATION

Le recrutement et la formation des personnels d'enseignement et d'éducation constituent des enjeux majeurs pour la réussite du système éducatif. Ils ont connu des évolutions depuis 2009. Comme pour l'ensemble de la fonction publique il existe des concours externe et des concours internes. La logique générale du cursus vers le concours externe est la suivante : master permettant la préparation du concours, passation des concours, année de stage, titularisation. Les concours internes requièrent une période d'activité professionnelle préalable.

Pour répondre à une volonté d'élévation du niveau de qualification et d'harmonisation européenne, le recrutement des personnels d'enseignement s'effectue désormais au niveau master ( bac + 5 )

La formation était auparavant essentiellement dévolue aux IUFM qui constituent à présent une composante intégrée aux universités. Dans cette logique, les universités ont en charge la formation préparatoire aux concours externes de recrutement des enseignants et CPE en référence à un cahier des charges fixé par les ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative après avis du Haut Conseil de l'Education.

Les rectorats ont en charge la formation durant l'année de stage.

### La préparation des concours

Elles diffèrent selon qu'il s'agit de la préparation au concours externe ou interne.

#### **A- La préparation aux concours externes**

##### a) Une formation aboutissant à l'obtention d'un master

A l'issue de la licence, les étudiants doivent préparer un diplôme de master qui sanctionne des parcours de formation répondant à un double objectif :

- préparer les étudiants, via les études doctorales, à se destiner à la recherche ;
- leur offrir un parcours menant à une qualification et une insertion professionnelle de haut niveau.

##### b) Une spécialisation progressive

###### - apports scientifiques et préprofessionnalisation :

L'enseignement proposé devra permettre la progressivité dans la spécialisation tout au long des 4 semestres et offrir à chaque étudiant la possibilité d'adapter son cursus. Il comprend des contenus scientifiques et des contenus liés à la préprofessionnalisation . Les formations proposées devront permettre l'acquisition par chaque étudiant d'une culture scientifique disciplinaire ou pluridisciplinaire nécessaire à la pratique professionnelle.

###### - alternance :

Les masters (BAC + 5) intégreront une composante forte de formation professionnelle de plus en plus importante dans le cursus, pour devenir majoritaire en deuxième année de master. La préparation effective et progressive aux métiers de l'enseignement, basée sur un principe d'alternance entre le milieu professionnel et l'établissement d'enseignement supérieur, doit s'articuler sur les 4 semestres. Elle comportera, des stages d'observation et de pratique accompagnée, puis des stages en responsabilité sur la base des modalités et des dispositifs mis en place au niveau académique. Elle comportera également des apports en pédagogie et traitera de la connaissance du système éducatif sous ses aspects les plus concrets.

- possibilité de réorientation :

L'accès aux métiers de l'enseignement et de l'éducation sont particuliers en ce sens qu'ils nécessitent la réussite à un concours en plus de l'obtention du master. Les contenus de formation doivent donc permettre suffisamment d'ouverture pour capitaliser des acquis même en cas d'échec au concours et permettre une réorientation professionnelle.

Ces dispositifs s'appuient sur une étroite collaboration entre les rectorats, les écoles et établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, afin de garantir à chaque étudiant l'accès à des situations professionnelles variées. A titre d'exemple les stages en établissements cités plus haut feront l'objet d'une convention signée par le recteur et les présidents d'université.

## **B- Préparation aux concours internes**

Elles ont lieu généralement dans le cadre du programme académique de formation

### **Les concours**

Il est possible d'accéder aux métiers d'enseignant ou de conseiller principal d'éducation par un concours externe ou un concours interne. La reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est une des modalités prise en compte dans la définition des concours internes.

Le troisième concours offre une nouvelle voie de recrutement à des candidats qui ont une expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation et/ou de la formation dans le cadre d'un contrat de droit privé.

Les agrégations, CAPES, CAPET, CAPLP, CAPEPS et CACPE sont des concours nationaux.

Le CAPE est un concours académique.

### **Pour mémoire :**

CAPE : Certificat d'Aptitude au Professorat des Écoles

CAPES : Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré

CAPET : Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement technique

CAPLP : Certificat d'Aptitude au Professorat de Lycée Professionnel

CAPEPS : Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Physique et Sportif

CACPE : Certificat d'Aptitude aux fonctions de Conseiller Principal d'Education

### **L'année de stage**

*L'année de stage des enseignants stagiaires des premier et second degrés et personnels d'éducation stagiaires*

*Dispositif d'accueil d'accompagnement et de formation*

*Année scolaire 2012-2013*

L'organisation de l'année de stage des enseignants et des conseillers principaux d'éducation entrant dans le métier doit être aménagée de façon transitoire à la rentrée 2012 afin de leur offrir de meilleures conditions de formation. A la rentrée 2013, le dispositif d'accompagnement et de formation connaitra des évolutions significatives.

## **Mesures d'accompagnement et de formation des stagiaires**

### **L'accueil avant la rentrée des élèves**

Un accueil d'une durée de 5 jours destiné à l'ensemble des stagiaires sera mis en place dans l'académie ou le département. Présentation de l'année de stage et du nouvel environnement professionnel.

### **Dans le premier degré public**

Pendant les 2 premiers mois, le stagiaire travaille en binôme avec un tuteur en privilégiant des temps de présence du tuteur dans la classe du stagiaire et vice versa, du stagiaire dans la classe du tuteur (Aide dans la prise de poste. Transfert d'un savoir faire professionnel),

### **Dans le second degré public**

Les enseignants stagiaires seront affectés devant élèves. Ils bénéficieront à titre transitoire pour l'année scolaire 2012-2013, d'une décharge de service de 3 heures par semaine. Les CPE stagiaires de 6 heures par semaine. Les décharges permettent de garantir aux stagiaires l'équivalent de 6 heures de formation par semaine sur toute l'année scolaire.

Les chefs d'établissement concourent à l'accompagnement des stagiaires, notamment en les sensibilisant à la vie de l'établissement, aux relations avec les partenaires, notamment les parents, aux projets pédagogiques et, plus généralement, à la dimension éducative et collective du métier d'enseignant.

## **Le tutorat**

Le choix des tuteurs mérite la plus grande attention car il participe au bon déroulement de l'année de stage. Ils devront être expérimentés pour apporter, tout au long de l'année, conseils et assistance aux stagiaires.

## **L'organisation de la formation des enseignants et des personnels d'éducation stagiaires**

### **Les compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier (Arrêté du 12 mai 2010)**

Les compétences professionnelles – elles sont au nombre de dix – à acquérir au cours de la formation mettent en jeu des connaissances, des capacités à la mettre en œuvre et des attitudes professionnelles. La maîtrise de ces compétences est évaluée au plus tard au moment de la titularisation.

- ↻ Agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable.
- ↻ Maîtriser la langue française pour enseigner et communiquer.
- ↻ Maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale.
- ↻ Concevoir et mettre en œuvre son enseignement.
- ↻ Organiser le travail de la classe.
- ↻ Prendre en compte la diversité des élèves.
- ↻ Évaluer les élèves.
- ↻ Maîtriser les technologies de l'information et de la communication.
- ↻ Travailler en équipe et coopérer avec les parents et les partenaires de l'école.
- ↻ Se former et innover.

La formation de ces compétences mettra en particulier l'accent sur la didactique des disciplines, la connaissance des mécanismes d'apprentissage, la conduite de classe et les pratiques d'évaluation dans la classe.

Dans le premier degré public, l'organisation prévue nécessite la mise en place de formations groupées.

Dans le second degré public, le dispositif de formation s'organisera en périodes de formation filées compte tenu de la décharge attribuée aux stagiaires.

### **L'évaluation des enseignants et des personnels d'éducation stagiaires**

Pour les professeurs des écoles un jury académique de 3 à 6 membres nommés par le recteur est constitué. Présidé par un inspecteur d'académie, il se prononce après avis de l'IEN désigné à cet effet et consultation du rapport du tuteur. L'inspecteur d'académie prononce la titularisation.

Pour les personnels du second degré un jury académique est constitué par corps d'accès. (3 à 6 membres nommés par le recteur parmi les membres des corps d'inspection et les chefs d'établissement. Le jury se prononce après avoir pris connaissance de l'avis d'un membre des corps d'inspection de la discipline désigné à cet effet, après consultation du rapport du tuteur, et de l'avis du chef d'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté. Le recteur prononce la titularisation.

L'évaluation du stage accompli par les professeurs agrégés stagiaires est effectuée par un inspecteur général de l'éducation nationale. Elle se fonde sur le rapport d'inspection du professeur agrégé stagiaire dans l'une des classes dont il a la responsabilité et sur le rapport établi par le chef d'établissement. Le recteur prononce la titularisation.